

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005
DU RESEAU RABAN
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 282**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation, de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N° 960 720 282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 18 juin 2008, 3 juillet 2008, 20 octobre 2008 et 10 décembre 2008,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N° 960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Philippe SAINT MARC - Président du Réseau RABAN

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RABAN (N° 960 720 282) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à les articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

Le montant de cette autorisation de financement est de 451 323 euros au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 23 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 434 666 euros au lieu de 449 245 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 14 579 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 451 323 euros qui s'impute à hauteur de 436 248 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 451 323 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 8 000.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 8 000.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN (N° 960 720 282) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°5 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	106 235 euros
Octobre 2009	106 235 euros
Janvier 2010	112 831 euros
Avril 2010	112 831 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes a/salaires	BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel FIQCS 2010
					TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 (Rabon)						
- masse salariale médecin coordonnateur	0,375				42 162	42 162
- responsable coordonnateur	0,6				39 662	39 662
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					21 947	21 947
- 604200 - Honoraires autres indemnités :						
- Réunions de planification des tours de gardes					673	673
- Comité de pilotage régional					2 595	2 595
- Réunion du comité scientifique et pédagogique					1 600	1 600
- Réunion de coordination "Récidives"					3 000	3 000
TOTAL SOUS-FAMILLE 1					111 839	111 839
Sous-famille 2 (Rabon)						
- 604100 - Honoraires tours de garde					143 380	143 380
TOTAL SOUS-FAMILLE 2					143 380	143 380
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					255 219	255 219
Matière d'entretien						
Achats non stockés de matières et fournitures						
608110- Eau						
608120- EDF et GAZ						
608300- Entretien et petit équipement					100	100
608400- Fournitures administratives					6 650	6 650
608800- Carburants						
608900- Autres fournitures					51	51
TOTAL GROUPE 1					7 001	7 001
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					21 943	21 943
614000- Charges locatives						
61 3100- Locations (divers)					6 500	6 500
615200- Entretien sur biens immobiliers					2 160	2 160
615500- Entretien sur biens mobiliers					1 220	1 220
615600- Maintenance						
616000- Assurances					601	601
616000- Documentation, divers						
TOTAL GROUPE 2					32 424	32 424
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					3 100	3 100
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 150	3 150
622830- Honoraires prestations extérieures d'information des PB					4 600	4 600
622800- Divers					0	0
623000- Publicité, publications, relations publiques					400	400
624000- Transport de biens et collectif du personnel					0	0
625100- Voyages et déplacements					4 170	4 170
625800- Missions					0	0
625700- Réceptions					0	0
626000- Frais postaux et de télécommunication					10 000	10 000
TOTAL GROUPE 3					25 620	25 620
Matière d'entretien (Rabon)						
- secrétariat	1	21 008	8 123	1 095	31 331	31 331
- coordination administrative	1	35 996	17 351	2 272	56 668	56 668
- coordonnateur financier et informatique	0,5	24 720	12 017	1 337	39 662	39 662
TOTAL GROUPE 4					127 759	127 759
63 - Impôts locaux					2 500	2 500
Formation du personnel					300	300
Médecine du travail					500	500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					196 104	196 104
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A + D)					451 313	451 313
Frais d'entretien (Rabon)						
TOTAL FRAIS D'ENTRETIEN (E)					4 001	4 001
Frais d'entretien (Rabon)						
TOTAL FRAIS D'ENTRETIEN (E)					4 001	4 001
Frais d'entretien (Rabon)						
TOTAL FRAIS D'ENTRETIEN (E)					4 001	4 001
Réserve avant FIQCS					212 470	212 470
Fonds Dédiés						
Frais indirects et directs						
FAQSV - Evaluation externe RBA					18825	18825
Fonds dédiés au 31 décembre 2008					18825	18825

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004
DU RESEAU R3V, PBL
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 159**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de
la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69

Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : fiqcs-aquitaine@urcam-aquitaine.cnamts.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau R3V, PBL - N° 960 720 159 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008 et 25 novembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau R3V, PBL en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V, PBL (N° 960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Association Hats Ontzea
Rés. Le Futura, 62 Av. de Bayonne - 64600 ANGLET

Représenté par : Alain BERNADY - Président du Réseau R3V

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1-2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le R3V, PBL (N° 960 720 159) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 277 925 euros qui s'impute à hauteur de 277 925 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 277 925 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 100.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 6 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau R3V, PBL (N° 960 720 159) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 9 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	73 343 euros
Octobre 2009	73 342 euros
Janvier 2010	69 481 euros
Avril 2010	69 481 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					Budget accordé FIQCS année 2009	Budget prévisionnel FIQCS année 2010
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes fiscales		
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale (à détailler par salarié et sur tableau nominatif)						
Coordinateur médical	0,5 ETP				54 000	54 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					54 000	54 000
Sous-famille 2 : soins						
STAPS	1				51 000	51 000
Infirmière	1				54 000	54 000
622620- Honoraires prestataires extérieurs soins						
622620 - 1 diététicienne	0,12				3 500	3 500
622620 - 2 psychologue	0,1				2 000	2 000
622620 - 3 Education thérapeutique					4 000	4 000
622620 - 4 Ergothérapie					800	800
TOTAL SOUS FAMILLE 2					115 300	115 300
Sous-famille 3 : formation						
622830 - Frais divers indemnisation formation					650	650
625130 - Frais de déplacements formation					550	550
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 200	1 200
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					170 500	170 500
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement					2 000	2 000
606400- Fournitures administratives					1 200	1 200
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures					300	300
TOTAL GROUPE 1					3 500	3 500
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					8 350	8 350
614000- Charges locatives						
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers					175	175
615600- Maintenance					250	250
616000- Assurances					950	950
618000- Documentation, divers					400	400
TOTAL GROUPE 2					10 125	10 125
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					4 000	4 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					2 200	2 200
622700- Frais d'actes et contentieux						
622800- Divers						
623000- Publicité, publications, relations publiques					1 000	1 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel					10 000	10 000
625100- Voyages et déplacements					1 000	1 000
625600- Missions/actions de sensibilisation					500	500
625700- Réceptions - réunions de médecins					500	500
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 600	2 600
TOTAL GROUPE 3					21 800	21 800
Masse salariale structure administrative						
- direction						
- secrétariat	0,5 ETP				22 000	22 000
- coordination administrative	1 ETP				50 000	50 000
- visiteur médical						
TOTAL GROUPE 4					72 000	72 000
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					107 425	107 425
Total FQCS 2009						
					277 925	277 925
Total FQCS 2010						
					277 925	277 925

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5 A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006 DU RESEAU PERINAT 40 NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 456

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 - Télécopie : 05.57.19.09.89
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT 40 - N° 960 720 456 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008 et 20 janvier 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT 40 en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT 40 (N° 960 720 456) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Mont de Marsan Service de gynécologie obstétrique
40024 MONT DE MARSAN CEDEX

Représenté par : Jean-Louis CRISCUOLO - Président du Réseau PERINAT 40

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 456 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau PERINAT 40 (N° 960 720 456) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. *Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 9 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 9 avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 81.743 euros au lieu de 98.820 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 17.077 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 114.221 euros qui s'impute à hauteur de 94.870 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 114.221 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- le CH de Mont de Marsan
- l'ARH (subvention propre)
- la mairie de St Pierre du Mont

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 250 pour les années 2009 et 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PERINAT 40 (N° 960 720 456) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	24 797 euros
Octobre 2009	24 797 euros
Janvier 2010	27 979 euros
Avril 2010	27 980 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					Budget accordé FIQCS 2009	Budget Prévisionnel FIQCS 2010
Sous-famille 1 (à détailler sur tableau nominatif)						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
Coordinateur médical	0,5				57 697	57 697
622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
622611-Groupes de travail pluridisciplinaire					2 600	2 600
622612-Groupes information des usagers					2 000	2 000
TOTAL SOUS-FAMILLE 1					62 297	62 297
Sous-famille 2 (à détailler sur tableau nominatif)						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
TOTAL SOUS-FAMILLE 2					0	0
Sous-famille 3 (à détailler sur tableau nominatif)						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
Formation des professionnels libéraux (allaitemnt, suivi de la grossesse, suivi du nouveau né)					5 400	5 400
- 625130- frais déplacement formations					0	0
- 623330- frais de congrès sur formations					0	0
- 622630- frais divers d'indemnisation formation					2 000	2 000
Reversement de prestations dérogatoires 2007 (formations)					1 260	1 260
TOTAL SOUS-FAMILLE 3					8 660	7 400
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					70 957	69 697
Frais et Membres de l'équipement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
608110- Eau						
608120- EDF et GAZ						
608300- Entretien et petit équipement						
608400- Fournitures administratives					3 000	3 000
608500- Carburants						
608600- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					3 000	3 000
Services extérieurs						
611000- Sous-bailance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					400	400
613000- Locations formations					0	0
614000- Charges locatives					0	0
615200- Entretien sur biens immobiliers					0	0
615500- Entretien sur biens mobiliers					0	0
616000- Maintenance					0	0
618000- Assurances					2 840	2 840
618000- Documentation, divers					1 000	1 000
TOTAL GROUPE 2					4 040	4 040
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					2 650	2 650
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 830	1 830
623000- Publicité, publications, relations publiques					6 000	6 000
622800- Divers					0	0
624000- Transport de biens et collectif du personnel					0	0
625100- Voyages et déplacements					2 500	2 500
625600- Missions					0	0
625700- Réceptions					1 200	1 200
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 000	1 000
TOTAL GROUPE 3					15 180	15 180
Matériel et fournitures administratives						
A renseigner en détail						
- secrétaire	0,5				20 000	20 000
- direction financière						
- comptabilité						
TOTAL GROUPE 4					20 000	20 000
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					42 220	42 220
Reversement FIQCS Produits Financiers 2007 à reporter en 2009					1 044	
TOTAL DOTATION FIQCS 2009					114 221	
Montant des dotations FIQCS 2009					41 000	
Montant des dotations FIQCS 2009					41 000	
Montant des dotations FIQCS 2009					41 000	
Montant des dotations FIQCS 2009					41 000	

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2003
DU RESEAU PERINAT AQUITAINE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 076**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N° 960 720 076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 7 juillet 2008, 3 octobre 2008 et 6 janvier 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N° 960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon -
33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau PERINAT AQUITAINE (N° 960 720 076) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 30 septembre 2009 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe.

Le trop perçu de l'Exercice 2008, soit 125.418 euros, sera déduit des versements de l'exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 254.922 euros, qui s'impute à hauteur de 129.504 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 254.922 euros (250.382 euros en charges de fonctionnement et 4.540 euros en investissement) selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- ARH (ressources affectées à des actions spécifiques)
- Divers laboratoires d'Industrie Pharmaceutique

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPES DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 8 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 4

L'échéancier des versements pour l'Exercice 2009 figurant à l'article 11 «Modalités de versement du financement» est complété par l'échéancier suivant :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	84 209 euros

Fonds d'Intervention pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					Montant accordé FIQCS du 01/01 au 30/09 2009
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous famille 1 - coordination					
- Masse salariale :					
Coordination médicale	2 x 0,5				64 125
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
TOTAL SOUS FAMILLE 1					64 125
Sous famille 2 - Soins					
- Masse salariale :					
Médecin épidémiologiste	0,5				38 250
Sage femme	1				46 500
Puéricultrice	1				37 125
TOTAL SOUS FAMILLE 2					121 875
Sous famille 3 - formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					6 000
- 625130- frais déplacement formations					1 500
- 623330- frais de congrès sur formations					2 250
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					374
TOTAL SOUS FAMILLE 3					10 124
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (A)					196 124
Matériel et prestations extérieurs					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					1 452
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					1 500
606800- Carburants					
606800- Autres fournitures					
TOTAL GROUPE 1					2 952
Services extérieurs					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locallons					2 475
614000- Charges locatives					1 615
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615800- Maintenance					750
616000- Assurances					1 125
616000- Documentation, divers					225
TOTAL GROUPE 2					6 390
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires agent comptable					3 677
622800- Divers : prestations d'interprétariat					1 500
623000- Publicité, publications, relations publiques					3 442
624000- Transport de biens et collectif du personnel					
625100- Voyages et déplacements					5 625
625600- Misions					
626700- Réceptions					
626900- Frais postaux et de télécommunication					2 250
TOTAL GROUPE 3					16 594
Matières premières, produits administratifs					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- direction					
- secrétariat	1				28 222
- direction financière					
- comptabilité					
TOTAL GROUPE 4					28 222
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = B					54 258
Investissements en cours à imputer sur 2008					
Liste des investissements en cours à imputer sur 2008					
	(versés en 2007)				
Mobilier		3 000			
Matériels informatiques		6 000			
Logiciel de gestion		3 600			
TOTAL		12 600			
Investissements en cours à imputer sur 2009					
	2 008	2009	total		
Mannequins - Formation aux gestes de réanimation (3 en 2008 et 4 en 2009)	3 405	4 540	7 945		
Logiciels de gestion	6242				
Matériels informatiques	0				
Mobilier	0				
Total	9 647	4 540	14 187		

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 AVRIL 2004
DU RESEAU GERONTOLOGIQUE PAYS DE BESSEDE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 183**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gériatrique PAYS DE BESSEDE - N°960 720 183 prise le 20 avril 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 janvier 2006, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008 et 10 septembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gériatrique PAYS DE BESSEDE en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gériatrique PAYS DE BESSEDE (N° 960 720 183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

Représenté par : le Docteur RIEHL - Président du Réseau Gériatrique Pays de Bessède

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 183 en date du 20 avril 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 1-2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Gériatrique PAYS DE BESSEDE (N° 960 720 183) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la *Décision Conjointe*.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 1^{er} avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 2 juin 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 117.247 euros au lieu de 148.510 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 35.263 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 209.519 euros qui s'impute à hauteur de 174.256 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe*.

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 209.519 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 100.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 6 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs du Réseau Gérontologique PAYS DE BESSEDE fournissent dans un délai de 3 mois à compter de la présente décision les documents suivants : Bilan, Compte de Résultat et Annexe afférents à l'Exercice 2008.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique PAYS DE BESSEDE (N° 960 720 183) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 5 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 9 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	32.224 euros
Octobre 2009	32.224 euros
Janvier 2010	52.380 euros
Avril 2010	52.380 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

		Budget accordé FIQCS 2009	Budget Prévisionnel FIQCS 2010
	nombre ETP		
Sous-famille 2 - coordination			
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)			
- assistante sociale	0,5	33 550	33 550
- assistante sociale	1	41 750	41 750
- masse salariale (salaires, vacation)			
- 622620.1 coordination médecin généraliste		5 500	5 500
- 622620.2 coordination infirmière libérale		5 760	5 760
- 622620.3 coordination kinésithérapeute libéral		1 316	1 316
- 622620.4 coordination aide à domicile		300	300
- 622620.5 coordination bilan bucco-dentaire		1 002	1 002
- 622620.6 réévaluation médecin généraliste		600	600
- 622620.7 réévaluation infirmière libérale		3 400	3 400
- 622620.8 réévaluation kinésithérapeute libéral		1 870	1 870
- 622620.9 réévaluation aide à domicile		300	300
- 622620.10 réévaluation bilan bucco-dentaire		1 341	1 341
TOTAL SOUS-FAMILLE 2		96 889	96 889
Sous-famille 3 - formation			
- 622630- honoraires prestataires extérieurs coordination		2 860	2 860
- 625130- frais déplacement formations		440	440
- 623330- frais de congrès sur formations			
- 622830- frais divers d'indemnisation formation			
TOTAL SOUS-FAMILLE 3		3 300	3 300
		100 189	100 189
Frais de fonctionnement			
Achats non stockés de matières et fournitures			
606110- Eau			
606120- EDF et GAZ			
606300- Entretien et petit équipement			
606400- Fournitures administratives		3 032	3 032
606600- Carburants			
606800- Autres fournitures		110	110
TOTAL GROUPE 2		3 142	3 142
Services extérieurs			
611000- Sous-traitance générale			
612200- Crédit-bail immobilier			
612500- Crédit-bail mobilier			
613000- Locations		4 465	4 465
614000- Charges locatives			
615200- Entretien sur biens immobiliers			
615500- Entretien sur biens mobiliers		2 000	2 000
615600- Maintenance			
616000- Assurances		500	500
618000- Documentation, divers			
TOTAL GROUPE 2		6 965	6 965
Autres services extérieurs			
622600- Honoraires expert comptable		3 300	3 300
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		3 300	3 300
623000- Publicité, publications, relations publiques		4 033	4 033
624000- Transport de biens et collectif du personnel			
625100- Voyages et déplacements		8 000	8 000
625600- Missions			
625700- Réceptions		2 000	2 000
622800- Divers		580	580
626000- Frais postaux et de télécommunication		4 070	4 070
TOTAL GROUPE 3		25 283	25 283
Masse salariale structure administrative			
	nombre ETP		
- secrétariat	1	32 420	32 420
- coordinatrice	1	41 520	41 520
TOTAL GROUPE 4	2	73 940	73 940
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A		109 330	109 330

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 4
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006
DU RESEAU PALLISSY
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 423**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLISSY - N° 960 720 423 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLISSY en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLISSY (N° 960 720 423) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1572 avenue Docteur Jean Nogues - 47550 BOE

Représenté par : Bernard LEFORT - Président de l'Association PALLIADOL47

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 423 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Pallissy (N° 960 720 423) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 1^{er} avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 242 671 euros au lieu de 289 277 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 46 606 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 294 475 euros qui s'impute à hauteur de 232 593 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 294 475 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 75 et de 75 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPES DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLISSY (N° 960 720 423) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	37 755 euros
Octobre 2009	37 754 euros
Janvier 2010	73 619 euros
Avril 2010	73 619 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

3					Budget accordé FIQCS année 2009	Budget Prévisionnel FIQCS année 2010
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes fiscales		
masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
coordonnateur médical	1/2				30 120	50 120
IDE	1				48 000	39 000
IDE CDD					11 000	
psychologue	1/2				27 750	27 750
Assistant social	1/4				21 450	21 450
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :						
622611 - Coordination					6 000	6 000
622612 - Réunions post décès					3 200	3 200
622613 - Coordination de la prise en charge à domicile (Coordinateur)					6 000	6 000
622614 - Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile					2 000	2 000
622615 - Participation au Comité de pilotage						
625110- déplacements coordination					7 000	7 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					164 820	164 820
masse salariale autres						
- 622620- Honoraires prestataires extérieurs soins :						
622621- Intervention à domicile du Réfèrent pour l'inclusion					3 800	3 800
622621- Intervention à domicile du Réfèrent pour le suivi					7 600	7 600
622622 - Soins exceptionnels					5 000	5 000
626000- Aide financière exceptionnelle patients					6 000	6 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					22 400	22 400
masse salariale formation						
- 622630- Honoraires prestataires extérieurs formation						
622631 Formation PS effecteurs (médecin)					2 700	2 700
622632 Formation PS effecteurs (IDE)					1 660	1 660
622633 Formation PS effecteurs (MK)					1 920	1 920
622634 Formation référents (médecins)					810	810
622634 Formation référents (IDE)					468	468
622635 Frais de formation des référents					4 000	4 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3					11 458	11 458
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					198 378	198 378
achat non stockés de matières et fournitures						
806110- Eau					100	100
806120- EDF et GAZ					1 600	1 600
806300- Entretien et petit équipement					1 050	1 050
806400- Fournitures administratives					3 090	3 090
806600- Carburants						
806600- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					6 040	6 040
Services extérieurs						
811000- Sous-traitance générale						
812200- Crédit-bail immobilier					1 500	1 500
812500- Crédit-bail mobilier (leasing photocopieur)					12 000	12 000
813000- Locations					1 000	1 000
814000- Charges locatives					500	500
816200- Entretien sur biens immobiliers					500	500
816500- Entretien sur biens mobiliers					500	500
816800- Maintenance					1 095	1 095
816900- Assurances					700	700
819000- Documentation divers					500	500
TOTAL GROUPE 2					17 795	17 795
Autres services extérieurs						
822600- Honoraires expert comptable					4 300	4 300
822601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	3 000
823000- Publicité, publications, relations publiques					4 600	4 600
825100- Voyages et déplacements					3 388	3 388
826700- Réceptions					1 000	1 000
826900- Frais postaux et de télécommunication					2 700	2 700
827000- services bancaires					500	500
828100- Collections, abonnements					780	780
833000- Formation continue ECA					1 950	1 950
TOTAL GROUPE 3					22 198	22 198
MATÉRIEL INDIVIDUEL DESTINÉ À L'ADMINISTRATION						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes fiscales		
secrétariat	0,5				11 550	11 550
coordination administrative- chargée de mission	1/2				38 514	38 514
TOTAL GROUPE 4					50 064	50 064
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					96 097	96 097
Reprise sur investissement (Acquisition) Logiciel Base de données					15 000	
Produits financiers 2008 à décaisser sur 2009					275	
Intérêt relatif à l'achat de matériel informatique 2009					115 000	
Produits financiers 2009 à décaisser sur 2010					175 000	

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 2
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2007
DU RESEAU PALLIA 24
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 530**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLIA 24 - N°960 720 530 prise le 10 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLIA 24 en date du 12 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIA 24 (N°960 720 530) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 21 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Pierre GURTLER - Président du Réseau PALLIA 24

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 530 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le réseau PALLIA 24 (N° 960 720 530) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 1^{er} avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 141 867 euros au lieu de 269 143 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 127 276 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 302 395 euros qui s'impute à hauteur de 159 710 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 302 395 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 80.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPES DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIA 24 (N° 960 720 530) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 1 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	4 256 euros
Octobre 2009	4 256 euros
Janvier 2010	75 599 euros
Avril 2010	75 599 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Document n° 13
13 01 2010 - PALLIA 24 - 2009/2010

						Budget Accordé FIQGS Année 2009	Budget Prévisionnel FIQGS Année 2010
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires	total annuel		
Sous-famille 1: coordination							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						136 730	136 730
Médecin	0,5					51 450	51 450
Infirmier	1					45 600	45 600
Psychologue	0,5					28 180	28 180
Assistante sociale	0,25					11 500	11 500
622611 Coordination						19 200	19 200
622612 Réunions post décès						9 600	9 600
622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)						12 800	12 800
622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité)						3 200	3 200
622615 Groupes de travail et vie du Réseau						300	300
TOTAL SOUS FAMILLE 1						181 830	181 830
Sous-famille 2: soins							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion						6 080	6 080
622621 Intervention à domicile du référént pour le suivi des patients						12 160	12 160
622622 Soins exceptionnels						8 000	8 000
622623 Aide financière exceptionnelle						6 000	6 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2						32 240	32 240
Sous-famille 3: formation							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation							
622631 Formation des PS (Médecins)						2 700	2 700
622632 Formation des PS (IDE)						1 560	1 560
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)						1 920	1 920
622634 Formation des Référénts (Médecins)						810	810
622635 Formation des Référénts (IDE)						468	468
- 625130- frais déplacement formations							
- 623330- frais de congrès sur formations							
- 622830- frais divers d'indemnisation formation							
TOTAL SOUS FAMILLE 3						7 458	7 458
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)						221 528	221 528

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

						Budget Accordé FIQCS Année 2009	Budget Prévisionnel FIQCS Année
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606110- Eau						300	300
606120- EDF et GAZ						1 500	1 500
606300- Entretien et petit équipement						500	500
606400- Fournitures administratives						3 000	3 000
606600- Carburants							
606800- Autres fournitures							
TOTAL GROUPE 1						5 300	5 300
Services extérieurs							
611000- Sous-traitance générale							
612200- Crédit-bail immobilier							
612500- Crédit-bail mobilier							
613000- Locations (locaux, photocopieur)						10 560	10 560
614000- Charges locatives							
615200- Entretien sur biens immobiliers						672	672
615500- Entretien sur biens mobiliers							
615800- Maintenance						500	500
616000- Assurances (multirisque RC)						1 100	1 100
617000- Etudes et recherches							
618000- Documentation, divers						500	500
TOTAL GROUPE 2						13 332	13 332
Autres services extérieurs							
622800- Honoraires expert comptable						4 000	4 000
622801- Honoraires Commissaire aux comptes						3 000	3 000
622700- Frais d'actes et contentieux							
623000- Publicité, publications, relations publiques						4 000	4 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel							
625100- Voyages et déplacements						10 000	10 000
625600- Missions							
625700- Réceptions						600	600
626000- Frais postaux et de télécommunication						2 500	2 500
627000- Services bancaires						100	100
633000- Formation continue salariés						3 000	3 000
TOTAL GROUPE 3						27 200	27 200
Fédération de Soins Palliatifs							
TOTAL GROUPE 4							
Masse salariale et autres administratives							
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales	taxes s/salaires	total annuel		
Coordonnateur administratif	0,5					25 000	25 000
Secrétaire	0,25					10 035	10 035
TOTAL GROUPE 5						35 035	35 035
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 5-A						80 867	80 867
Produits constatés d'avance en 2008 à décaisser en 2009						147 216	
Produits financiers 2008 à décaisser sur 2009						409	
REPRISE SUR INVESTISSEMENT "Acquisition Logiciel Base de données"						15 000	
Montant des Versements (personnel) 2009						164 109	
Restes à verser 2009						86 442	

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 2
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2007
DU RESEAU MNEMOSYNE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 522**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau MNEMOSYNE - N°960 720 522 prise le 10 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 3 juillet 2008,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau MNEMOSYNE en date du 14 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau MNEMOSYNE (N° 960 720 522) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre de gérontologie Pompeyrie 98 avenue Robert Schuman - 47923 AGEN CEDEX 9

Représenté par : Fernand TREMBLET - Président de l'Association REGAIN

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 522 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau MNEMOSYNE (N° 960 720 522) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

Le montant de cette autorisation de financement est de 227 970 euros au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 162 663 euros au lieu de 221 455 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 58 792 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 227 970 euros qui s'impute à hauteur de 169 178 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7,9 et 11 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 227 970 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- CCAS,
- Regroupement de Caisses de retraite AG2R,
- Autres.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 175.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau MNEMOSYNE (N°960 720 522) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe, pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	27 596 euros
Octobre 2009	27 596 euros
Janvier 2010	55 531 euros
Avril 2010	55 531 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

AGENCE REGIONALE D'AIDANT FAMILIALE MNEMOSYNE					N° 2010 / 2011	
DEBITS					BUDGET 2009 accordé au titre du FICQS	BUDGET prévisionnel 2010
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Sous famille 1 - Coordination						
- Masse salariale : Gestionnaire de situation (DE)	1				45 000	45 000
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :						
Participation aux groupes de travail et via du Réseau					1 200	0
Coordination médecins					2 100	1 140
Coordination para-médicaux					1 155	627
TOTAL SOUS FAMILLE 1					49 455	46 767
Sous famille 2 - Soins						
- Masse salariale : Neuropsychologue	1				45 000	45 000
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins :						
Repérage et orientation					7 000	3 840
TOTAL SOUS FAMILLE 2					52 000	48 840
Sous famille 3 - Formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
Participation soirée outil de repérage					2 000	2 000
Participation soirées pluridisciplinaires- médecins-					4 800	4 800
Participation soirées pluridisciplinaires - Paramédicaux					5 040	5 040
Animation soirées et formations					1 200	1 200
- 623330- frais de congrès sur formations					300	300
- 622630- frais divers formation					1 200	1 200
TOTAL SOUS FAMILLE 3					14 540	14 540
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					115 995	110 147
Grande famille 1 - Achats						
Achats non stockés de matières et fournitures						
608110- Eau						
608120- EDF et GAZ						
608300- Entretien et petit équipement					600	600
608400- Fournitures administratives					3 200	3 200
608800- Carburants					1 000	1 000
608900- Autres fournitures					300	300
TOTAL GROUPE 1					5 100	5 100
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					5 520	5 520
614000- Charges locales						
61500- Entretien et réparation					1 800	1 800
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615800- Maintenance					1 500	1 500
618000- Assurances					1 200	1 200
618000- Documentation, divers					680	680
618131- Cotisations diverses					250	250
TOTAL GROUPE 2					11 150	11 150
Autres services extérieurs						
622800- Honoraires expert comptable					4 000	4 000
622801- Honoraires Commissaire aux comptes					3 100	3 100
622700- Frais d'actes et contentieux						
627000- Services bancaires					130	130
623000- Publicité, publications, relations publiques					3 000	3 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					4 000	4 000
625800- Missions					2 037	2 037
625700- Réceptions					1 000	1 000
628000- Frais postaux et de télécommunication					4 257	4 257
TOTAL GROUPE 3					21 524	21 524
Matières et fournitures stockées (608110-608120)						
- direction	1				52 000	52 000
- Coordinateur Administratif						
- Secrétariat	0,5				19 345	19 345
- Médecine du travail, formation continue					2 656	2 656
TOTAL GROUPE 4					74 281	74 281
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					111 975	111 975
					227 970	222 122
					13 877	
					118 654	
					135 119	

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET DES FONDS D'INTERVENTION 2008					
Frais Directs et Indirects	Solde FD sur subvention 2007	FD accordés sur subvention 2008			
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :					
Participation aux groupes de travail et vie du Réseau	100	2 600			
Coordination médecins	40	1 680			
Coordination para-médicaux	22	924			
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins :					
Repérage et orientation	0	3 240			
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					
Participation soirée outil de repérage	0	0			
Animation soirées et formations	0	600			
- 622630- frais divers formation	1 161	0			
623000 - Publicité, publications, relations publiques	0	0			
625700- Réceptions	0	0			
626000- Frais postaux et de télécommunication	1 081	0			
Total	2 384	9 044			
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS					
Liste des matériels	coût estimé	FKCS Dotation 2007	auto-financement	Dépenses 2008	Solde
- serveur informatique	2 215	554	1 661	0	554
- video-projecteur	1 832	458	1 374	0	458
- photocopieur	5 322	1 331	3 991	1 076	255
- ordinateurs fixes (2), ordinateurs portables (2), licences	6 800	6 600	2 200	4 960	1 640
- mobiliers de bureau	6 662	4 997	1 665	4 939	58
- cablage et aménagement locaux	3 500	2 625	875	2 083	542
TOTAL	28 331	16 565	11 766	13 058	3 507

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 2
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2007
DU RESEAU HEDM
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 472**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau HEDM - N° 960 720 472 prise le 29 novembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 9 septembre 2008,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau HEDM en date du 14 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HEDM (N° 960 720 472) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 5 place Georges Chaigne - 33190 LA REOLE

Représenté par : David CHEVILLOT - Président de l'Association SCSM

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 472 en date du 29 novembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau HEDM (N°960 720 472) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 169.512 euros au lieu de 197.488 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 et de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 17.225 € pour 2007 et 27.976 euros pour 2008, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008, seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 171.818 euros qui s'impute à hauteur de 126 067 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 171.818 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 180 et de 200 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau HEDM (N°960 720 472) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 1 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	22 003 euros
Octobre 2009	22 002 euros
Janvier 2010	42 744 euros
Avril 2010	42 744 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	Budget Prévisionnel 2010				
					nombre ETP	salaires brut	charges sociales	taxes a/salaires	TOTAL		
Salaires et honoraires famille 1A1											
- masse salariale : MO coordinateur vacataire					0,30	1 680	722	65	29 607	0	0
- masse salariale : infirmière coordinatrice					0,50				18 910	22 234	22 234
- masse salariale : animation réseau (secrétaire)					0,50				18 000	16 995	16 995
- 822810- honoraires équipe de pilotage									8 000	0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 1A1									66 517	39 229	39 229
Salaires et honoraires famille 1A2											
- masse salariale : ergothérapeute					0,30	780	335		12 800	12 800	12 800
- masse salariale : éducateur sportif					0,30	700	301		10 292	10 292	10 292
622820- honoraires prestataires diététiciens - Bilan et suivi diététique									3 450	4 600	5 780
622820- honoraires prestataires diététiciens - Education et soins podologiques									2 063	0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 1A2									28 605	27 692	28 842
Salaires et honoraires famille 1A3											
- 623130- frais déplacement formations									200	200	200
- 623330- frais de congrès sur formations									300	300	300
- 622830- frais divers : formation formateurs									1 500	1 500	1 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1A3									2 000	2 000	2 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)									99 122	68 921	70 071
Frais de fonctionnement											
Achats non stockés de matières et fournitures											
606110- Eau dans charges locales									0	0 €	0 €
606120- EDF et GAZ dans charges locales									0	0 €	0 €
606300- Entretien et petit équipement									700	700 €	700 €
606400- Fournitures administratives									2 400	2 400 €	2 400 €
606600- Frais de déplacements VAD									2 000	2 500 €	2 500 €
606800- Autres fournitures									200	200 €	200 €
TOTAL GROUPE 1									5 300	5 800	5 800
Services extérieurs											
611000- Sous-traitance secrétariat externalisé CSRD									5 992	5 871 €	5 871 €
611010- Sous-traitance : AMO système d'information MD8I : 35 jours homme / 18 mois puis 25 jours homme / 18 mois à 333,80 €/jour									8 372	5 980 €	2 980 €
613000- Locations									12 818	12 818 €	12 818 €
615800- Maintenance locale des agendas par MD8I									3 728	3 728 €	3 728 €
616000- Assurances									600	700 €	700 €
617000- Etudes et recherches : chargés de l'évaluation									0	0 €	0 €
618000- Documentation divers									600	500 €	500 €
TOTAL GROUPE 2									32 069	29 399	26 403
Autres services extérieurs											
622800- Honoraires expert comptable									7 475	7 475	7 475
622801- Honoraires Commissaire aux comptes									3 100	3 162	3 162
623000- Publicité, publications, relations publiques									1 500	1 500	2 500
625100- Voyages et déplacements									480	480	480
625600- Miscelane									600	600	600
625700- Réceptions									1 000	1 000	1 000
626000- Frais postaux et de télécommunication									3 600	3 600	3 600
627000- Services bancaires									130	133	133
TOTAL GROUPE 3									17 885	17 950	18 950
MATÉRIEL ET FONCTIONNEMENT											
Coordonnatrice administrative					0,50				27 340	28 625	28 625
Secrétaire					0,50				15 833	21 127	21 127
TOTAL GROUPE 4									43 173	49 752	49 752
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)									98 366	102 897	100 905

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004
DU RESEAU GERONTOLOGIQUE GAVES ET BIDOUZE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 209**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze - N° 960 720 209 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 18 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 4 mars 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze (N° 960 720 209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN
Représenté par : Gaston FAURIE - Président du Réseau Gaves et Bidouze

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze (N° 960 720 209), au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 9 de la Décision Conjointe.

Le montant de cette autorisation de financement de 305 264 euros au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 9 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 2 avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 192 750 euros au lieu de 233 686 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 40 936 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 305 264 euros qui s'impute à hauteur de 261 842 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 9 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 305 264 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau gérontologique (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 180.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients atteints de la maladie d'Alzheimer (File active) pour l'année 2009 est de 30 et de 40 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 60.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients atteints de la maladie d'Alzheimer pour l'année 2009 est de 30 et de 40 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPES DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 6 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze (N° 960 720 209) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 9 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

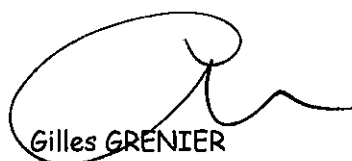
Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	55 626 euros
Octobre 2009	55 625 euros
Janvier 2010	80 534 euros
Avril 2010	80 534 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					BUDGET 2009 total accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel total 2010
	nombre ETP	saalaire brut	charges socia patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Sous famille 1: coordination						
- masse salariale						
Médecin Gériatre	0,6				62 179	62 179
Assistante sociale	0,6				29 903	29 903
Gestionnaire de situation (IDE) - Module Alzheimer <i>sur la base d'un temps plein IDE sur 12 mois à 48 738 € coût employeur</i>	1				40 615	48 738
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					0	0
Médecins généralistes					4 400	4 400
Infirmiers libéraux					1 760	1 760
Kinésithérapeutes					1 760	1 760
Dentistes					600	600
Aides à domicile					1 234	1 234
TOTAL SOUS FAMILLE 1					142 451	150 573
Sous famille 2: soins						
- masse salariale					0	0
Neuropsychologue	0,6				20 394	24 479
<i>sur la base d'un temps plein sur 12 mois à 40 946 € coût employeur</i>					0	0
Psychologue	0,6				23 609	23 609
TOTAL SOUS FAMILLE 2					44 203	48 282
Sous famille 3: formations						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)					1 432	1 490
- 625130- frais déplacement formations					0	0
- 623330- frais de congrès sur formations					801	880
- 622630- frais divers d'indemnisation formation					0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 233	2 370
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					188 887	201 226
Frais Fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives					3 367	3 640
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					3 367	3 640
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale					0	0
612200- Crédit-bail Immobilier					0	0
612600- Crédit-bail mobilier					0	0
613000- Locations					8 230	8 230
614000- Charges locales					0	0
615200- Entretien sur biens immobiliers					0	0
615500- Entretien sur biens mobiliers					0	0
615600- Maintenance					367	400
616000- Assurances					1 439	1 539
618000- Documentation, divers					269	281
TOTAL GROUPE 2					10 304	10 450
Autres services extérieurs						
622800- Honoraires expert comptable					2 246	2 246
622801- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	3 000
622801- Honoraires Adaptation logiciel liquidation					0	0
622800- Divers					0	0
623000- Publicité, publications, relations publiques					300	300
624000- Transport de biens et collectif du personnel					1 500	1 500
625100- Voyages et déplacements					10 703	12 770
625700- Réceptions					550	550
627800- Frais bancaires					120	120
628000- Frais postaux et de télécommunication					4 000	4 300
TOTAL GROUPE 3					22 420	24 817
Masse salariale structures administratives						
- coordinatrice	1				51 109	51 109
- secrétaire	0,6				20 596	20 596
- complément secrétaire Module Alzheimer <i>sur la base d'un temps plein sur 12 mois à 41 192 € coût employeur</i>	0,26				8 582	10 298
TOTAL GROUPE 4					80 287	92 003
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					116 378	120 910
Régime de TVA déductible						
					(6)	(6)
					(1)	(1)
					(1)	(1)
Excédent de TVA déductible (G) = (D) - (E)						
					408 864	408 864
Résultat financier 2009						
					22488	22488
Moins Valeurs ajoutées déductibles 2009						
					(150 651)	(150 651)
Résultat valeur 2009						
					111 261	111 261

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 4
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006
DU RESEAU ESTEY
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 431**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009, ›

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ESTEY - N° 960 720 431 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ESTEY en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ESTEY (N° 960 720 431) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 52 rue des Treuils - 33082 BORDEAUX

Représenté par : Mme Danièle KLEIN - Présidente du Réseau L'ESTEY

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 431 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau ESTEY (N° 960 720 431) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 332.445 euros au lieu de 404.830 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 72.385 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 422.030 euros qui s'impute à hauteur de 324.731 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 422.030 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 110.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 100.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ESTEY (N° 960 720 431) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	66 505 €
Octobre 2009	66 505 €
Janvier 2010	104 208 €
Avril 2010	104 208 €

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel 2010 au titre du FIQCS
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes d'habitation	TOTAL	TOTAL
SOUS-FAMILLE 1 : COORDINATION						
- masse salariale						
Coordination médicale (1)	1				106 000	106 000
Infirmière Coordinatrice (1)	1				45 000	45 000
Infirmière Coordinatrice (2)	0,6				22 000	22 000
Psychologue	0,6				24 000	24 000
Assistante sociale	0,6				24 000	24 000
.. 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
622611 Coordination					12 000	12 000
622612 Réunions post-décès					2 800	2 800
622613 Coordination de la prise en charge (coordinateur)					17 600	17 600
622614 Assistance téléphonique auprès de intervenants (référénts territoriaux de proximité)					1 600	1 600
TOTAL SOUS-FAMILLE 1					255 000	255 000
SOUS-FAMILLE 2 : SOINS						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
622621 Intervention à domicile du Référént					5 700	5 700
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion					11 400	11 400
622621 Intervention à domicile du Référént pour le suivi des patients					3 500	3 500
622622 Soins exceptionnels					2 500	2 500
622623 Aide financière exceptionnelle					2 500	2 500
TOTAL SOUS-FAMILLE 2					23 100	23 100
SOUS-FAMILLE 3 : FORMATION						
622631 Formation des PS (Médecins)					2 700	2 700
622632 Formation des PS (IDE)					1 660	1 660
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					960	960
622634 Formation de Référénts (Médecins)					1 350	1 350
622635 Formation des Référénts (IDE)					390	390
TOTAL SOUS-FAMILLE 3					6 960	6 960
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					285 060	285 060
GRUPE 1 : ACHATS						
Achats non stockés de matières et fournitures						
608110- Eau					700	700
608120- EDF et OAZ					2 000	2 000
608300- Entretien et petit équipement					1 500	1 500
608400- Fournitures administratives					4 000	4 000
608800- Carburants						
608800- Autres fournitures					2 000	2 000
TOTAL GROUPE 1					10 200	10 200
GRUPE 2 : SERVICES EXTÉRIEURS						
Services extérieurs						
613100- Location immobilière					18 000	18 000
613200- Location mobilière					6 000	6 000
614000- Charges locales					2 000	2 000
616200- Entretien sur biens immobiliers					3 000	3 000
616900- Maintenance					3 500	3 500
616000- Assurances					2 600	2 600
616000- Documentation, divers					7 200	7 200
TOTAL GROUPE 2					42 200	42 200
GRUPE 3 : AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS						
Autres services extérieurs						
622800- Honoraires expert comptable					5 500	5 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 000	4 000
622700- Frais d'actes et de contentieux					0	0
622800- Divers					0	0
623000- Publicité, publications, relations publiques					5 000	5 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel					0	0
625100- Voyages et déplacements					7 000	7 000
625900- Missions					0	0
625700- Réceptions					2 000	2 000
626000- Frais postaux et de télécommunication					5 000	5 000
TOTAL GROUPE 3					29 500	29 500
GRUPE 4 : FRAIS INDIRECTS						
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes d'habitation	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	0,75				30 070	30 070
- coordination administrative	0,5				25 000	25 000
TOTAL GROUPE 4					55 070	55 070
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 4 = (D)					136 970	131 770
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS						
TOTAL						
Sous-famille 1 : coordination						
Coordination médicale (2) 0,6 ETP sur 12 mois	Année 2009				52 000	
Total					52 000	

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2005
DU RESEAU DIAPASON
NUMERO D'IDENTIFICATION : N°960 720 290**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de
la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DIAPASON - N°960 720 290 prise le 1^{er} décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives

Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX,
Téléphone : 05.57.19.09.49 - Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : fiqcs-aquitaine@urcam-aquitaine.cnamts.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et 30 septembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DIAPASON en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DIAPASON (N°960 720 290) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 21 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Fabien RAVAUD - Président de l'Association DIAPASON

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 290 en date du 1^{er} décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau DIAPASON (N° 960 720 290) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 30 mars 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 173 248 euros au lieu de 193 709 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 20 461 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 205 961 euros qui s'impute à hauteur de 183 191 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 205 961 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 500 et de 500 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 80 et de 80 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DIAPASON (N° 960 720 290) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 5 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	40 106 euros
Octobre 2009	40 105 euros
Janvier 2010	51 490 euros
Avril 2010	51 490 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Frais de fonctionnement		
Achats non stockés de matières et fournitures		
606110- Eau	250	250
606120- EDF et GAZ	1500	1500
606300- Entretien et petit équipement	1000	1000
606400- Fournitures administratives	3000	3000
606600- Carburants	3640	3640
606800- Autres fournitures		
TOTAL GROUPE 1	9390	9390
Services extérieurs		
611000- Sous-traitance générale		
612200- Crédit-bail immobilier		
612500- Crédit-bail mobilier		
613000- Locations	9400	9400
614000- Charges locatives		
613800 - Location diverses (= de véhicule)	3384	3384
613001- Locations de salle		
615200- Entretien sur biens immobiliers	1780	1780
615500- Entretien sur biens mobiliers		
615600- Maintenance	1920	1920
616000- Assurances	600	600
618000- Documentation, divers	450	450
TOTAL GROUPE 2	17534	17534
Autres services extérieurs		
622600- Honoraires expert comptable	5000	5000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	2000	2000
623600-Catalogues et imprimés	3300	3300
622800- Divers		
624810-Déplacements professionnels de santé	600	600
625100-Voyages et déplacements	600	600
625600-Missions	100	100
625700-Réceptions	2000	2000
626000-Frais postaux et télécommunication	5400	5400
627000-Services bancaires	400	400
633000- Formation salariées	461	461
TOTAL GROUPE 3	19861	19861
Masse salariale structure administrative		
	nombre	
	ETP	
- coordination administrative(0,5 ETP)	0,5	25973
- secrétariat(0,5 ETP)	0,5	19147
- coordination médicale(0,5 ETP)	0,5	56914
- comptabilité (0,5 ETP)	0,5	19147
TOTAL GROUPE 4		121181
647700 - Médecine du travail		535
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)		168501

TOTAL GÉNÉRAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS	(0) (0) (0)	(0) (0) (0)
Produits financiers 2009 à reverser en 2009	2 (0) (0)	
Produits constatés d'avance en 2009 à reverser en 2009	(0) (0) (0)	
Défavorables à rec/26 milliards 2009	(1) (0) (0) (0)	
Reste à verser 2009	(0) (0) (0)	

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

		0 290	
		Budget Accordé Figs 2009	Budget prévisionnel Figs 2010
	nombre ETP		
Sous famille 1: coordination			
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)			
à renseigner (une ligne par salarié)			
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination			
Participation aux groupes de travail du réseau		1000	1000
Participation aux instances techniques du réseau			
TOTAL SOUS FAMILLE 1		1000	1000
Sous famille 2: soins			
622611 - 1 - Education à l'insulinothérapie (IDE)		1000	1000
622611 - 2 - Education globale (IDE)		500	500
622612 - 1 - Educations et soins podologiques (grade 0 et 1)		5200	5200
622613 - Séances individuelles d'éducation diététique (diététicienne)		6960	6960
622613-2 - Séances individuelles d'éducation diététique suite au passage à l'insuline		420	420
622612/622613 - Education thérapeutique (séances collectives)		1440	1440
622614 - Forfait bilan annuel (medecins)		14940	14940
622615 - Groupe de parole (psychologue)		1800	1800
622616 - Education à l'activité physique (kinésithérapeute)		1200	1200
622620- honoraires prestataires extérieurs soins			
TOTAL SOUS FAMILLE 2		33460	33460
Sous famille 3: formation			
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)		600	600
- 625130- frais déplacement formations			
- 623330- frais de congrès sur formations			
- 622630- frais divers d'indemnisation formation		2400	2400
TOTAL SOUS FAMILLE 3		3000	3000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)		37460	37460

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004
DU RESEAU DABANTA
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 142**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de
la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69

Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : fiqcs-aquitaine@urcam-aquitaine.cnamts.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DABANTA - N°960 720 142 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 17 décembre 2007, 3 juillet 2008 et 2 décembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DABANTA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : ZA ACTITECH - 9 rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 BILLERE
Représenté par : Claude BRUNET - Président de l'Association des PEP 64

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau DABANTA (N° 960 720 142) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 6 avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 432 617 euros au lieu de 470 915 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 38 298 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 493 982 euros qui s'impute à hauteur de 455 684 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 493 982 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 350 et de 400 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 200 et de 200 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 6 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N° 960 720 142) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 9 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	106 393 euros
Octobre 2009	106 393 euros
Janvier 2010	125 517 euros
Avril 2010	125 517 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Aldin GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

	Budget accordé au titre du FIQCS année 2009	Dotation aux fonds dédiés 2008 à reprendre en 2009	Budget Prévisionnel FIQCS année 2010
Sous-famille 1: coordination			
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination			
- 622611- honoraires membres comité de pilotage	240		240
- 622612- honoraires médecins réunions synthèse	2 000		2 000
- 622613- honoraires diététiciens réunions synthèse	4 400		4 400
TOTAL SOUS-FAMILLE 1	6 640		6 640
Sous-famille 2: soins			
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)			
- salaires financés par le CMPP			
- Psychologues	154 796		154 796
- Psychomotriciens	65 223		65 223
- Art-thérapeutes	30 203		30 203
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins			
- 622621- honoraires médecins bilan organique	4 400		4 400
- 622622- honoraires diététiciens atelier "se nourrir"	16 100		16 100
- 622624- honoraires diététiciens atelier du goût	9 900		9 900
- 622625-1- honoraires diététiciens - Bilan	3 200		3 200
- 625625-2 honoraires diététiciens- consultations	8 000		8 000
- 622626- honoraires thérapeute familial Groupe Multifamilial	1 000	1 000	1 000
- 622627- honoraires thérapeute familial thérapies familiales	0		0
- 622627- honoraires surveillant de baignade	7 400		7 400
- 622628- actes de prévention	0		0
TOTAL SOUS-FAMILLE 2	300 222		300 222
Sous-famille 3: formation			
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation	2 102		2 102
- 625130- frais déplacement formations	2 241		2 241
- 623330- frais de congrès sur formations	2 241		2 241
- 646700- Formation professionnelle	3 362		3 362
TOTAL SOUS-FAMILLE 3	9 946		9 946
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)	316 808		316 808

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Matières et fournitures			
Achats non stockés de matières et fournitures			
606110- Eau			
606120- EDF et GAZ			
606300- Entretien et petit équipement			
606400- Fournitures administratives	1 786		1 786
606600- Carburants			
606410- Fournitures ateliers thérapeutiques	1 345		1 345
TOTAL GROUPE 1	3 131		3 131
Services extérieurs			
611000- Sous-traitance générale			
612200- Crédit-bail Immobilier			
612500- Crédit-bail mobilier			
613000- Location Immobilière	15 953		15 953
614000- Charges locales			
615200- Entretien sur biens Immobiliers			
615500- Entretien sur biens mobiliers			
616600- Maintenance Informatique			
616000- Assurances			
618000- Documentation, divers	420		420
TOTAL GROUPE 2	16 373		16 373
Autres services extérieurs			
622600- Honoraires expert comptable			
622601- Honoraires Commissaire aux comptes			
623000- Imprimés, infographie, éditions	1 700		1 700
624000- Transport de biens et collectif du personnel			
625100- Voyages et déplacements	3 553		3 553
625600- Missions			
625700- Réceptions	1 539		1 539
626000- Frais postaux et de télécommunication	3 152		3 152
628400- Utilisation plateforme TSA	698		698
655000- Frais de Blège	8 426		8 426
TOTAL GROUPE 3	19 068		19 068
Matières et fournitures administratives			
Coordinateur Médical	39 483		47 570
Coordinateur Administratif et Technique	68 089		68 089
Rédacteur administratif	18 762		18 762
Secrétaire comptable	19 175		19 175
Femme de ménage	3 093		3 093
TOTAL GROUPE 4	138 602		146 689
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)	177 174		185 261
TOTAL GÉNÉRAL - TOTAL DES FRAIS INDIRECTS			
	205 088		205 088
Dotations budgétaires			
	205 088		
Dotations budgétaires - report de l'exercice précédent			
	205 088		
Dotations budgétaires - report de l'exercice précédent			
	205 088		
BUDGET DES INVESTISSEMENTS			
-report achat de matériels et logiciels	236		236
TOTAL BUDGET DES INVESTISSEMENTS - report de l'exercice précédent	236		236

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 4
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006
DU RESEAU ASPAM
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 407**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASPAM - N° 960 720 407 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASPAM en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASPAM (N° 960 720 407) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 24 rue Pasteur - 40000 MONT DE MARSAN

Représenté par : Maryse GARRABOS - Présidente de l'Association ASPAM

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 407 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau ASPAM (N° 960 720 407) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. *Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 3 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 3 avril et 2 juin 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 202 521 euros au lieu de 282 566 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 80 045 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 282 566 euros qui s'impute à hauteur de 282 566 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 282 566 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 75.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ASPAM (N°960 720 407) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

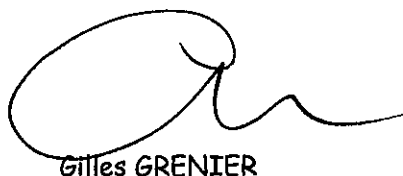
Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	20 440 euros
Octobre 2009	20 440 euros
Janvier 2010	70 641 euros
Avril 2010	70 641 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

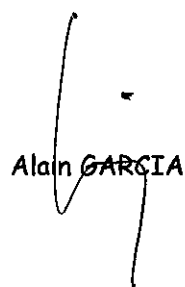
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel 2010 au titre du FIQCS
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Statut famille 1 - coordination						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
médecin coordinateur	0,5				56 808	56 808
IDE	1				45 609	45 609
psychologue	0,5				24 397	24 397
assistante sociale	0,25				9 726	9 726
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
622611 Coordination					19 000	19 000
622612 Réunions post décès					4 800	4 800
622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)					12 000	12 000
622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité)					3 000	3 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					174 239	174 239
Statut famille 2 - soins						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
à renseigner (une ligne par salarié)						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
622621 Intervention à domicile du Référént territorial					5 700	5 700
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion					11 400	11 400
622622 Soins exceptionnels					7 600	7 600
622623 Aide financière exceptionnelle					6 000	6 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					30 600	30 600
Statut famille 3 - formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
622631 Formation des PS (Médecins)					2 700	2 700
622632 Formation des PS (IDE)					1 560	1 560
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					1 920	1 920
622634 Formation des Référénts (Médecins)					810	810
622635 Formation des Référénts (IDE)					488	488
- 625130- frais déplacement formations						
- 623330- frais de congrès sur formations						
- 622830- frais divers d'indemnisation formation						
TOTAL SOUS FAMILLE 3					7 458	7 458
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					212 297	212 297
Grande consommation						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					160	160
606120- EDF et GAZ					1500	1500
606300- Entretien et petit équipement					250	250
606400- Fournitures administratives					3500	3500
606600- Carburants					600	600
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					6 000	6 000
Services extérieurs						
811000- Sous-traitance générale						
812200- Crédit-bail immobilier						
812600- Crédit-bail mobilier					3000	3000
813000- Locations					6 400	6 400
814000- Charges locatives					500	500
816200- Entretien sur biens immobiliers						
816600- Entretien sur biens mobiliers					1 300	1 300
815800- Maintenance					700	700
816000- Assurances					1 200	1 200
818000- Documentation, divers					300	300
TOTAL GROUPE 2					15 400	15 400
Autres services extérieurs						
822800- Honoraires expert comptable					4060	4060
822601- Honoraires Commissaire aux comptes					3600	3600
823000- Publicités, publications, relations publiques					1 600	1 600
825100- Voyages et déplacements					4 600	4 600
825800- Missions						
826700- Réceptions					300	300
823000 Formation continue et permanente					2 600	2 600
826000- Frais postaux et de télécommunication					2 000	2 000
TOTAL GROUPE 3					18 460	18 460
Moyens matériels et moyens de transport						
- coordinateur administratif						
	0,5				20 374	20 374
- secrétariat						
	0,25				10 035	10 035
TOTAL GROUPE 4					30 409	30 409
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					70 259	70 259
Immobilisations						
Immobilisations financières						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations financières						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations financières						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations financières						

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006
DU RESEAU ASIF
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 449**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASIF - N° 960 720 449 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et 19 décembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASIF en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASIF (N° 960 720 449) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 15 place de l'Horloge - 33210 LANGON

Représenté par : Claire LAGUERIE - Présidente de l'Association ACPA Anne Guinard

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 449 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1 -

L'article 1 «Présentation du Réseau financé» est remplacé par les dispositions suivantes :

NOM DU RESEAU	N° IDENTIFICATION	THEME	ZONE GEOGRAPHIQUE
ASIF	960 720 449	SOINS PALLIATIFS	18 CANTONS DU SUD GIRONDE SUIVANTS : AUROS, BAZAS, CAPTIEUX, GRIGNOLS, LANGON, LA REOLE, MONSEGUR, PELLEGRUE, PODENSAC, ST MACAIRE, ST SYMPHORIEN, SAUVETERRE DE GUYENNE, TARGON, VILLANDRAUT, CREON, LA BREDE, BELIN-BELIET

ARTICLE 2

L'article 2 «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau ASIF (N° 960 720 449) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 215 686 euros au lieu de 285 871 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 70 185 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 297 291 euros qui s'impute à hauteur de 207 827 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 3

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 297 291 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 75.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 75.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 4

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ASIF (N°960 720 449) le sont pour l'année 2009 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins


Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	34 298 €
Octobre 2009	34 297 €
Janvier 2010	74 323 €
Avril 2010	74 323 €

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

	nombre ETP	salaire brut	charges soc patronales	taxes salariales	BUDGET 2009 accordé au titre du FICCS	BUDGET prévisionnel 2010
					TOTAL	TOTAL
SOUS-FAMILLE 1						
- masse salariale						
médecin coordinateur	0,5				53 560	53 560
IDE	1				46 041	46 041
psychologue	0,5				25 305	25 305
assistante sociale	0,25				12 360	12 360
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
622611 Coordination					18 000	18 000
622612 Réunions post décès					4 600	4 600
622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)					12 000	12 000
622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité)					3 000	3 000
622615 Groupes de travail et vie du Réseau					0	0
TOTAL SOUS-FAMILLE 1					175 066	175 066
SOUS-FAMILLE 2						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
622621 Intervention à domicile du Référént territorial pour l'inclusion					5 700	5 700
622621 Intervention à domicile du Référént territorial pour le suivi					11 400	11 400
622622 Soins exceptionnels					4 920	4 920
622623 Aide financière exceptionnelle					4 000	4 000
TOTAL SOUS-FAMILLE 2					26 020	26 020
SOUS-FAMILLE 3						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
622631 Formation des PS (Médecins)					5 951	5 951
622632 Formation des PS (IDE)					2 184	2 184
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					768	768
622634 Formation des Référénts (Médecins)					640	640
622635 Formation des Référénts (IDE)					312	312
TOTAL SOUS-FAMILLE 3					9 755	9 755
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					210 841	210 841
FRAIS D'ENTRETIEN						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					300	300
606120- EDF et OAZ					700	700
606300- Entretien et petit équipement					450	450
606400- Fournitures administratives					2 500	2 500
606600- Carburants						
606800- Autre fournitures						
TOTAL GROUPE 1					3 950	3 950
Services extérieurs						
811000- Sous-traitance générale						
812200- Crédit-bail immobilier						
812600- Crédit-bail mobilier					3 600	3 600
813000- Locations					8 400	8 400
814000- Charges locales					500	500
815200- Entretien sur biens immobiliers						
815500- Entretien sur biens mobiliers						
815800- Maintenance					2 000	2 000
816000- Assurances					300	300
818000- Documentation, divers					300	300
TOTAL GROUPE 2					15 100	15 100
Autres services extérieurs						
822600- Honoraires expert comptable					5 576	5 576
822601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 300	3 300
822700- Frais d'actes et contentieux						
822800- Divers						
823000- Publicité, publications, relations publiques					4 188	4 188
824000- Transport de biens et collectif du personnel						
825100- Voyages et déplacements					12 000	12 000
825600- Missions						
825700- Réceptions					1 500	1 500
826000- Frais postaux et de télécommunication					3 500	3 500
833000 Formation continue et permanente					2 000	2 000
TOTAL GROUPE 3					32 064	32 064
FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)						
- secrétariat	0,5				10 336	10 336
- coordination administrative	0,5				25 000	25 000
TOTAL GROUPE 4					35 336	35 336
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					86 450	86 450
TOTAL						
					307 291	307 291

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005
DU RESEAU AQUISEP
NUMERO D'IDENTIFICATION : N°960 720 092**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AQUISEP - N°960 720 092 prise le 22 novembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 14 octobre 2008 et 21 octobre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AQUISEP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUISEP (N°960 720 092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 353 av. Mal de Lattre de Tassigny - 33200 BORDEAUX

Représenté par : Alain LAPORTE - Président de l'Association AQUISEP

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 092 en date du 22 novembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AQUISEP (N° 960 720 092) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 1^{er} avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 1^{er} avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 149 265 euros au lieu de 150 065 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 800 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 166 763 euros qui s'impute à hauteur de 165 963 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 166 763 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- Les Laboratoires pharmaceutiques
- Autres (fonds propres)

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 600.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 150 et de 200 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	42 632 euros
Octobre 2009	42 633 euros
Janvier 2010	41 691 euros
Avril 2010	41 691 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/2009 au 31/12/2009)	Montant prévisionnel 2010 (du 01/01/2010 au 31/12/2010)
1. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous famille 1 : Soins						
- Masse salariale :						
1 neuro psycho (M Boudineau)	1				49 434	49 434
1 orthophoniste (D Hamel)	1				41 422	41 422
1 infirmière (C Quemeneur)	1				41 500	41 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1					132 356	132 356
Sous famille 2 : Soins						
- Masse salariale :						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
TOTAL SOUS FAMILLE 2						
Sous famille 3 : Soins						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
- 625130- frais déplacement formations						
- 623330- frais de congrès sur formations						
- 622830- frais divers d'indemnisation formation						
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 500	2 500
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					134 856	134 856
2. FRAIS INDIRECTS						
Matières (Généralistes)						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						
606800- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1						
Services extérieurs						
611000- Bous-trailance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations						
614000- Charges locatives						
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615800- Maintenance						
616000- Assurances						
618000- Documentation, divers						
TOTAL GROUPE 2						
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires Expert comptable						
622801- Honoraires Commissaire aux comptes						
622800- Divers						
623000- Publicité, publications, relations publiques						
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements						
625600- Missions						
625700- Réceptions						
626000- Frais postaux et de télécommunication						
627000- Services bancaires						
628000- Collation organismes divers						
TOTAL GROUPE 3					7 920	7 920
Matières (Secrétariat Administratif)						
- secrétariat (Mme Ousillan)						
- Assistante qualité (K. Lataste)						
TOTAL GROUPE 4	0,43				7 161	7 161
	0,50				16 828	16 828
TOTAL GROUPE 4					23 987	23 987
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					31 907	31 907
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T) (U)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T) (U) (V)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T) (U) (V) (W)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T) (U) (V) (W) (X)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T) (U) (V) (W) (X) (Y)						
TOTAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (C) (D) (E) (F) (G) (H) (I) (J) (K) (L) (M) (N) (O) (P) (Q) (R) (S) (T) (U) (V) (W) (X) (Y) (Z)						

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004
DU RESEAU GERONTOLOGIQUE ALIENOR
NUMERO D'IDENTIFICATION : N°960 720 191**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé «personnes âgées»,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 06 - Juin 2009



page 561

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Gériatrique ALIENOR - N° 960 720 191 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 9 décembre 2005, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 4 mars 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Gériatrique ALIENOR en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gériatrique ALIENOR (N° 960 720 191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47400 TONNEINS

Représenté par : Patrice GAILLERES - Président de l'Association Les Cantons d'Aliénor

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 1.1 - «Présentation du Réseau financé» est remplacé par les dispositions suivantes :

NOM DU RESEAU	N° IDENTIFICATION	THEME	ZONE GEOGRAPHIQUE
RESEAU GERONTOLOGIQUE ALIENOR	960 720 191	GERONTOLOGIE MALADIE D'ALZHEIMER	12 CANTONS : CASTELMORON SUR LOT, DURAS, LAUZUN, MARMANDE EST, SEYCHES, TONNEINS MARMANDE OUEST, MEILHAN SUR GARONNE, LE MAS D'AGENAIS, BOUGLON, CASTELJALOUX, HOUEILLES

ARTICLE 2

L'article 1.2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes:

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Gériatologique ALIENOR (N° 960 720 191) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de cette une autorisation de financement est de 282 395 euros au titre de l'Exercice 2009 et de 292 325 euros au titre de l'Exercice 2010 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 184 849 euros au lieu de 220 109 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 35 260 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 282 395 euros qui s'impute à hauteur de 246 657 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la Décision Conjointe.*

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 3

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 282.395 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 210 et de 220 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 60 et de 70 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients atteints de la maladie d'Alzheimer suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 30 et de 40 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients atteints de la maladie d'Alzheimer pour l'année 2009 est de 30 et de 40 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 4

L'article 6 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique ALIENOR (N°960 720 191) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

Fonds d'Intervention pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'article 9 - «Modalités de suivi et d'évaluation» l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'article 12 - «Modalités de versement du financement» l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	55 365 euros
Octobre 2009	55 364 euros
Janvier 2010	73 081 euros
Avril 2010	73 081 euros

Fonds d'Intervention pour la **Qualité** et la **Coordination** des **Soins**

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel 2010
					TOTAL	TOTAL
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes fiscales		
Sous-famille 1: coordination						
- masse salariale						
IDE 70 %	0,70				34 472	34 472
IDE 80 %	0,80				39 789	39 790
ASSIST. SOCIALE 60%	0,60				23 283	23 283
Gestionnaire de cas (IDE) Alzheimer sur la base d'un temps plein IDE sur 12 mois à 49 737 € coût employeur	1,00				41 448	49 737
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
Médecine généralistes (cf tableau dérogatoire)					8 340	8 340
Infirmiers libéraux					2 244	2 244
Kinésithérapeutes					800	800
Dentistes					799	799
Pharmaciens					1 320	1 320
Aide-ménagères					2 159	2 159
622640- Bilans gériatriques effectuées par le CHIC					8 600	8 600
TOTAL SOUS FAMILLE 1					163 254	171 644
Sous-famille 2: formation						
-622630- honoraires prestataires extérieurs formation					4 696	5 875
-625130- frais déplacement formations					347	416
TOTAL SOUS FAMILLE 2					5 043	6 291
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 2 = (A)					168 497	177 835
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
608120- EDF et GAZ					425	450
608300- Fourn. entretien et petit équipement					894	894
608400- Fournitures administratives					4 556	4 716
608800- Carburants					1 244	1 244
TOTAL GROUPE 1					7 119	7 304
Services extérieurs						
613000- Locations					7 067	7 067
616200- Entretien sur biens immobiliers					1 717	1 800
616500- Entretien sur biens mobiliers					399	399
616600- Maintenance					545	545
616100- Assurances					2 395	2 395
618000- Documentation, divers					525	525
TOTAL GROUPE 2					12 648	12 731
Autres services extérieurs						
622620- Mission expert comptable					3 100	3 100
622810- Honoraires Commissaire aux comptes					4 145	4 145
625100- Voyages et déplacements					2 647	2 647
625600- Missions					545	545
626000- Frais postaux et de télécommunication					5 437	5 603
627800- Autres frais CCP					524	524
TOTAL GROUPE 3					16 399	16 564
Masse salariale structures administratives						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes fiscales	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	1				45 688	45 688
- secrétaire comptable	0,5				20 649	20 649
Formation professionnelle					1 000	1 000
- secrétariat (complément Module Alzheimer)	0,25				8 795	10 654
TOTAL GROUPE 4					76 132	77 891
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					112 298	114 490
					(A) + (B) + (C) + (D)	(A) + (B) + (C) + (D)
					280 895	292 825
					65 260	
					478	
Montant des versements 1er semestre 2009					166 926	
Reste à verser FIQCS 2009					110 729	
Budget de financement des investissements						
Liste des matériels à financer année 1						
matériel informatique		800			800	800
meuble de bureau		800			800	800
TOTAL		1600			1600	1600

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005
DU RESEAU AIME 47
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 258**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AIME 47 - N° 960 720 258 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 20 octobre 2006, 19 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 29 octobre 2007, 21 mars 2008, 21 avril 2008, 3 juillet 2008 et 1^{er} octobre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AIME 47 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AIME 47 (N° 960 720 258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Marie-Claire BURIAS - Présidente de l'Association Paul Dieuzeide

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'article 2 «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AIME 47 (N° 960 720 258) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 150.091 euros au lieu de 181.936 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 31.845 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 180.965 euros qui s'impute à hauteur de 149.120 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 180.965 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est de 200.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 200.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AIME 47 (N° 960 720 258) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficacité du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

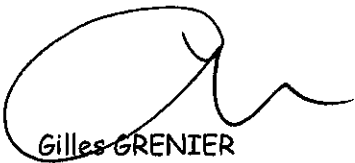
Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	29.076 €
Octobre 2009	29.076 €
Janvier 2010	44.941 €
Avril 2010	44.941 €

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET 2009 ANNEE 47 (N° 10) 2009/2010						
					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET 2010 Prévisionnel du FIQCS
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Sous famille 1: Soins						
- Médecin coordonnateur (16h / mois à 43€/h + 10 journées/an en mission)					11 266	11 266
- médecin Superviseur pédopsychiatre (16h / mois à 43€/h + 10 journées/an en mission)					11 266	11 266
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :					5 760	5 760
- 622611: participation réunions pole ressources (psychiatres et psychologues) (1x2h/mois*40€/heure)					11 520	11 520
- 622614: Participation réunions coordination générale(2x2h/mois*40€/heure)					11 520	11 520
TOTAL SOUS FAMILLE 1					39 812	39 812
Sous famille 2: Soins						
- Psychologues salariés					13 130	13 130
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
- 622621: interventions psychiatres prise en charge des patients						
- 622622: interventions des psychologues prise en charge des patients					32 000	32 000
- 625101: frais de déplacement soins					7 000	7 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					52 130	52 130
Sous famille 3: Formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					933	933
- 625130- frais déplacement formations					2 000	2 000
- 623330- frais de congrès sur formations					2 000	2 000
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					1 333	1 333
TOTAL SOUS FAMILLE 3					6 266	6 266
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					98 208	98 208
Matériel Non stocké						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606400- Fournitures administratives					1 300	1 300
606800- Autres fournitures					500	500
TOTAL GROUPE 1					1 800	1 800
Services extérieurs						
615500- Entretien sur biens mobiliers					300	300
615600- Maintenance					300	300
616000- Assurances					300	300
618500- frais de colloques, séminaire, conférence					800	800
618000- Documentation, divers					400	400
TOTAL GROUPE 2					2 100	2 100
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					5 000	5 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 000	4 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					400	400
625100- Voyages et déplacements					4 000	4 000
625700- Réceptions					533	533
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 125	3 125
626700- Services bancaires					500	500
TOTAL GROUPE 3					17 558	17 558
MATÉRIEL STOCKÉ (MATÉRIEL)						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	0,75				37 636	37 636
- coordonnateur administratif	0,3				21 826	21 826
- ménage	1h/semaine				636	636
TOTAL GROUPE 4					60 098	60 098
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 4 A 4 = (D)					60 098	60 098
BUDGET DE FONCTIONNEMENTS						
Personnel						
					167 036	167 036
Matériel						
					1 800	1 800
Frais de fonctionnement						
					107 920	107 920
BUDGET DE FONCTIONNEMENTS AVEC MATÉRIEL						
Liste des matériels ANNEE 2009						
	coût estimé	Financement				
		FIQCS	autres subventions (a)			
- Matériel informatique	1 200	1 200				
TOTAL	1 200	1 200				0

**Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2005
DU RESEAU AGIR 33
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 308**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 46/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N° 960 720 308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 14 décembre 2007, du 3 juillet 2008 et 1^{er} octobre 2008,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N° 960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 308 en date du 14 décembre 20058 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 1

L'échéancier des versements pour l'Exercice 2009 figurant à l'article 14 - «Modalités de versement du financement» est complété par l'échéancier suivant :


Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	62.471 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 20 JUILLET 2006
DU RESEAU SANTE SOCIAL HAUTE GIRONDE
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 399**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Social Haute Gironde - N° 960 720 399 prise le 20 juillet 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Social Haute Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 place de l'Eglise - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : François CLAVERIE - Président du Réseau Santé Social Haute Gironde

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 399 en date du 20 juillet 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée à compter du 1^{er} juin 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2010. *Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 23 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, les produits financiers, tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008, seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 91 931 euros qui s'impute à hauteur de 91 731 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 91 931 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009, les autres financeurs sont :

- Le GRSP,
- Les Communautés de communes de Haute Gironde,
- La Commune de Saint Christoly de Blaye.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 230 et de 250 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 150 et de 170 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPE DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2009	28 230 euros
Octobre 2009	28 230 euros
Janvier 2010	22 983 euros
Avril 2010	22 983 euros

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,**



Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : Réseau Santé Social de la Haute-Gironde n° 960 720 399
BUDGET DCM 5

					Montant accordé 2009	Montant prévisionnel 2010
1. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination						
- Masse salariale :						
Coordinatrice	1				47 389	47 389
TOTAL SOUS FAMILLE 1					47 389	47 389
Sous-famille 2 : soins						
- Masse salariale :						
Psychologue	1				42 342	42 342
TOTAL SOUS FAMILLE 2					42 342	42 342
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					89 731	89 731
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					0	
606120- EDF et GAZ					0	
TOTAL GROUPE 1					0	0
Services extérieurs						
616000- Assurances					0	
TOTAL GROUPE 2					0	0
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					2200	2200
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					0	
TOTAL GROUPE 3					2200	2200
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					2200	2200
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					91 931	91 931
Reprise des charges 2008					834	
Produits Financiers 2008					-1034	
Montant des versements FIQCS 1er semestre 2008					35 272	
Reste à verser FIQCS					56 459	

Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008

Frais Directs et Indirects	Dotation 2006
622800- ateliers thérapeutiques	1 641
623000- Publicité, publications, relations publiques	557
625600- Missions	1 506
625700- Réceptions	529
626000- Frais postaux et de télécommunication	844
Total	5 077

Fonds d'Intervention
pour la **Qualité** et la **Coordination** des **Soins**

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5
A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006
DU RESEAU HLA 33
NUMERO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 340

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : fiqcs-aquitaine@urcam-aquitaine.cnamts.fr



Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau HLA 33 - N° 960 720 340 prise le 1^{er} juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 5 février 2007, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau HLA 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HLA 33 (N° 960 720 340) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Immeuble Le France - Entrée B
9 rue Montgolfier - 33700 MERIGNAC

Représenté par : Xavier ETCHECOPAR - Président de l'Association HLA 33

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 340 en date du 1^{er} juin 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau HLA 33 (N° 960 720 340) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 11 mai 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 351 406 euros au lieu de 384 002 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 32 596 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 408 645 euros qui s'impute à hauteur de 371 613 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 408 645 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 350 et de 350 pour l'année 2010.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 100 et de 100 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 A 3) SONT CONSTITUES DE GROUPES DE DEPENSES AU SEIN DESQUELS LES ECARTS (POSITIFS OU NEGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE REALISE PEUVENT ETRE COMPENSES ; EN REVANCHE, LES DEPASSEMENTS BUDGETAIRES D'UN GROUPE A L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PREALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DEROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ETRE EFFECTUEES SANS AUTORISATION EXPRESSE PREALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau HLA 33 (N°960 720 340) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n° 3 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RAPPEL

CET ENCADRE DOIT FIGURER DANS SON INTEGRALITE DANS L'ACTE D'ADHESION AU RESEAU SIGNE PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE EGALEMENT A PARTICIPER A L'EVALUATION DU RESEAU.

CES PRESTATIONS SERONT REGLEES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RESEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ETABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRECISE, NI RECLAMER UN REGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ETRE INDEMNISE, CHAQUE PROFESSIONNEL ETABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DEROGATOIRES REALISEES, EN PRECISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION REALISEE. IL APPARTIENDRA AU RESEAU DE DETERMINER LA FORME ET LA FREQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DEROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DEROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES REALISES PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE CONVENTIONNES RESTENT REMUNERES SELON LA COTATION A LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DEROGATOIRES DIRECTEMENT PAYES PAR LE RESEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR PREVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BENEFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - «Modalités de suivi et d'évaluation» - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juin 2009	120 921 euros
Octobre 2009	90 691 euros
Janvier 2010	97 911 euros
Avril 2010	97 911 euros

Fait à Bordeaux,
Le 30 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,



Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,



Alain GARCIA

Fonds d'Intervention
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

Budget

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : HLA 33 - N° 960 720 340

BUDGET DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5

Budget accordé FIQCS 2009	Budget prévisionnel FIQCS 2010
------------------------------	-----------------------------------

1. FRAIS DIRECTS

Sous-famille 1 : coordination

622610 - honoraires prestataires extérieurs coordination

622610.2 - Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse	4 500	4 500
622610.1 - Indemnités comité pilotage		
TOTAL SOUS FAMILLE 1	4 500	4 500

Sous-famille 2 : soins

Masse salariale

Médecin coordinateur (1 EQTP)	113 000	96 000
Ergothérapeutes (1.5 EQTP)	53 100	53 100
Total ergothérapeutes		
Psychologue (0.8 EQTP)	45 200	45 200
Assistantes sociales (1 EQTP)	33 945	33 945

622620- honoraires prestataires extérieurs soins

622620.1 - Indemnisations pour la prestation "Bilan, éducation, prévention"	6 400	6 400
622620.2 - Indemnisations pour la prestation "Bilan et plan de soins en médecine physique et de réadaptation de synthèse et de coordination"	7 000	7 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2	258 645	241 645

Sous-famille 3 : formation

622630 - honoraires prestataires extérieurs formation	3 000	3 000
623330 - coûts pédagogiques	3 000	3 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3	6 000	6 000

TOTAL FRAIS DIRECTS	269 145	252 145
----------------------------	----------------	----------------

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

2. FRAIS INDIRECTS		
Frais de fonctionnement		
Achats non stockés de matières et fournitures		
606120 - EDF et GAZ	2 500	2 500
606300 - Entretien et petit équipement	1 000	1 000
606400 - Fournitures administratives	4 500	4 500
606600 - Carburants		
606800 - Autres fournitures		
TOTAL GROUPE 1	8 000	8 000
Services extérieurs		
611000- Sous-traitance générale	1 500	1 500
612500- Crédit-bail mobilier	4 000	4 000
613000- Locations (y compris charges locatives)	22 500	22 500
614000- Charges locatives		
615500- Entretien sur biens mobiliers	2 500	2 500
615600- Maintenance	2 000	2 000
616000- Assurances	1 500	1 500
618000- Documentation, divers	1 000	1 000
TOTAL GROUPE 2	35 000	35 000
Autres services extérieurs		
622600- Honoraires expert comptable	5 000	5 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	4 000	4 000
622800 - Divers (services bancaires)	300	300
623000 - Publicité, publications, relations publiques	2 000	2 000
625100- Voyages et déplacements	15 000	15 000
626000- Frais postaux et de télécommunication	10 000	10 000
TOTAL GROUPE 3	36 300	36 300
Masse salariale structure administrative		
Secrétaires (1 EQTP)	30 650	30 650
Coordinateur administratif (0.5 EQTP)	29 550	29 550
TOTAL GROUPE 4	60 200	60 200
TOTAL FRAIS INDIRECTS	139 500	139 500
TOTAL GENERAL	408 645	391 645
Produits financiers 2008 à décaisser sur 2009	4 436	
Produits constatés d'avance 2008 à décaisser sur 2009	32 596	
Déjà versé 2009	160 001	
Reste à verser 2009 (7 mois)	211 612	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de consommer et de commercialiser des poissons
de l'espèce « anguille » pêchés dans la Garonne

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Garonne au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « anguille », pêchés dans le fleuve Garonne,

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution, de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est pas sujet à contamination par les PCB;

Considérant qu'un plan de contrôle complémentaire est mis en place en 2009 sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce « anguille » provenant des eaux fluviales de Garonne, sur la portion suivante :

- Amont : limite département du Lot-et-Garonne
- Aval : Bordeaux Pont de Pierre

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde , le chef du service inter-départemental de Gironde / Lot-et-Garonne de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets du département, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du conseil général de Gironde,
- MM. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde,

Bordeaux, le 9 juillet 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LES
ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX EN MSA EN 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural,
- VU les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural
- VU le décret n°2009-326 du 25 mars 2009 relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de mutualité sociale agricole,
- VU les articles L 5 à L 7, articles L10, L25, L27, L34, L59 à L62, L62-1, L63 à L67, L86, L88, L88-1, L92 à L95, L106 à L110, L113 à L114, L116 du Code électoral,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre la réglementation relative aux élections des délégués cantonaux en MSA et à élaborer des statistiques nationales relatives à l'élection des délégués cantonaux et des administrateurs des conseils d'administration.

Les informations relatives aux opérations d'émargement et de vote seront conservées pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection conformément à la législation.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'électeur (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification)
- l'adresse (commune de résidence, adresse de résidence et code postal)
- la vie professionnelle (secteur d'appartenance professionnelle)
- certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales et aux candidats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA.

ARTICLE 3 - Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.

Les informations nécessaires à l'impression d'une partie du matériel de vote seront transmises à un prestataire extérieur à la Caisse de MSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les assurés, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Le droit d'opposition ne peut s'exercer en raison des dispositions légales.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 23 avril 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service de l'Économie Agricole

Arrêté du 26 mai 2009

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE
DES OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION FONCIÈRE
DE LISTRAC MÉDOC**

Avec extension sur une partie du territoire de la commune de Saint Laurent de Médoc

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions du titre II, chapitre II du livre 1^{er} du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 ordonnant l'ouverture des opérations de réorganisation foncière sur la commune de LISTRAC-MÉDOC,

VU la délibération en date du 21 février 2008 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Listrac-Médoc sur la mise à l'enquête publique du projet de réorganisation foncière (parcellaire, travaux connexes et modification du périmètre),

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 17 juin 2008,

VU le registre d'enquête publique portant sur la modification du périmètre,

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 7 novembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'aucune réclamation concernant le périmètre modifié n'a été portée sur le registre des réclamations lors de l'enquête publique ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – Les parcelles énoncées ci-après sont incluses dans le périmètre des opérations de réorganisation foncière de la commune de Listrac-Médoc dont la liste des parcelles est annexée à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 :

- Section E n°834
- Section G n°129
- Section H n°403 à 406

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Lesparre, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, le Maire de Listrac-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, publié au Journal Officiel et dans un journal du département.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 03/06/2009

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ PREFECTORAL *MODIFICATIF*
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DOREE EN 2009

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2009,

VU la création des GDON Sud Médoc et Nord Médoc,

VU l'extension du GDON de Léognan,

VU les modifications relatives au périmètre de lutte sur le GDON du Libournais,

VU l'avis du Service Régional de l'Alimentation du 20 avril 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 est remplacée par l'annexe 1 bis.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 est modifiée. Les communes en lutte obligatoire au sein des GDON du Libournais, de Léognan, du Sud Médoc, du Nord Médoc, sont listées dans l'annexe 2 bis.

ARTICLE 2 – Après mise en œuvre du protocole dérogatoire à des GDON nouveaux ou étendus, il convient de remplacer au 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- lutte obligatoire sur 246 communes au lieu de 260 communes.
- dispositif dérogatoire sur 25 communes du Libournais, du Médoc et du secteur Léognan, au lieu de 9 communes.

ARTICLE 3 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 03 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 bis à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA CICADILLE DE LA FLAVESCENCE DORÉE,
LISTE 2009 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

Cantons	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
AUROS		BARIE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, PONDAURAT, PUYBARBAN		AILLAS, AUROS, BASSANNE, BERTHEZ, LADOS, SAVIGNAC, SIGALENS
BAZAS		CAZATS		AUBIAC, BAZAS, LE NIZAN
BELIN BELIET		SALLES		BELIN BELIET
BOURG	BOURG			PRIGNAC ET MARCAMPS, TAURIAC, LANSAC, SAMONAC, SAINT SERIN DE BOURG, BAYON SUR GIRONDE
BRANNE			SAINT AUBIN DE BRANNE	JUGAZAN, NAUJAN ET POSTIAC, LUGAIGNAC, SAINT GERMAIN DU PUCH, GENISSAC, MOULON
LA BRÈDE				LA BRÈDE
CADILLAC	LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, SAINTE CROIX DU MONT, PAILLET, LOUPIAC	CADILLAC, LAROQUE		BEGUEY, DONZAC, OMET, RIONS, CAPIAN, GABARNAC, MONPRIMBLANC
CARBON BLANC		SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, SAINT LOUBES		AMBARES ET LA GRAVE, SAINT VINCENT DE PAUL, SAINTE EULALIE
CENON				BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC
CREON				HAUX, LE TOURNE
FRONSAC		FRONSAC, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIÈRE, MOUILLAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT GERMAIN DE LA RIVIÈRE, SAINT MICHEL DE FRONSAC SAINT ROMAIN LA VIRVEE, VERAC,	PERISSAC, SAINT GENES DE FRONSAC	CADILLAC EN FRONSADAIS, GALGON, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, TARNES, VILLEGOUGE, ASQUES
GRIGNOLS				GRIGNOLS
GUITRES		LAPOUYADE, SAINT DENIS DE PILE, SAINT CIERS D'ABZAC,		TIZAC DE LAPOUYADE, MARANSIN, SAINT MARTIN DU BOIS
LANGON		BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, MAZERES, SAINT PIERRE DE MONS	FARGUES, SAUTERNES	LANGON, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUES, ROAILLAN
LIBOURNE		IZON, LES BILLAUX,	VAYRES	ARVEYRES
LORMONT				AMBES

Cantons	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS	TRAITEMENT
MONSEGUR		ROQUEBRUNE, COURS DE MONSEGUR, LANDERROUET SUR SEGUR, MONSEGUR, RIMONS, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, TAILLECAVAT		DIEULIVOL, LE PUY, COUTURES, MESTERRIEUX, NEUFFONS, CASTELMORON D'ALBRET
PELLEGRUE		LANDERROUAT, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT FERME		AURILLES, CAZAUGITAT, LISTRAC DE DUREZE, SOUSSAC, CAUMONT
PODENSAC	PODENSAC, BARSAC VIRELADE ? PREIGNAC	ARBANATS, ILLATS,		SAINTE MICHEL DE RIEUFRET,, PORTETS, CERONS, BUDOS, LANDIRAS, PUJOL SUR CIRON
PUJOLS		DOULEZON, GENSAC	RAUZAN	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, SAINT JEAN DE BLAIGNAC, SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, SAINTE RADEGONDE
LA RÉOLE		CASSEUIL, GIRONDE SUR DROPT, BLAIGNAC, FONTET, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MORIZES, NOAILLAC, SAINT EXUPERY, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, HURE		CAMIRAN, FLOUDES, FOSSES ET BALEYSSAC, MONTAGOUJIN, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, BAGAS, LOUBENS, SAINT SEVE, BOURDELLE
SAUVERTERRE DE GUYENNE		MAURIAC, SAINT FELIX DE FONCAUDE, GORNAC		BLASIMON, CLEYRAC, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT SULPICE DE POMMIERS, DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, CASTELVIEL, COIRAC
SAINTE ANDRE DE CUBZAC		AUBIE ET ESPASSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, VIRSAC		CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT GERVAIS, SAINT ANTOINE
SAINTE CIERS SUR GIRONDE		PLEINE-SELVE		ANGLADE, BRAUD ET SAINT LOUIS, REIGNAC, SAINT AUBIN DE BLAYE, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT PALAIS, MARCILLAC, SAINT CAPRAIS DE BLAYE
SAINTE MACAIRE		CAUDROT, SAINTE FOY LA LONGUE, SAINT LAURENT DU BOIS, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINT MAIXANT, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT PIERRE D'AURILLAC LE PIAN SUR GARONNE		SEMENS, VERDELAIS,, SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MACAIRE, SAINT MARTIAL
SAINTE SAVIN				CUBZENAIS, MARCENAI, MARSAS, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, LARUSCADE
SAINTE FOY LA GRANDE		SAINTE QUENTIN DE CAPLONG		CAPLONG, EYNESSE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT ANDRE ET APPELLES, SAINT AVIT DE SOULÈGE, SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL, SAINTE FOY LA GRANDE
TARGON			FRONTENAC ARBIS	BAIGNEAUX, CANTOIS, ESCOUSSANS, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT

**Annexe 2 bis : Communes en Lutte Obligatoire au sein des GDON du Libournais, de Léognan, du Sud Médoc, du Nord Médoc, du Nord Médoc – Scénario Dérogatoire :
Ces communes suivront le Protocole des GDON du Libournais, de Léognan, du Sud Médoc, du Nord Médoc, validé par le Service Régional de l'Alimentation**

- MONTAGNE
- LES ARTIGUES DE LUSSAC
- NEAC
- ST CHRISTOPHE DES BARDES
- ST HIPPOLYTE
- LIBOURNE
- POMEROL
- LALANDE DE POMEROL
- ST EMILION
- ST LAURENT DES COMBES
- ST ETIENNE DE LISSE
- LEOGNAN
- MARTILLAC
- CADAUJAC
- ST MEDARD D'EYRANS
- MACAU
- LUDON
- LABARDE
- CANTENAC
- ARSAC
- LE PIAN MEDOC
- BEGADAN
- COUQUEQUES
- ST CHRISTOLY DE MEDOC
- ST YZANS DE MEDOC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 16 JUIN 2009

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

**ARRÊTÉ PREFECTORAL ACCORDANT UNE
SUBVENTION AU SERVICE ELEVAGE DE LA
CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
D'AQUITAINE POUR L'IDENTIFICATION DES
ANIMAUX (ACOMPTE ET SOLDE)**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,

VU le décret du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements d'élevage,

VU la lettre du 10 juin 2009 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative à la délégation de crédits concernant l'identification des animaux,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et la décision de subdélégation du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 25 mai 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Une subvention d'un montant de **70 954,00 €** est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, au service élevage de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine pour les actions menées sur l'identification des animaux.

Cette subvention doit être versée à la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine, pour le compte du service élevage

N° du compte à créditer : CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE - 13306 00157 00204188110 91

ARTICLE 2 – Au cas où tout ou partie de la subvention versée n'aurait pas été utilisée ou dans le cas d'une utilisation à d'autres fins que celle prévues par la décision, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Trésorier Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Philippe ROGER



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.06.2009

**Arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles
pour l'année cynégétique 2009-2010
dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002**, **9 novembre 2002**, **2 décembre 2008** et **18 mars 2009** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2009-2010**,

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2009-2010**,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **27 mai 2009** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **29 mai 2009**,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **29 mai 2009**,

CONSIDÉRANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet,

CONSIDÉRANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur,

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

CONSIDÉRANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

CONSIDÉRANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes et les risques liés à la présence de belettes, martres et putois autour des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique ,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Sur autorisation individuelle du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du putois, de la belette, de la martre et du vison d'Amérique qui font l'objet des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde.

Ces autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande qui doit préciser l'**identité**, la **qualité** et l'**adresse** exacte du pétitionnaire, les **motifs de destruction**, les **lieux** où elles seront effectuées. Les autorisations individuelles de destruction à tir ne seront accordées aux propriétaires, possesseurs, fermiers, délégués que de **manière ponctuelle**.

Tout bénéficiaire d'une autorisation individuelle devra, à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE – Cité Administrative – Boite n°50 – 33090 BORDEAUX CEDEX, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permis de chasser validé est **obligatoire**. L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ; celui de furet et du grand duc artificiel est soumis à autorisation.

ARTICLE 2 – Il est dérogé à l'article 1 dans les conditions définies au tableau suivant :

<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
Ragondin et rat musqué	• Sans formalité	De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse
Pie bavarde Corneille noire	• Autorisation individuelle	De la fermeture générale au 10 Juin
Etourneau Sansonnet	• Sur déclaration individuelle	De la fermeture générale au 31 mars
	• Autorisation individuelle	Du 1er avril à l'ouverture générale

ARTICLE 3 - Les demandes de destruction par tir des nuisibles et les déclarations au Préfet devront comporter les indications dont il est fait état dans l'article 1 ci-avant et être adressées à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Forêt et environnement - Cité administrative - Boite 50 - 33090 BORDEAUX CEDEX**.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.06.2009

**Arrêté fixant les conditions de destruction
à l'aide de piège des animaux classés nuisibles
pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002**, **9 novembre 2002**, **2 décembre 2008** et **18 mars 2009** ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2009-2010**,

VU l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2009-2010** ,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **27 mai 2009** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **29 mai 2009** ,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **29 mai 2009**,

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, étourneaux sansonnet, aux ragondins et aux rats musqués, aux visons d'Amérique, aux ratons laveurs,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne,

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes et les risques liés à la présence de belettes, martres et putois autour des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique ,

A R R Ê T E

ARTICLE Premier – Sur l'ensemble du département de la Gironde, seuls seront autorisés les pièges de catégorie 1 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué. Ces derniers devront être munis du « trou à vison » ouvert toute l'année (voir article 2) et par dérogation seulement de mars à août inclus quand le piégeage est réalisé par un piégeur agréé par le préfet.

ARTICLE 2 - Pour assurer la préservation du Vison d'Europe, les conditions d'utilisation des pièges de catégorie 1 et 2 sont les suivantes :

Dans les zones humides (art. L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement) et aux abords des cours d'eau (est considéré comme cours d'eau, tout réseau hydrographique répertorié sur les cartes IGN au 1/25 000 par un trait bleu pointillé ou plein, simple ou double) jusqu'à une distance de 50 mètres de la berge, distance qui est spécifiquement portée à 200 mètres pour le Ciron, la Dordogne, la Dronne, le Dropt, la Garonne, l'Isle, la Leyre, le Moron et les étangs littoraux du Médoc :

- Les pièges de catégorie 2 (communément appelés pièges tuants) sont interdits à l'exception de leur installation en gueule de terrier de renard ou dans et sur les bâtiments.
- Les pièges de catégorie 1 devront être munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper dès leur capture accidentelle (trou de 5 x 5 cm positionné sur une des parois latérales à 3 cm du plancher ou dans l'angle du plafond de la cage).

ARTICLE 3 – En raison de la confusion possible entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, les conditions de capture et de destruction du putois sont les suivantes :

- Tous les putois doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
 - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** ☎ : 05 57 74 33 15 ,
 - rive droite ☎ : 05 57 74 39 50,
 - rive gauche ☎ : 05 57 70 65 42 ou 05 56 59 94 98
 - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11. ou 06.87.77.37.54.
 - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** -☎ : 05.57.88.57.00.
 - **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** ☎ : 05.56.56.57.50
- Le putois ne peut être piégé qu'à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique (garennières, volières anglaises, parcs de pré-lâchers). S'il fait l'objet d'une capture accidentelle au-delà de cette distance, il devra être relâché.

ARTICLE 4 – La belette et la martre ne peuvent être prélevées qu'à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique (garennières, volières anglaises, parcs de pré-lâchers). Si elles font l'objet d'une capture accidentelle au-delà de cette distance, elles devront être relâchées.

ARTICLE 5 – En raison de la confusion possible entre le putois, le vison d'Europe et le vison d'Amérique, les conditions de capture et de destruction du vison d'Amérique sont les suivantes :

- Tous les visons d'Amérique doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
 - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** ☎ : 05 57 74 33 15 ,
 - rive droite ☎ : 05 57 74 39 50,
 - rive gauche ☎ : 05 57 70 65 42 ou 05 56 59 94 98
 - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11. ou 06.87.77.37.54.
 - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** -☎ : 05.57.88.57.00.
 - **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** ☎ : 05.56.56.57.50

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.06.2009

Arrêté **relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués**
pour la campagne **2009-2010** dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12,
Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2009-2010**,
Vu l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2009-2010**,
Vu l'arrêté fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2009-2010**,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **du 29 mai 2009**,
Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

ARTICLE 3 - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.

ARTICLE 4 - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG. Elle s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. Elle prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars) ; à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

- 1- des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges avec « trou à vison » ouvert).
- 2- le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu)

ARTICLE 5 – Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux.

ARTICLE 6. – Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 7. – la FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.06.2009

**Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année cynégétique 2009-2010 dans le
département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002**, **9 novembre 2002**, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du **27 mai 2009** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **29 mai 2009**;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **29 mai 2009** ;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne,

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les sangliers, les renards, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes et les risques liés à la présence de belettes, martres et putois autour des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique; pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles et apicoles; pour la protection de la flore et de la faune, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la **GIRONDE** est fixée comme suit :

<u>MAMMIFERES</u>	<u>OISEAUX</u>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fouine (Martes foina). ➤ Ragondin (Myocastor coypus) ➤ Rat Musqué (Ondatra zibethicus) ➤ Raton laveur (Procyon lotor) ➤ Renard (Vulpes vulpes) ➤ Sanglier (Sus scrofa) ➤ Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), à <u>l'exception des cantons de BRANNE, CADILLAC, CARBON BLANC, CREON, FRONSAC, GUITRES, LA REOLE, LA TESTE, MONSEGUR, PELLEGRUE, PUJOLS SUR DORDOGNE, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAUVETERRE DE GUYENNE, TARGON, où le lapin est classé gibier.</u> ➤ Putois (Mustela putorius) ➤ Belette (Mustela nivalis) ➤ Martre (Martes martes) ➤ Vison d'Amérique (Mustela vison) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Corneille noire (Corvus corone). ➤ Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris). ➤ Pie bavarde (Pica pica).

ARTICLE 2 – Les conditions de destruction des animaux classés nuisibles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de destruction à tir et à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour 2009-2010 dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté prendra fin le 30 juin 2010 **au soir**.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement

Arrêté du 19.06.2009

CAMPAGNE DE CHASSE 2009-2010

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 27 mai 2009,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 mai 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 13 septembre 2009** à 8 heures (heure officielle) **au 28 février 2010 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir

Sauf :

- ⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au **11 Novembre 2009 au soir**,
- ⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au **11 Octobre 2009 au soir**, et les dimanches et jeudis matin jusqu'à 12 heures du **11 octobre 2009 au 1^{er} novembre 2009**. Le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par chasseur et par jour.
- ⇒ sur le territoire de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches, de l'ouverture générale au **1er Novembre 2009 au soir**.
- ⇒ sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de ST QUENTIN DE CAPLONG où la chasse sera fermée à partir du **1^{er} novembre 2009 au soir**.
- ⇒ sur le territoire de la société de chasse de CAPLONG, la chasse sera fermée à partir du **3 janvier 2010 au soir**.
- ⇒ dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale **au dernier dimanche du mois de novembre 2009**, le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.

ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
LIEVRE	13 Septembre 2009	3 Janvier 2010 au soir
<p>L'ouverture de la chasse est retardée au 2^e dimanche d'octobre, soit le 11 octobre 2009, pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR – PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE – SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON</p> <p>Le tir du lièvre est retardé au 2^e dimanche d'octobre, soit le 11 octobre 2009, pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE – FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE</p>		
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
SANGLIER	15 Août 2009	28 Février 2010 au soir
<p>Conditions générales : Chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés et la fiche « <i>Bilan de chasse 2009-2010 Sanglier</i> » devront être retournés au siège de la Fédération avant le 10 avril 2010. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1^{er} Juillet 2009	14 Août 2009
	1^{er} Juin 2010	30 Juin 2010
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût à compter du 1er juin 2010. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. La fiche « Bilan de chasse 2009-2010 obligatoire Chevreuil - Cerf » devra être retournée au siège de la Fédération avant le 10 avril 2010.</p>		
CERF	1er Septembre 2009*	12 septembre 2009
CERF	13 septembre 2009 à 8 heures	28 Février 2010 au soir
<p>*Des arrêtés d'attribution du plan de chasse pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût du cerf élaphe à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 12 septembre 2009 sur l'ensemble du département.</p> <p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « Cerf Mâle » (C.E.M.) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « Cerf Mâle » (C.E.M.) est universel. Les bracelets gravés « Cerf Femelle » (C.E.F.) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p> <p>La fiche « Bilan de chasse 2009-2010 obligatoire Chevreuil - Cerf » devra être retournée au siège de la Fédération avant le 10 avril 2010.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme de chasse, doit être autorisé par le préfet de la Gironde, dans les conditions suivantes :

Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**

- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.
- **Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.**

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « <i>vénérie</i> » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l' Association de Vénérie de la Gironde.		

2.3 - Vénérie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2009 et 15 Mai 2010 à 8 heures	15 Janvier 2010 au soir et 14 Septembre 2010 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2009	15 Janvier 2010 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne **2009-2010**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier et au renard.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DE LA BECASSE.

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- Limitation de la chasse du 1^{er} janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2010** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

ARTICLE 5 : CHASSE EN HIVERNAGE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 19 juin 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2010** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard ... ». La personne détentrice d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier peut donc légalement chasser le renard. Cette modalité s'applique également pour la chasse au sanglier du 15 août à l'ouverture générale.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
PETIT GIBIER POUR LE CANTON DE BLAYE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le **G.I.C. du canton de BLAYE** et approuvé par arrêté préfectoral du 1er Juillet 2008,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » du G.I.C. du canton de BLAYE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit comme suit pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BLAYE. Le plan de gestion cynégétique "petit gibier" du G.I.C. du canton de Blaye s'applique sur l'ensemble du canton de Blaye.

Article 2 :

Lièvre

- Le tir du lièvre n'est autorisé que du **11 Octobre 2009 au 3 janvier 2010**,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

A l'issue de la saison **2009/2010** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Perdrix-Faisan

- P.M.A. : 3 oiseaux par jour et par chasseur (pas de carnet).
- Fermeture de la Perdrix le 3 janvier 2010 au soir.
- Fermeture du faisan le 31 janvier 2010 au soir.

Lapin

- Fermeture du lapin le 3 janvier 2010 au soir.

Pour le gibier sédentaire, la chasse est ouverte uniquement les dimanches et mercredis, du 13 septembre 2009 au 11 octobre 2009. A compter du 12 octobre 2009, ouverture tous les jours. A partir du 3 janvier 2010, la chasse sera ouverte uniquement les mercredis et dimanches.

A l'issue de la saison 2009/2010, de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DE L'A.I.C.A. DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de **BOURG SUR GIRONDE** et approuvé par arrêté préfectoral du **1er Juillet 2008**,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique « Lièvre » de l'A.I.C.A. du canton de BOURG SUR GIRONDE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions précisées ci-après pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BOURG SUR GIRONDE.

Article 2 :

- La recherche et la poursuite du lièvre par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale à la fermeture de la chasse.
- Son tir n'est autorisé que du deuxième dimanche d'octobre au 25 décembre 2009 inclus sur l'ensemble du canton.
- Le prélèvement ANNUEL sur l'ensemble des communes est limité à 2 lièvres par chasseur, bague et carnet de prélèvement obligatoires pour chaque chasseur. La bague sera mise avant tout déplacement. Les équipes, rabatteurs compris, ne devront pas dépasser 4 personnes.

A l'issue des analyses des pattes et suivant le ratio obtenu concernant la reproduction, l'A.I.C.A. prendra les mesures qui s'imposent pour maintenir, augmenter, ou diminuer les prélèvements pour la saison **2010/2011**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU CANTON DE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC et approuvé par arrêté préfectoral du **1er Juillet 2008**,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «**Lièvre** » du canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions,

- Le tir au lièvre n'est autorisé que du **11 Octobre 2009 au 3 janvier 2010**
- La chasse au lièvre n'est autorisée que 2 jours par semaine – Dimanche et Mercredi – ainsi que les jours fériés,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 3 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

A l'issue de la saison **2009/2010** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DE L'A.C.C.A. DE BELIN BELIET**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par l'A.C.C.A. de Belin-Beliet et approuvé par arrêté préfectoral du **1er Juillet 2008**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 29 mai 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » de l'AC.C.A. de Belin Beliet, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, est reconduit dans les mêmes conditions pour une période d'une année.

Article 2 : Son action s'applique sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, pour une surface totale d'environ 15 000 hectares. Ce territoire possède des milieux favorables au développement du lièvre, dont certains sont en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

Article 3 : Ainsi, en accord avec l'assemblée générale de l'A.C.C.A. de Belin Beliet :

- La chasse au lièvre n'est autorisée qu'aux chiens courants, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour la campagne **2009/2010**, sur le territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet
- Le tir du lièvre est interdit de l'ouverture générale de la campagne **2009/2010** jusqu'au **14 octobre 2009**,
- Le prélèvement journalier est limité à un lièvre,
- Le prélèvement maximum autorisé par équipe chassant à l'aide de chiens courants est de 2 lièvres pour la saison,
- Une attribution globale de 27 bracelets de marquage est faite au Président de l'A.C.C.A. de Belin Beliet qui les répartira entre les différentes équipes.

A l'issue de la saison **2009/2010** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU G.I.C. SUD REOLAIS**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. Sud Réolais et approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «**Lièvre** » du G.I.C. Sud-Réolais approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les conditions ci-après :

- La chasse au lièvre sera autorisée les dimanches **18 octobre 2009, 22 novembre 2009, 6 et 13 décembre 2009, 3 janvier 2010** sur le territoire du G.I.C. Sud-Réolais (Bassanne, Blaignac, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Noaillac, Pondaurat, Puybarban, la Réole et Aillas partie incluse dans le GIC).

- Le nombre de lièvre est limité à 1 par jour et par équipe.

Les A.C.C.A. de PONDAURAT, PUYBARBAN, et AILLAS (partie incluse dans le G.I.C.) ne chasseront pas le 18 octobre 2009 mais pourront chasser le 29 novembre 2009 (en accord avec les palombières aux filets).

A l'issue de la saison **2009/2010** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les Présidents des associations de chasse du **canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE** en date du 25 mars 2009,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» regroupant les communes du canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE est approuvé pour une durée d'un an dans les conditions suivantes :

- L'ouverture du lièvre est retardée au 2^e dimanche d'octobre (fermeture selon arrêté préfectoral)
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse et à renvoyer obligatoirement à la F.D.C.G. dès la fermeture de la chasse du lièvre,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par an et par chasseur,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,

A l'issue de la saison **2009/2010** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées par la fédération départementale des chasseurs en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU

Valable 6 ans.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
DU G.I.C. DU CANTON DE PELLEGRUE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu le plan de gestion cynégétique « Perdrix » élaboré par les Présidents des associations de chasse du G.I.C. du canton de Pellegrue en date du 04 juin 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique «Perdrix » regroupant les communes du G.I.C. du canton de Pellegrue est approuvé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2014.

Article 2 :

- La chasse de la perdrix n'est autorisée que de l'ouverture générale au dernier dimanche de novembre, les jeudi et dimanche plus les jours fériés,
- Mise en place d'un P.M.A. fixé à 2 perdrix par chasseur et par jour de chasse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claude MAILLEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2009

**ARRÊTÉ ORDONNANT LE DEPÔT EN MAIRIE
DES PLANS DE REORGANISATION FONCIERE
DE LA COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC
AVEC EXTENSION SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MEDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre II du Livre 1er du Code Rural et notamment son article L 122-8,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 ordonnant la réorganisation foncière de la commune de Listrac-Médoc,

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 7 novembre 2008,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – Les plans de réorganisation foncière de la commune de Listrac-Médoc et de Saint Laurent de Médoc sont définitifs.

ARTICLE 2 – Les plans seront déposés en mairies de Listrac-Médoc et de Saint Laurent de Médoc ainsi qu' au service du Cadastre de Bordeaux le 10 septembre 2009.

Simultanément, le procès-verbal de la réorganisation foncière de Listrac-Médoc sera publié à la Conservation des Hypothèques de Bordeaux et celui de la réorganisation foncière sur une partie de la commune de Saint Laurent de Médoc sera publié à la Conservation des Hypothèques de Lesparre. Ces formalités entraînent le transfert des propriétés et la clôture des opérations.

ARTICLE 3 – Avis de dépôt des plans sera donné aux intéressés par affiche apposée aux mairies de Listrac-Médoc et de Saint Laurent de Médoc.

ARTICLE 4 – Les travaux figurant aux plans mis à l'enquête sur le projet et modifiés par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 7 novembre 2008 sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Dans la phase de chantier, le permissionnaire est tenu de prendre et de faire prendre toutes les mesures de nature à prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines, à assurer la libre circulation des eaux et de la faune piscicole en toutes périodes et à restituer des eaux compatibles avec l'ensemble des usages de l'eau des cours d'eau compris dans le périmètre.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Listrac-Médoc et de Saint Laurent de Médoc et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un avis sera publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les maires de Listrac-Médoc et de Saint Laurent de Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'inertcommunalité.

ARRÊTÉ DU 03/06/2009

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
GUJAN MESTRAS
EN COMMUNE TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Gujan-Mestras du 01 avril 2009 demandant le classement en commune touristique ;

CONSIDÉRANT l'existence, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007, d'un office de tourisme classé « 2 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras.;

CONSIDÉRANT le classement de la commune de Gujan-Mestras en station balnéaire classée par décret en conseil d'Etat en date du 25 juillet 1991;

CONSIDÉRANT que la commune de Gujan-Mestras relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

VU l'avis du sous préfet d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Est classée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de GUJAN-MESTRAS.

ARTICLE 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le sous préfet d'Arcachon, madame le maire de GUJAN-MESTRAS, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2009
Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général

Bernard GONZALEZ

ARRETE

Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes de TOULENNE-PREIGNAC
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1937 instituant l'association syndicale autorisée des Dignes de TOULENNE-PREIGNAC ;

VU la délibération du 8 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Dignes de TOULENNE-PREIGNAC a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des Dignes de TOULENNE-PREIGNAC tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 8 avril 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des Dignes de TOULENNE-PREIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon le 11 juin 2009.

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE.

ARRETE

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes de MONGAUZY-BOURDELLES
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1964 instituant l'association syndicale autorisée des Dignes de MONGAUZY-BOURDELLES ;

VU la délibération du 26 mai 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Dignes de MONGAUZY-BOURDELLES a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des Dignes de MONGAUZY-BOURDELLES tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 26 mai 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des Dignes MONGAUZY-BOURDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon le 11 juin 2009.

La Sous-Préfète,

Michelle CAZANOVE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2009

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2009
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-2,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1, et R242 -2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes ,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 6 mai 2009 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption du budget primitif 2009 par la communauté de communes du Pays Paroupian,

VU l'avis n° 2009-0117 du 12 juin 2009 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2009 de la communauté de communes du Pays Paroupian,

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes constate que le compte administratif établi par la présidente de la communauté de communes du Pays Paroupian pour l'exercice 2008 est conforme au compte de gestion 2008 établi par le trésorier et, qu'il convient, en conséquence, de reprendre les résultats du compte administratif 2008,

CONSIDERANT que le compte administratif 2008 fait apparaître un excédent de clôture de fonctionnement de 113 666,90 euros et un déficit de clôture d'investissement de 169 204 euros, avec des recettes restant à réaliser de 87 553,00€

CONSIDERANT que le conseil communautaire, par délibération du 15 avril 2009, a décidé l'affectation de l'excédent de fonctionnement (113 666,90€) à concurrence de 32 015,46€ à la section de fonctionnement et 81 651,44€ à la section d'investissement,

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant le budget principal doivent être reprises, tant en dépenses qu'en recettes de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT , en ce qui concerne les recettes de fonctionnement, qu'il convient d'inscrire au chapitre 74 une recette complémentaire de 8 797€ correspondant à une allocation compensatrice versée au titre de la taxe foncière non bâtie et de la taxe professionnelle, et qu'il convient également d'arrêter le montant des contributions directes (article 7311) à la somme de 265 188€,

CONSIDERANT qu'après vérification des justifications des prévisions des dépenses et des recettes de fonctionnement, le montant total de l'ensemble de la section s'élève à 895 460€,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la section d'investissement du budget principal, que les dépenses et les recettes telles que figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte,

CONSIDERANT , que s'agissant des dépenses d'investissement, le chapitre 23 « dépenses d'équipement » doit être augmenté de la somme de 955€,

CONSIDERANT, que s'agissant des recettes d'investissement, la recette du FCTVA (R1022) de 1176€a été comptabilisée deux fois et que l'opération de transfert entre sections doit être de 31 308€ (et non 29177€),

CONSIDERANT , qu'il ressort de ce qui précède, que le montant total des dépenses et des recettes d'investissement du budget principal doit être arrêté à 202 888€,

CONSIDERANT que par délibération du 12 février 2009 le conseil communautaire a décidé la création de trois budgets annexes: service transport, service d'aide à la personne, service enfance et jeunesse,

CONSIDERANT que pour ces trois budgets annexes qui ne disposent pas de section d'investissement, les prévisions de dépenses et de recettes des sections de fonctionnement ou d'exploitation doivent être prises en compte telles que celles figurant dans l'annexe de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le budget primitif 2009 de la communauté de communes du Pays Paroupian est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (**895 460,00€**),

- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (**202 888,00€**).

BUDGET ANNEXE "SERVICE ENFANCE JEUNESSE"

Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de TROIS CENTQUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (**382 730,00€**)

BUDGET ANNEXE "SERVICE A LA PERSONNE"

Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de TROIS CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (**328 350,00€**)

BUDGET ANNEXE "SERVICE DE TRANSPORT DES MALADES"

Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de CENT HUIT MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (**108 168,00€**)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre ci-après détaillés :

BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	421 804,00	70	2 540,00
012	199 031,00	73	717 437,00
65	239 717,00	74	143 468,00
66	3 600,00	75	
Total dépenses réelles : 864 152,00		Total recettes réelles : 863 445,00	

Opérations d'ordre

042	31 308,00		
Total dépenses d'ordre 31 308,00			

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépense	895 460,00		895 460,00
Recettes	863 445,00	32 015,00	895 460,00

Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
16	16 919,00	10	1176,00
		13	1200,00
23	16 765,00		
Total dépenses réelles : 33 684,00		Total recettes réelles : 2376,00	
Besoin d'autofinancement :			

Opérations d'ordre

	040	31 308,00
	Total recettes d'ordre	31 308,00

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	33 684,00		169 204,00	202 888,00
Recettes	33 684,00	87553,00		
Affectation(1068)			81 651,00	} 202 888,00

BUDGET ANNEXE « SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE »

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	206 593,00	70	382 730,00
012	174 765,00		
65	1 372,00		
Total dépenses réelles : 382 730,00		Total recettes réelles : 382 730,00	

BUDGET ANNEXE « SERVICE A LA PERSONNE »

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice
-------------------------------	-------------------------------

Opérations réelles

011	15 750,00	017	328 350,00
012	301 800,00		
16	10 800,00		
Total dépenses réelles : 328 350,00		Total recettes réelles : 328 350,00	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépense	328 350,00		328 350,00
Recettes	328 350,00		328 350,00

BUDGET ANNEXE « SERVICE DE TRANSPORT DES MALADES »

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice
-------------------------------	-------------------------------

Opérations réelles

011	27 980,00	013	4 152,00
012	80 188,00	70	92 000,00
16		74	12 016,00
Total dépenses réelles : 108 168,00		Total recettes réelles : 108 168,00	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépense	108 168,00		108 168,00
Recettes	108 168,00		108 168,00

ARTICLE 2- Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Mme. la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Paroupian par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil communautaire;

ARTICLE 3- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Paroupian, M. le Trésorier de Belin Beliet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2009

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 02.06.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE FONTET,
HURE ET LOUPIAC
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 juillet 1990 - Création -

08 août 2001 - Modification des membres et des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 07/04/2009 décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- FONTET - HURE - LOUPIAC-DE-LA-REOLE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fontet, Hure et Loupiac.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02 juin 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 29.06.2009

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON - EXTENSION
DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 6 DES
STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2002 - Création -

03 décembre 2003 - Extension des compétences

22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

14 mai 2004 - Modification des compétences et des statuts -

30 novembre 2004 - Modification des compétences et des statuts -

05 décembre 2005 - Modification des compétences et des statuts -

16 mai 2006 - Modification des compétences et des statuts -

12 mars 2007 - Modification des compétences et des statuts -

14 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts

VU la délibération du conseil de communauté en date du 08/12/2008 décidant d'étendre le groupe de compétences 10 Sport et culture défini à l'article 4 des statuts à l'objet suivant « Ecoles de musique » et de modifier l'article 6 concernant la composition du conseil de communauté,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES - LANGON - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour la communauté de communes du Pays de Langon :
- l'extension des compétences définies à l'article 4 – 10 - Sport et culture des statuts à l'objet suivant : « Ecoles de musique », avec date de prise d'effet au 01^{er} août 2009.
 - la modification de l'article 6 concernant la composition du conseil de communauté.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

- ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 29.06.2009

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE
VALORISATION DES DÉCHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE
GIRONDE (SMICVAL)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2004 - Création -

16 août 2005 - Modification des membres -

27 octobre 2005 - Modification des membres -

11 décembre 2008 - Modification des membres et des statuts -

08 avril 2009 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 12/12/2008 décidant de modifier les articles 5 (composition du comité syndical) et 17 (contributions financières des membres) des statuts,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-PAUL - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE –
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINT-AULAYE (24) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS – COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
GUITRES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION - COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 5 (composition du comité syndical) et 17 (contributions financières des membres) des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL).

ARTICLE 2 - La composition du syndicat mixte telle que mentionnée à l'article 1 (constitution) des statuts approuvés par le comité syndical le 12/12/2008 est modifiée conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 08 /04/2009.

Aux termes de cet article, le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL), dont le périmètre est rappelé en annexe, comprend depuis le 01/01/2009 les membres suivants :

➤ *communes isolées* (8) : *BERSON - CARS – LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-MARTIN-LACAUSSE – SAINT-PAUL – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.*

➤ *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale* (14):

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-IRONDE.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS. »*

Sous réserve de la modification apportée à l'article 1 (constitution), les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

. Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
. Trésorier Payeur Général de la Gironde,
. Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 15 juin 2009

POUR/LA PREFETE,

LA SECRETAIRE GENERALE

SOPHIE BROCAS

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2009

POUR/LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

Périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)

Communes isolées (8) :

BERSON – CARS – LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE -

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (14) :

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) représentant la commune de MOULIN-NEUF-

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant les communes de CHENAUD – PARCOUL – PUYMANGOU -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS qui est composée des 8 communes suivantes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- PUISSEGUIN - TAYAC –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS qui est composée des 13 communes suivantes : ABZAC – CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE qui est composée des 9 communes des suivantes : BLAYE-CAMPUGNAN – CARTELEGUE – FOURS – MAZION – PLASSAC – SAINT-ANDRONY – SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG qui est composée des 15 communes suivantes : BAYON-SUR-GIRONDE – BOURG-SUR-GIRONDE – COMPS – GAURIAC – LANSAC – MOMBRIER – PRIGNAC-ET-MARCAMPS – PUGNAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-SEURIN-DE-BOURG – SAINT-TROJAN – SAMONAC - TAURIAC – TEUILLAC – VILLENEUVE –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS qui est composée des 10 communes suivantes : AUBIE-ET-ESPESSAS – CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET – PEUJARD – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-ANTOINE – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE – SALIGNAC – VIRSAC –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC qui est composée des 18 communes suivantes : ASQUES – CADILLAC-EN-FRONSADAIS – FRONSAC – GALGON – LALANDE-DE-FRONSAC – LA RIVIERE – LUGON-ET-L'ILE – DU-CARNEY – MOUILLAC – PERISSAC – SAILLANS – SAINT-AIGNAN – SAINT-GENES-DE-FRONSAC – SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE – SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC – SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – TARNES – VERAC – VILLEGOUGE -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES qui est composée des 13 communes suivantes : BAYAS – BONZAC – GUITRES – LAGORCE – LAPOUYADE – MARANSIN – SABLONS – SAINT-CIERS-D'ABZAC – SAINT-DENIS-DE-PILE – SAINT-MARTIN-DE-LAYE – SAINT-MARTIN-DU-BOIS – SAVIGNAC-DE-L'ISLE – TIZAC-DE-LAPOUYADE -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT EMILION qui est composée des 8 communes suivantes : SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES – SAINT-ETIENNE-DE-LISSE – SAINT-EMILION – SAINT HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - VIGNONET –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE qui est composée des 11 communes suivantes : ANGLADE – BRAUD-ET-SAINT-LOUIS – ETAULIERS – EYRANS – MARCILLAC – PLEINE-SELVE – REIGNAC – SAINT-AUBIN-DE-BLAYE – SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – SAINT-PALAIS -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : LALANDE-DE-POMEROL – LIBOURNE – LES BILLAUX – POMEROL -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN qui est composée des 16 communes suivantes : CAVIGNAC – CEZAC – CIVRAC-DE-BLAYE – CUBNEZAIS – DONNEZAC – GENERAC – LARUSCADE – MARCENAI – MARSAS – SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARIENS – SAINT-SAVIN – SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE – SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC – SAUGON -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : ARVEYRES – CADARSAC – IZON – VAYRES -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2009

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de Vendays-Montalivet en date du 30 mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vendays Montalivet, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de Vendays Montalivet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2009

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUL'arrêté préfectoral du 27 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vendays Montalivet,

SUR PROPOSITIONde Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sébastien DESPRES, agent de la police municipale de la commune de Vendays Montalivet, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de Vendays Montalivets sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

ARRETE DU 9 JUIN 2009

**portant création de la commission régionale de recours
pour l'attribution du titre de maître-restaurateur**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU la proposition de nomination émise par l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine;

VU la proposition de nomination émise par la Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur est présidée par le préfet de région ou son représentant, et comprend :

- le délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- quatre représentants titulaires :
 - Mr Jean-Jacques ERNANDORENA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine,
 - Mr César RODRIGUES, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine,
 - Mr Jean-Pierre SEGUIN, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,
 - Mr. Marc VANHOVE, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,

- quatre représentants suppléants :
 - Mr Christian SAUVAGE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine,
 - Mr Thierry MOTTARD, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la région Aquitaine,
 - Mr. Alain SALLELES, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,
 - Mr Daniel CRICQ, Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie de la Gironde,

Article 2 :

La commission statue sur les recours exercés par les personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, contre les décisions de rejet du titre de maître-restaurateur prises par les préfets de département.

Article 3 :

Le délégué régional au commerce et à l'artisanat, le délégué régional au tourisme et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes seront remplacés par trois représentants de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation,

Travail et Emploi lorsque cette Direction sera mise en place en Aquitaine.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine et Mme le délégué régional au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

LE PREFET DE REGION

Signé Dominique SCHMITT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 8 juillet 2009

Pôle santé
Service établissements sanitaires

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER
09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\cadreschBdoc.doc

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ
AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex.**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 8 juillet 2009

Pôle santé
Service établissements sanitaires

I:\OFFRE_SOINS\POLE SANTE\COURRIER
09\NGUYEN
09\Personnel\CONCOURS\2009\cadreEXTchcb.doc

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER
AFIN DE POURVOIR UN POSTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau des Ressources
Humaines et de la Formation
Bureau des Concours

ARRETÉ DU 10 juillet 2009

Recrutement d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales par un contrat de droit public dans le cadre du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 13 mai 2009 paru au Journal officiel du 29 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales.

Article 2 : Le nombre des places offertes est fixé à 1 pour la préfecture de la Gironde à Bordeaux.
L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil, application de la réglementation, instruction de dossiers, standard téléphonique, traitement du courrier, utilisation de l'outil informatique.

Article 3 : Les candidats retireront et déposeront les dossiers de candidature à l'ANPE de leur lieu de domicile, à compter du vendredi 10 juillet 2009 et jusqu'au vendredi 14 août 2009, date de clôture des inscriptions et terme de rigueur.

Article 4 : Les candidats devront remplir l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels est créée. Elle est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Françoise JAFFRAY - directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant.
-

Membres :

- Mlle Valérie VERGE – chef du bureau des ressources humaines et de la formation ou son représentant
- Mme Monique BOUTAMI - direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la circulation ou son représentant
- M.Gérard CHAUSSET – direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Article 5 : Seuls les candidats dont le dossier a été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 10 juillet 2009

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription du château de Tustal à SADIRAC
(Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Tustal à Sadirac présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture, de ses aménagements intérieurs encore existants et de l'ensemble remarquable formé par les jardins, la terrasse et le nymphée, les membres se prononcent à l'unanimité en faveur de la protection du château en totalité avec ses deux petites ailes en retour d'équerre, les communs fermant les deux cours, les cours et le portail d'entrée, les jardins, la terrasse et le nymphée, le bois avec sa pièce d'eau

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le château de Tustal à SADIRAC (Gironde) avec ses deux petites ailes en retour d'équerre, ses intérieurs, les communs fermant les deux cours, les cours et le portail d'entrée, les jardins, la terrasse et le nymphée, le bois avec sa pièce d'eau. L'ensemble, figurant au cadastre section AR est situé sur les parcelles :

- 246 d'une contenance de 9ha58a40ca
- 247 d'une contenance de 5a22ca
- 248 d'une contenance de 49a35ca
- 249 d'une contenance de 72a25ca
- 250 d'une contenance de 1ha19a70ca
- 251 d'une contenance de 93a41ca
- 252 d'une contenance de 1ha90a
- 261 d'une contenance de 6ha99a60ca

L'ensemble appartient à Monsieur de la FOREST d'ARMAILLE Henri René né le 4 mars 1932 à PARIS 8^e (75008), exploitant agricole, époux de Madame AYMEN de LAGEARD Bernadette Blanche, sans profession, demeurant ensemble au Château de Tustal - 33670 SADIRAC (Gironde) par acte de donation passé le 26 mai 1976 devant Maître MACQUART-MOULIN, notaire à NEVERS (Nièvre) et publié au III^e Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 1^{er} juillet 1976, volume 8497, n^o 14

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'église Saint-Maurille à SAINT-
MORILLON (Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 1925 portant inscription de l'abside, du chœur et du transept parmi les monuments historiques de l'église de SAINT-MORILLON (Gironde) ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Maurille de SAINT-MORILLON (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale et de la présence de nombreux objets mobiliers déjà protégés au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Maurille de SAINT-MORILLON (Gironde) ; l'ensemble est situé sur la parcelle 1417 d'une contenance de 4a30ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de SAINT-MORILLON (Gironde) numéro siren 213 304 546 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 24 décembre 1925.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

ARRÊTÉ DU 06/02/2009

***INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 octobre 2008 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

□ EDIFICE : Palais de justice de BORDEAUX

□ OBJETS :

Deuxième chambre

- Portrait du vicomte Laîné, peinture sur toile, Papin, milieu 19^e s., l. 150, h. 130
- Portrait du premier président Leberthon, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., milieu 19^e s., l. 150, h. 130
- Portrait du président Dupaty, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., milieu 19^e s., l. 150, h. 130
- Portrait de Domat, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., milieu 19^e s., l. 150, h. 130
- Christ en croix, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., l. 175, h. 240

Quatrième chambre

- Portrait de Portalis, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100
- Portrait de Robert-Joseph Pothier, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100
- Portrait du baron Rateau, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100

- Portrait de Achille du Harlay, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., env. Env. 100
- Portrait du baron Rateau, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100
- Portrait de Achille du Harlay, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100
- Portrait de Ferrère, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100
- Portrait de Henrion de Pansey, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s., diam. env. 100
- Christ en croix, peinture sur toile, Plassan, milieu 19^e s. l. 175, h. 240

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Bordeaux et MM les Premier président et Procureur général de la cour d'appel de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E

portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application du code du patrimoine ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 10 juin 2004 ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 mai 2008 ;

VU la délibération du 22 mai 2003 du conseil municipal de la commune de PUGNAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cet édifice roman, doté d'une remarquable charpente de la fin du XVe siècle ou du début du XVIe siècle, et qui fait l'objet de restaurations et d'adjonctions dans le respect de ses dispositions générales

A R R E T E

Article 1 : Est classée au titre des monuments historiques l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde), située sur la parcelle 84 d'une contenance de 8a82ca et figurant au cadastre de PUGNAC (Gironde), section 217 ZA et appartenant à la commune de PUGNAC (Gironde), numéro SIREN 213 303 415

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 5 à 7 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2009

Pour le Préfet de la Région Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Michel BERTHOD

Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du
Bourdieu dit Maison Laffitte à MERIGNAC (Gironde)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine du Bourdieu dit Maison Laffitte à MERIGNAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la parfaite adéquation de son architecture avec la définition des chartreuses, maisons de plan rectangulaire allongé, ici de plan double en profondeur, dont le modèle était autrefois largement répandu dans le territoire des Graves de Bordeaux, et considérant qu'elle en est l'un des derniers exemples bien conservé du XVIII^e siècle sur le territoire de la communauté urbaine de Bordeaux

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit au titre des monuments historiques, le domaine du Bourdieu dit maison Laffitte en totalité avec sa clôture et son portail, situé 2 place du 11 novembre à MERIGNAC (Gironde) sur la parcelle n°79 d'une contenance de 57a96ca figurant au cadastre section AY et appartenant à monsieur Guy Emile Maurice DELORME, professeur de médecine retraité, né le 10 avril 1922 à LONGWY (Meurthe-et-Moselle), demeurant 2 place du 11 novembre 33700 MERIGNAC (Gironde). Celui-ci en est propriétaire par acte d'achat du 15 janvier 1973 passé devant maître Georges DUDREUILH Notaire à LIBOURNE (Gironde) et enregistré par le deuxième bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 13 février 1973, volume 4950 n°6.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2009

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Pour les besoins de la publicité foncière, je soussigné Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques - 54 rue Magendie à BORDEAUX (Gironde), précise qu'il y a lieu d'apporter au présent document déposé, les précisions suivantes :

- page 2, article 1, à la suite de l'identité du propriétaire « monsieur Guy Emile Maurice DELORME », rajouter

« divorcé de madame MONGE Arlette »

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,

Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Portant inscription au titre des monuments historiques du château Belair à TALENCE (Gironde)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château Belair à TALENCE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison **de** l'exemplarité de son architecture et de son décor qui témoignent de ce que pouvaient être les maisons de campagne des notables de Bordeaux à la fin du XVIII^e siècle, compte tenu de la nature des transformations elles aussi exemplaires effectuées au XIX^e siècle afin de convertir cette maison en château digne de son vignoble

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit au titre des monuments historiques, le château Belair à TALENCE (Gironde) en totalité avec sa clôture sur la rue Clément Thomas et ses deux portails en demi-lune, situé 40 rue Clément Thomas sur la parcelle n°48 d'une contenance de 87a42ca figurant au cadastre section AX et appartenant à monsieur Christian BARBOTEAU, né le 4 août 1950 à SAINT-SEURIN-DE-CURSAC (Gironde), directeur d'établissement financier, demeurant au château Belair. Celui-ci en est propriétaire par acte d'achat du 8 janvier 1996 passé devant maître Thibault SUDRE, Notaire 12 Place des Quinconces à BORDEAUX (Gironde) et enregistré par le deuxième bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 23 janvier 1996 volume 1996 P n° 574.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2009
LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Pour les besoins de la publicité foncière, je soussigné Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques - 54 rue Magendie à BORDEAUX (Gironde), précise qu'il y a lieu d'apporter au présent document déposé, les précisions suivantes :

- page 2, article 1, à la suite de l'identité du propriétaire « monsieur Christian BARBOTEAU, né le 4 août 1950 à SAINT-SEURIN-DE-CURSAC (Gironde) », rajouter :

« divorcé le 14 juin 2001 de madame Murielle Claude Etienne BRUN, née le 12 mai 1950 à Bordeaux Caudéran (Gironde) »

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,

Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques de la
chartreuse le Caoulet à BORDEAUX (Gironde)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chartreuse du Caoulet située 29 rue Thérésia Cabarrus à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison du caractère original de la maison, de son architecture, de son plan massé en rez-de-chaussée surélevé, de sa date de construction dans le dernier tiers du XVIII^e siècle par l'architecte Jean CHALIFOUR dont l'œuvre est mal identifiée, de sa situation qui en fait l'une des dernières maison de campagne conservée en état sur le territoire de la commune de Bordeaux

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, la chartreuse du Caoulet avec son portail et sa clôture, située 29 rue Thérésia Cabarrus à BORDEAUX (Gironde) sur la parcelle n°78 d'une contenance de 21a 70ca figurant au cadastre section HY et appartenant à monsieur ARSENE-HENRY Luc Jean Marie Arsène, architecte, né le 6 janvier 1949 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) et à madame DUTRUILH Corinne Marie Line, son épouse née le 21 avril 1955 à TALENCE (Gironde), demeurant ensemble dans l'immeuble. Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 14 septembre 1987 passé devant Maître Jean Michel GAUTE notaire 11 cours de Verdun à BORDEAUX (Gironde) et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX II (Gironde) le 22 octobre 1987 volume 11240 n° 19.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2009
LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Pour les besoins de la publicité foncière, je soussigné Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques - 54 rue Magendie à BORDEAUX (Gironde), précise qu'il y a lieu d'apporter au présent document déposé, les précisions suivantes :

- page 2, article 1, remplacer : « appartenant à monsieur ARSENE-HENRY Luc Jean Marie Arsène », par :
« appartenant à monsieur HENRY Jean, Marie, Arsène »

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2009

Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription des allées de VERDELAIS (Gironde) au titre
des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 19 février 2009
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les allées situées devant la basilique de VERDELAIS (Gironde) présentent au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur appartenance à l'ensemble religieux puisqu'elles ont été réalisées pour accueillir les fidèles lors des grands pèlerinages,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites en totalité, au titre des monuments historiques les allées de VERDELAIS (Gironde), avec leur mur de soutènement à l'ouest. Elles sont délimitées par la route départementale RD 19 au sud et la basilique Notre-Dame à l'est, situées sur le domaine public non cadastré et appartiennent à la commune de VERDELAIS (Gironde) numéro SIREN 213 305 436 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 15.05.2009
LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 5 à 7 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Par autorisation du directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques du
domaine de Lachaise à BEGLES (Gironde)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien domaine de Lachaise à BEGLES (Gironde) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'art et de l'histoire pour rendre désirable la conservation en raison de l'originalité et la qualité de l'architecture et du décor, de l'utilisation de l'ordre ionique exceptionnel en Bordelais pour une simple maison de campagne de la fin du XVIII^e siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures, ainsi que la cour avec sa grille de clôture de la maison de l'ancien domaine de Lachaise, située 91 quai du Président Wilson à BEGLES (Gironde) sur la parcelle 30 d'une contenance de 6ha46a33ca figurant au cadastre section BK et appartenant à la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DES PAPETERIES DE BEGLES constituée le 25 juin 1999, numéro SIRET 330 188 509 000 21 dont le représentant est monsieur Alain BAZERBES né le 12 juin 1954 à HYERES (Var). La Société en est propriétaire par acte reçu devant Me Pierre LANDAIS notaire à BIGANOS (Gironde) et enregistré au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 22 mars 1988 volume 11512 n° 29.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution. Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait modèle K bis.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2009

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

**Portant inscription de l'Hôtel dit de la Faïencerie à
BORDEAUX (Gironde) au titre des monuments
historiques**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel de la Faïencerie présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la qualité de son architecture et de son décor intérieur, en particulier de ses lambris et peintures des dessus de porte ainsi que de son escalier.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit *en totalité*, au titre des monuments historiques, L'Hôtel dit de la Faïencerie situé 15 rue de Verdun à BORDEAUX (Gironde) sur la parcelle n° 161 d'une contenance de 4a70ca figurant au cadastre section PE et appartenant à monsieur ROBINE Claude, retraité, né le 29 avril 1918 à BORDEAUX (Gironde), époux de Madame CHARDON Thérèse, Marguerite, demeurant ensemble dans l'immeuble. Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître ROUZET, notaire, 26 allées de Tourny à BORDEAUX (Gironde) et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 20 juin 1988 volume 10639 n° 4.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2009

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription du Pont ferroviaire de Bordeaux dit Passerelle
Eiffel ou Passerelle Saint-Jean à BORDEAUX (Gironde) au titre des
monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** la décision ministérielle du 26 juin 2008 portant ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques du pont ferroviaire de Bordeaux usuellement désigné sous le nom de passerelle Eiffel ou passerelle Saint-Jean à BORDEAUX (Gironde)
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont ferroviaire de Bordeaux usuellement désigné sous le nom de passerelle Eiffel ou passerelle Saint-Jean présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison du caractère exceptionnel que lui confèrent sa date de construction, ses dimensions, ses spécificités en matière de mise en œuvre de poutrelles métalliques, son antériorité sur les autres ouvrages du même type et le fait que le nom de Gustave Eiffel est attaché à sa maîtrise d'œuvre.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit au titre des monuments historiques, le pont ferroviaire de Bordeaux usuellement désigné sous le nom de passerelle Eiffel ou passerelle Saint-Jean situé sur la Garonne entre le quai de Paludate et le quai Deschamps à BORDEAUX (Gironde), domaine public non cadastré, et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement public industriel et commercial (EPIC), numéro SIRET 412 280737 002 78 représenté par M. Bruno de Monvallier, directeur régional.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

LE PREFET,
Dominique SCHMITT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde



Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Gironde
Le directeur

118, cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 00 08 90
Télécopie : 05 56 00 08 88
Mél : dd-33.administration
@travail.gouv.fr

ARRETE

De

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement et de marchés de l'Etat

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 relatif à la délégation de signature à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en qualité d'ordonnateur secondaire et en matière de marchés de l'Etat

ARRETE

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, ou Monsieur François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, et de M. François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général, M. Philippe AURILLAC, directeur adjoint, par Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe, ou Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe, ou Madame Anne RAMAT, directrice adjointe.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde



Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Gironde
Le directeur

118, cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 00 08 90
Télécopie : 05 56 00 08 88
Mél : dd-33.administration
@direccte.gouv.fr

ARRETE

de

Subdélégation de signature

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la délégation de signature à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué,
Monsieur François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général.
Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint,
Madame Catherine BOUTHORS, directrice adjointe,
Madame Catherine FOURMY, directrice adjointe,
Madame Anne RAMAT, directrice adjointe.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordeaux, le 29 juin 2009

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉTENTION

Unité Droit Pénitentiaire

Décision portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- Mme BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de mission
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- Mlle SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

Article 2 : La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 29 juin 2009.

Signé : Isabelle GORCE
Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

DISP BORDEAUX

190, Rue de Pessac

33062 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.57.81.45.00

Télécopie : 05.56.44.04.11

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordeaux, le 29 juin 2009

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉTENTION

Unité Droit Pénitentiaire

Décision portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. André VARIGNON**, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Signé : Isabelle GORCE
Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

DISP BORDEAUX
190, Rue de Pessac
33062 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.81.45.00
Télécopie : 05.56.44.04.11

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordeaux, le 29 juin 2009

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉTENTION

Unité Droit Pénitentiaire

Décision portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry ALVES**, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)

DISP BORDEAUX

190, Rue de Pessac

33062 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.57.81.45.00

Télécopie : 05.56.44.04.11

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)

- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)

- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Signé : Isabelle GORCE
Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordeaux, le 29 juin 2009

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉTENTION

Unité Droit Pénitentiaire

Décision portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry DONARD**, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)

DISP BORDEAUX

190, Rue de Pessac
33062 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.81.45.00
Télécopie : 05.56.44.04.11

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

Signé : Isabelle GORCE
Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
GERANT INTERIMAIRE

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les délégations de signature données à :

Mme BONNEFOY Martine, Inspecteur, Chef du service Contrôles Fiscaux ANV Pétitions
Mme Elisabeth DELWARDE, Inspecteur, Chargée du Centre Prélèvement Service Relais et chargée de l'Equipe de Renfort en Résidence
Mme Marie-Véronique DUPAU, Inspecteur, Chef du service Dépenses militaires
Mme Adrienne LARRIEU, Receveur-Percepteur, Chef de la division Dépense / Contrôle Financier
Mme Isabelle SAHORES, Inspecteur, Chef du service Dépenses Rémunérations

sont annulées.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement du Gérant Intérimaire, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, une délégation générale de signature est donnée à :

M. Franck BLETTERY, Receveur des Finances, Chef du Département de l'Action et de l'Expertise Economiques

ARTICLE 3 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du Centre Prélèvement Service, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

M. Joël CONDOMINES, Inspecteur, Chargé du Centre Prélèvement Service Relais et chargé de l'Equipe de Renfort en Résidence

ARTICLE 4 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division Dépense / Contrôle Financier, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

Mme Françoise LAGIERE, Receveur-Percepteur, Chef de la division Dépense / Contrôle Financier (à compter du 1^{er} juin 2009)

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2009

Le Chef des Services du Trésor Public,
Gérant Intérimaire
Philippe MAIZY

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille d'argent pour actes de courage et
de dévouement à
M. Alain BOUVEAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité, le professionnalisme, et la rapidité d'action dont a fait preuve le 4 mars 2009 M. Alain BOUVEAU, Chef Démineur, lors d'une opération à caractère exceptionnel, tant sur le plan technique que sur le danger que représentaient la manipulation, la neutralisation de l'engin chargé en toxique de combat, et son évacuation vers le dépôt de Vimy (62).

SUR PROPOSITION de la Direction de la Sécurité Publique, Centre de Déminage de Bordeaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain BOUVEAU, affecté au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 AVRIL 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

Attribution de la médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement à

M. Patrick ROCHET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité, le professionnalisme, et la rapidité d'action dont a fait preuve le 9 mars 2009, M. Patrick ROCHET, Chef Démineur, lors d'une opération à caractère exceptionnel, tant sur le plan technique que sur le danger que représentaient la manipulation, la neutralisation de l'engin chargé en toxique de combat, et son évacuation vers le dépôt de Vimy (62).

SUR PROPOSITION de la Direction de la Sécurité Publique, Centre de Déminage de Bordeaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Patrick ROCHET, affecté au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 avril 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Dominique FALKAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité, le professionnalisme, et la rapidité d'action dont a fait preuve le 9 mars 2009, M. Dominique FALKAU, Chef Démineur, lors d'une opération à caractère exceptionnel, tant sur le plan technique que sur le danger que représentaient la manipulation, la neutralisation de l'engin chargé en toxique de combat, et son évacuation vers le dépôt de Vimy (62).

SUR PROPOSITION de la Direction de la Sécurité Publique, Centre de Déminage de Bordeaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique FALKAU, affecté au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Laurent MOHR

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité, le professionnalisme, et la rapidité d'action dont a fait preuve le 9 mars 2009, M. Laurent MOHR, Chef Démineur, lors d'une opération à caractère exceptionnel, tant sur le plan technique que sur le danger que représentaient la manipulation, la neutralisation de l'engin chargé en toxique de combat, et son évacuation vers le dépôt de Vimy (62).

SUR PROPOSITION de la Direction de la Sécurité Publique, Centre de Déminage de Bordeaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent MOHR, affecté au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 avril 2009

**Attribution de la médaille d'argent pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Frédéric DESMARAIS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix Frédéric DESMARAIS, en intervenant le 19 janvier 2009, lors d'un incendie criminel du centre de rétention administrative ravageant une partie de la structure, pour soustraire les retenus aux flammes et s'assurer que les lieux étaient bien vides, ceci dans des conditions très difficiles en raison du feu, de la chaleur, et du manque de visibilité dû à la fumée et de l'asphyxie qu'elle provoquait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric DESMARAIS, Gardien de la Paix, affecté au Service de l'Ordre Public et de Sécurité Publique,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Cyril THEVENOT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix Cyril THEVENOT, en intervenant le 19 janvier 2009, lors d'un incendie criminel du centre de rétention administrative ravageant une partie de la structure, pour soustraire les retenus aux flammes et s'assurer que les lieux étaient bien vides, ceci dans des conditions très difficiles en raison du feu, de la chaleur, et du manque de visibilité dû à la fumée et de l'asphyxie qu'elle provoquait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cyril THEVENOT, Gardien de la Paix, affecté au Service de l'Ordre Public et de Sécurité Publique,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Pascal REBEYROL

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix Pascal REBEYROL, en intervenant le 19 janvier 2009, lors d'un incendie criminel du centre de rétention administrative ravageant une partie de la structure, pour soustraire les retenus aux flammes et s'assurer que les lieux étaient bien vides, ceci dans des conditions très difficiles en raison du feu, de la chaleur, et du manque de visibilité dû à la fumée et de l'asphyxie qu'elle provoquait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pascal REBEYROL, Gardien de la Paix, affecté au Service de l'Ordre Public et de Sécurité Publique,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Didier COGNET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix Didier COGNET, en intervenant le 19 janvier 2009, lors d'un incendie criminel du centre de rétention administrative ravageant une partie de la structure, pour soustraire les retenus aux flammes et s'assurer que les lieux étaient bien vides, ceci dans des conditions très difficiles en raison du feu, de la chaleur, et du manque de visibilité dû à la fumée et de l'asphyxie qu'elle provoquait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Didier COGNET, Gardien de la Paix, affecté au Service de l'Ordre Public et de Sécurité Publique,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Damien ESCOLANO

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid dont a fait preuve le brigadier Damien ESCOLANO, en intervenant le 19 janvier 2009, lors d'un incendie criminel du centre de rétention administrative ravageant une partie de la structure, pour soustraire les retenus aux flammes et s'assurer que les lieux étaient bien vides, ceci dans des conditions très difficiles en raison du feu, de la chaleur, et du manque de visibilité dû à la fumée et de l'asphyxie qu'elle provoquait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien ESCOLANO, Brigadier, affecté au Service de l'Ordre Public et de Sécurité Publique,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Jean-Pierre SANCHEZ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et la présence d'esprit dont a fait preuve l'Adjudant-Chef SANCHEZ, lors d'une tentative de suicide d'une personne qui menaçait de se jeter à partir d'une poutre située sous le Pont d'Aquitaine, le 1^{er} novembre 2008, en intervenant pour lui passer un baudrier et ramener la victime en toute sécurité sur le pont.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. l'Adjudant-Chef SANCHEZ, sapeurs-pompier professionnel du Groupement d'Intervention en Milieux Périlleux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Sébastien MOUYEN-BIE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et la présence d'esprit dont a fait preuve le Caporal MOUYEN-BIE, lors d'une tentative de suicide d'une personne qui menaçait de se jeter à partir d'une poutre située sous le Pont d'Aquitaine, le 1^{er} novembre 2008, en intervenant pour lui passer un baudrier et ramener la victime en toute sécurité sur le pont.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. le Caporal MOUYEN-BIE, sapeurs-pompier professionnel du Groupement d'Intervention en Milieux Périlleux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Ludovic PLANTIER

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et la présence d'esprit dont a fait preuve l'Adjudant-Chef PLANTIER, lors d'une tentative de suicide d'une personne qui menaçait de se jeter à partir d'une poutre située sous le Pont d'Aquitaine, le 1^{er} novembre 2008, en intervenant pour lui passer un baudrier et ramener la victime en toute sécurité sur le pont.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. l'Adjudant-Chef PLANTIER, sapeurs-pompier professionnel du Groupement d'Intervention en Milieux Périlleux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 15 AVRIL 2009

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à

M. James SUGARS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et la présence d'esprit dont a fait preuve le major SUGARS lors d'une tentative de suicide d'une personne qui menaçait de se jeter à partir d'une poutre située sous le Pont d'Aquitaine, le 1^{er} novembre 2008, en intervenant pour lui passer un baudrier et ramener la victime en toute sécurité sur le pont.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. le Major SUGARS, sapeur-pompier professionnel du Groupement d'Intervention en Milieux Périlleux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 15 Avril 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 14 MAI 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

M. Arnaud GAZEAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix Arnaud GAZEAU, en intervenant le 19 janvier 2009, lors d'un incendie criminel du centre de rétention administrative ravageant une partie de la structure, pour soustraire les retenus aux flammes et s'assurer que les lieux étaient bien vides, ceci dans des conditions très difficiles en raison du feu, de la chaleur, et du manque de visibilité dû à la fumée et de l'asphyxie qu'elle provoquait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Arnaud GAZEAU, Gardien de la Paix, affecté au Service de l'Ordre Public et de Sécurité Publique,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 mai 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 14 MAI 2009

**Attribution de la médaille d'argent 2^{ème} classe pour actes de
courage et de dévouement à**

M. Ronan PEREGO

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid, et la bonne analyse de la situation par l'Adjudant Ronan PEREGO, du GIGN, lors de l'interpellation le 9 décembre 2008 à MARSAS (33) d'un individu armé qui s'était réfugié à son domicile alors qu'il était recherché pour vol de coffre-fort ouvert à l'explosif, et d'avoir ouvert le feu sur un hélicoptère de gendarmerie. Le professionnalisme de l'Adjudant PEREGO ainsi que de ses trois collègues ont permis de maîtriser l'individu sans effusion de sang.

SUR PROPOSITION du Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent 2^{ème} classe, pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ronan PEREGO, Adjudant affecté au Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 mai 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 14 MAI 2009

**Attribution de la médaille d'argent 2^e classe pour actes de
courage et de dévouement à**

M. Yoann DESFOUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et la bonne analyse de la situation par le Maréchal des Logis-Chef Yoann DESFOUX du GIGN, lors de l'interpellation le 9 décembre 2008 à MARSAS (33) d'un individu armé qui s'était réfugié à son domicile, alors qu'il était recherché pour vol de coffre-fort ouvert à l'explosif, et d'avoir ouvert le feu sur un hélicoptère de gendarmerie. Le professionnalisme du Maréchal des Logis-Chef DESFOUX, ainsi que de ses trois collègues, ont permis de maîtriser l'individu sans effusion de sang.

SUR PROPOSITION du Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yoann DESFOUX, Maréchal des Logis-Chef, affecté au Groupe d'Intervention de la gendarmerie nationale,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 mai 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 14 MAI 2009

**Attribution de la médaille d'argent 2^e classe pour actes de
courage et de dévouement à**

M. Philippe BERTRAND

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et la bonne analyse de la situation par le Maréchal des Logis-Chef Philippe BERTRAND du GIGN, lors de l'interpellation le 9 décembre 2008 à MARSAS (33) d'un individu armé qui s'était réfugié à son domicile, alors qu'il était recherché pour vol de coffre-fort ouvert à l'explosif, et d'avoir ouvert le feu sur un hélicoptère de gendarmerie. Le professionnalisme de le Maréchal des Logis-Chef BERTRAND, ainsi que de ses trois collègues, ont permis de maîtriser l'individu sans effusion de sang.

SUR PROPOSITION du Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe BERTRAND, Maréchal des Logis-Chef, affecté au Groupe d'Intervention de la gendarmerie nationale,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 mai 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

ARRETE DU 19 MAI 2009

**Attribution de la médaille de bronze classe pour actes de
courage et de dévouement à**

M. Rodolphe DEVEDIJA

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid, et la bonne analyse de la situation par l'Adjudant-Chef DEVEDIJA, du GIGN, lors de l'interpellation le 9 décembre 2008 à MARSAS (33) d'un individu armé qui s'était réfugié à son domicile alors qu'il était recherché pour vol de coffre-fort ouvert à l'explosif, et d'avoir ouvert le feu sur un hélicoptère de gendarmerie. Le professionnalisme de l'Adjudant PEREGO ainsi que de ses trois collègues ont permis de maîtriser l'individu sans effusion de sang.

SUR PROPOSITION du Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze, pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Rodolphe DEVEDIJA, Adjudant-Chef affecté au Groupe d'Intervention de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 19 mai 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 9 JUIN 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Fabrice LENAIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage et la pugnacité dont a fait preuve M. Fabrice LENAIN, gardien de la paix, hors service, lorsque dans la nuit du 24 avril 2009, il surprit deux individus en train de démonter la roue d'un véhicule dans un parking d'une résidence au Taillan-Médoc. Tandis qu'il réussit à arrêter l'un d'entre eux en le plaquant au sol, le second lui a asséné plusieurs coups à l'aide d'un objet contondant dans le dos, puis ont tenté à nouveau de fuir. Mais face à la combativité du policier, un des individus lui a jeté un cric au visage, le blessant à la lèvre, ce qui leur a donné l'occasion de s'échapper.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Fabrice LENAIN, Gardien de la paix, affecté à l'unité légère de cynophile.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 9 juin 2009

Le Préfet

Dominique SCHMITT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 12 juin 2009

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –
Echelon bronze**

**Arrêté accordant la Lettre de Félicitations Jeunesse et Sports
PROMOTION DU 14 JUILLET 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 88.112 JS du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 3 - Les Lettres de Félicitations de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2009

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

CONTINGENT REGIONAL

Mme BENABENT Annick

Née le 7 février 1949 à NEVERS (58)

Domiciliée 112 rue Mondenard - 33000 BORDEAUX

Mme CHASSAIGNE Christine, épouse TRINET

Née le 23 janvier 1957 à MONTGUYON (17)

Domiciliée 22 avenue de Chatenet - 33600 PESSAC

M. LABADIE Christian

Né le 21 mai 1950 à TOSSE (40)

Domicilié 34 rue de Baricot - 33170 GRADIGNAN

Mme MANO Josiane, épouse ROYNEL

Né le 16 septembre 1948 à VILLENAVE D'ORNON (33)

Domiciliée 69 avenue du Maréchal Leclerc - 33140 VILLENAVE D'ORNON

M. PALLARES Mickaël

Né le 14 août 1972 à FUMEL (47)

Domicilié 70 boulevard Franklin-Roosevelt - 33000 BORDEAUX

CONTINGENT DÉPARTEMENTAL

M. ALLIET Jean-Marie

Né le 21 août 1935 à POUILLY SUR VINGEANNE (21)

Domicilié 24bis rue Jean-Lavigne, Cazaux - 33260 LA TESTE DE BUCH

M. AMARÉ Jean-Pierre

Né le 20 mars 1937 à MAZION (33)

Domicilié 6, Ségonzac - 33390 SAINT GENÈS DE BLAYE

M. ARGOUET Allain

Né le 14 novembre 1948 à CUBZAC LES PONTS (33)

Domicilié 98 avenue Lafontaine - 33560 CARBON BLANC

M. BATS Jean Louis

Né le 17 avril 1947 à LABOUHEYRE (40)

Domicilié 27 avenue de Plaisance - 33370 YVRAC

M. BOUCHET Marc

Né le 6 octobre 1938 à ARCACHON (33)

Domicilié 7 allée des Marguerites - 33510 ANDERNOS LES BAINS

M. BRUNET Louis

Né le 31 décembre 1933 à LONGEVILLE SUR MER (85)

Domicilié 34 rue Eugène-Dandicol - 33600 PESSAC

M. CASTERAN Stéphane

Né le 20 décembre 1983 à BEGLES (33)

Domicilié 15 rue Robert-Laurent - 33700 MERIGNAC

M. CHAUVET Jean-Pierre

Né le 3 mars 1949 à GUJAN-MESTRAS (33)

Domicilié Caserne des Sapeurs-Pompiers, Avenue de Césarée - 33470 GUJAN-MESTRAS

Mme DARBLADE Claudine, épouse LANGLADE

Née le 15 avril 1956 à ARCACHON (33)

Domiciliée 71 rue Chante Cigale - 33470 GUJAN-MESTRAS

M. DAUBRIAC Michel

Né le 1^{er} juin 1957 à LANGON (33)

Domicilié 14 route de Touilla - 33210 FARGUES

M. DOLOSOR Martin

Né le 16 septembre 1947 à LABARDE (33)

Domicilié 72 rue de Landegrand - 33290 PAREMPUYRE

M. DROUILLET Marc

Né le 23 mai 1954 à BORDEAUX (33)

Domicilié 25 route de Léognan - 33170 GRADIGNAN

CONTINGENT DÉPARTEMENTAL

Mme EÏTO Françoise
Née le 20 décembre 1956 à TONNEINS (47)
Domiciliée 24 rue de la Préceinte - 33110 LE BOUSCAT

Mme FRAYSSE Valérie, épouse CALMELS
Née le 2 octobre 1962 à MÜLLHEIM (Allemagne)
Domiciliée 3 allée Charles-Perrault - 33600 PESSAC

M. GAUMET Laurent
Né le 27 juillet 1964 à ISSY LES MOULINEAUX (92)
Domicilié 20 rue Romy-Schneider - 33600 PESSAC

Mme LABORDE Janine, épouse DELHOMME
Née le 22 février 1952 à AUDENGE (33)
Domiciliée 13 chemin des Flandres - 33380 BIGANOS

Mme LABOUYRIE Brigitte, épouse JUGLA
Née le 27 juillet 1958 à BORDEAUX (33)
Domiciliée 20 route de la Garosse - 33250 SAINT SAUVEUR MEDOC

Mme LAFFITE Claudine, épouse BARES
Née le 18 octobre 1940 à ARES (33)
65 avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS LES BAINS

M. LESCARRET Christian
Né le 7 février 1948 à GUJAN-MESTRAS (33)
Domicilié 26 rue de la Pelouse - 33470 GUJAN-MESTRAS

Mme NORMAND Marie-Claire, épouse PADAILLÉ
Née le 10 mai 1940 à MONTPELLIER (34)
Domiciliée 60 rue Jean-Lavigne, Cazaux - 33260 LA TESTE DE BUCH

M. PALLARES Joseph
Né le 18 août 1949 à FUMEL (47)
Domicilié 2 allée des Troènes - 33600 PESSAC

M. RADUCANU Alexandre
Né le 14 janvier 1930 à BORDEAUX (33)
Domicilié 34 rue du Pradas - 33700 MERIGNAC

M. SEUVE Jean
Né le 5 mars 1954 à MERIGNAC (33)
Domicilié Résidence Saint-Géry, Appt 8, 32 rue des Cèdres - 33170 GRADIGNAN

M. THOMAS Robert
Né le 20 décembre 1935 à CLICHY (92)
12 rue Dourout - 33400 TALENCE

CONTINGENT DÉPARTEMENTAL

Mme VAQUERO Denise, épouse ANGELINI
Née le 21 juin 1930 à MERIGNAC (33)
Domiciliée 63 rue Gérard-Blot - 33700 MERIGNAC

Mme VICENS Irène
Née le 28 juin 1958 à BORDEAUX (33)
Domiciliée 3 allée de Salomon - 33370 SALLEBOEUF



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE JEUNESSE ET SPORTS
AQUITAINE GIRONDE

LETTRE DE FELICITATIONS

PROMOTION DU 14 JUILLET 2009

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

M. Jérôme DUMONTEUIL

33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC

Mlle Mylène GARNIER

33470 GUJAN-MESTRAS

Mlle Céline LOZAÏC

33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié par le décret du 10 juin 1998 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée à :

- M. Claude LABROUSSE
Contrôleur principal des TPE

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié par le décret du 10 juin 1998 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée à :

- M. Jean-Paul LAPORTE
Chef d'équipe principal

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié par le décret du 10 juin 1998 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée à :

- M. Thierry VOYER
Chef d'équipe principal

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié par le décret du 10 juin 1998 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée à :

- M. Hervé HURET
Agent d'exploitation spécialisé

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 26 juin 2009

Arrêté décernant l'honorariat

à

M. FRANCIS NABOULET,
ANCIEN MAIRE DE DAUBEZE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Francis NABOULET, ancien maire de Daubèze ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Francis NABOULET,

ancien maire de DAUBEZE,

est nommé **Maire Honoraire**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2009

Signé : Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour son application,

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique,

VU la délibération du Conseil Général du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'E.I.D. du Littoral Atlantique,

CONSIDÉRANT d'une part, que l'office départemental de lutte contre les moustiques de la Charente-Maritime a été dissout lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 1972 et remplacé par l'office interdépartemental de lutte contre les moustiques et les nuisances pour le littoral atlantique,

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique s'est elle-même substituée à l'office interdépartemental,

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 13 février 2009 demandant le renouvellement de l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 avril 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

===

ARTICLE 1^{er} - Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1246 du 16 décembre 1964 en ce qui concerne le département de la Gironde intéressent les communes désignées ci-après :

LE VERDON-SUR-MER, SOULAC, TALAIS, ST-ESTÈPHE, BASSENS, CENON, BLANQUEFORT, MÉRIGNAC, TALENCE, GRADIGNAN, PESSAC, BÈGLES, LIBOURNE, ARVEYRES, ST-SULPICE-DE-FALEYRENS, CÉNAC, MONTUSSAN, AUDENGE, LANTON, LA TESTE, ARÈS*, LÈGE CAP-FERRET*, GUJAN-MESTRAS, ANDERNOS, ARCACHON, LE TEICH, BIGANOS, NOAILLAN, LÉOGEATS, BUDOS, BOMMES, SAUTERNES, PUJOLS-SUR-CIRON, GRAYAN-L'HOPITAL, CARBON-BLANC, VILLANDRAUT, FRONSAC.

1-2 Réserve naturelle des prés salés d'Arès et Lège Cap Ferret*

Une autorisation spécifique devra être délivrée par le Préfet sur la base d'un dossier établi en liaison avec le gestionnaire de la réserve détaillant précisément les méthodes envisagées.

ARTICLE 2 - Dans le département de la Gironde, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est :

l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique

dont le siège social est fixé à Saint-Crépin (Charente-Maritime)

ARTICLE 3 - Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté commencent en début d'année et seront renouvelées dans le cadre d'un arrêté préfectoral pris annuellement.

ARTICLE 4 - Les produits utilisés et dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Les traitements anti-larvaires sont effectués exclusivement avec des larvicides à base de Btl :

Substance active	Produits formulés	Doses utilisées	Remarques
Larvicide d'origine biologique à <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i>	Vertobac 12AS	0,8 l/ha	Larvicide utilisé en milieu naturel, agit par ingestion uniquement
	Vertobac WG	1 kg/ha	
	Vertobac G	15 kg/ha	Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire

Produits utilisés occasionnellement dans le cadre d'une lutte urbaine contre les moustiques adultes (vides sanitaires d'immeubles) :

Substance active	Produits formulés	Doses utilisées	Remarques
Deltaméthrine	aqua k-othrine	1 g/ha	Adulticide utilisé en milieu ouvert et confiné en cas de forte infestation

ARTICLE 5 Une information sera donnée à la population et aux apiculteurs lors du transvasement des produits.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Président du Conseil Général de la Gironde,
les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne,
le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du
Littoral Atlantique,
les Maires des communes concernées,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Trésorier Payeur Général de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 2 JUN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE DE POLICE DE
L'EAU ET DES MILIEUX
AQUATIQUES

Direction départementale de
l'agriculture & de la forêt

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

**Arrêté Préfectoral de MISE EN DEMEURE
de la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal
Monsieur Jean Claude BRIEST pour qu'il dépose auprès du Guichet unique du
Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde une demande
d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement
en vue de restaurer le ruisseau de la Grave de Lucpaille et le ruisseau de la
Lande sur des tronçons affectés par des travaux réalisés sans autorisation sur le
territoire de la commune de Lucmau.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre II
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** le courrier, recommandé avec accusé réception, adressé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde (D.D.A.F.), chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, à la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST et notifié le 07 février 2009.. Courrier l'informant de son obligation de déposer, avant le 1^{er} mai 2009 auprès du Guichet unique du service de police et des milieux aquatiques de la Gironde, un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement en vue à restaurer des tronçons du ruisseau de la Grave de Lucpaille et du ruisseau de la Lande, sur le territoire de la commune de Lucmau, affectés par des travaux réalisés sans l'autorisation requise par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Cette obligation fait suite à la décision, de justifier de la remise en état des cours d'eau de Mme la Déléguée du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 17 décembre 2008,
- VU** que la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST n'a pas déposée au 11 mai 2009, auprès du Guichet unique du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde, le dossier d'autorisation demandé,
- VU** le courrier recommandé avec avis de réception notifié le 15 mai 2009 à la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** que le délai de 10 jours donné à la SCEA Domaine de Prilouze pour faire parvenir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 15 mai 2009 est clos depuis le 25 mai 2009.

CONSIDERANT que les tronçons du ruisseau de la Grave de Lucpaille et du ruisseau de la Lande impactés par les travaux réalisés par la SCEA Domaine de Prilouze doivent être restaurés afin de rétablir leur intégrité physique et biologique,

CONSIDERANT que la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST n'a pas déposé, au 1^{er} mai 2009 auprès du Guichet unique du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde, la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement demandée par la DDAF dans son courrier notifié le 07 février 2009,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST, est mis en demeure, sous un délai de 40 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer auprès du guichet unique du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde, une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, établie conformément aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement, en vue de restaurer des tronçons du ruisseau de la Grave de Lucpaille et du ruisseau de la Lande, affectés par des travaux réalisés sans l'autorisation requise par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Lucmau. Le dossier présentera, de manière précise et détaillée, l'ensemble des mesures nécessaires à la restauration du milieu aquatique.

ARTICLE 2 - En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1 du présent arrêté, la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la SCEA Domaine de Prilouze prise en la personne de son représentant légal M. Jean Claude BRIEST.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- Une copie en sera déposée à la mairie de Lucmau où elle pourra être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code

ARTICLE 5 -

- Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la Gironde,
- La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,
- Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Le Chef du Service Inter-départemental Gironde / Lot et Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2009

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°5
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux
superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la
campagne d'irrigation de l'été 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre » approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
- VU** la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mars 2009, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 mai 2009;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 28 mai 2009,
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 28 mai 2009,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 juin 2009,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Bassin versant de la GARONNE	m³/h	l/s
- Breyra	7,4	2
- Bassanne amont	46	13
- Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
- Bassanne aval		
- Beuve	540	150
- Canal latéral à la Garonne		
- Gaillardon	36	10
- Eau Blanche	216	60
- Garonne et sa nappe d'accompagnement	360 000	100 000
- Irugne	20	6
- Lysos (Grignols)	47	13
- Lysos (Masseilles)	47	13
- Lysos (Sigalens)	90	25
- Lavergne	18	5
- Gaule	10	3
Bassin versant du DROPT		
- Dropt	684	190
- Marquetot	22	6
- Ségur	222	6
- Vignague	242	67
- Fontasse	123	34
Bassin versant de la DORDOGNE		
- Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57600	16000
- Canadonne	104	29
- Camiac	91	25
- Engranne	378	105
- Canal de la Gamage	176	49
- Isle	6 480 (*)	1800
- Dronne	7 200 (*)	2000
- Saye	144	40
- Laurence	117	32
- Gestas,	88	24

- Estey du Grand Bardeau		
- Fonchotte		
Bassin versant de la GIRONDE		
- Canal des moulins	374	104
- Canal des sables	374	104
- Canal près Laborde		
- Jalle de Lherneau		
- Grand Chenal du By - Fossé affluent		
Bassin versant de la LEYRE		
- Lacanau	1 005	279

(*) Dans le cas d'un PGE, le débit réservé est assimilé au débit de crise.

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF ou DDE), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

Article 5 - Aux termes des dispositions de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
 - * les volumes prélevés,
 - * les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
 - * les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 6 - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Le renouvellement de cette autorisation pour la campagne **d'irrigation 2010** est conditionné par les mesures suivantes :

- 1- **mise en place d'un seuil** permettant, d'une façon simple et rapide, de déterminer si le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé. Ceci afin que les prélèvements soient effectués dans les conditions garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant le milieu aquatique concerné.
- 2- envoi des dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation **annexés des copies des feuillets du registre** à la Chambre d'Agriculture de la Gironde, **avant le 5 janvier 2010 dernier délai**.
Sans présentation de la copie de ces feuillets signés, aucune autorisation ne sera délivrée.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

- **Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA GIRONDE,**
- Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LESPARRE, LANGON, BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCACHON,**
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX., le 3 juin 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Original (DDAF)	1	Communes (du lieu de l'ouvrage)	92
copies:			
DDE 33	1	Chambre d'Agriculture	1
SNSO	1	Fédération Départe AAPPMA	1
PREFET	1	Synd. BV du DROPT	1
S/P LIBOURNE	1	Synd. BV LIVEENNE	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV ISLE	1
SP/ LESPARRÉ	1	Synd. BV du CIRON	1
S/P LANGON	1	Synd. BV de la DRONNE	1
S/P BASSIN D'ARCACHON	1	Permissionnaires	165
Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1	DREAL	1

Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2009

Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration
Générale

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

**Composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Nappes Profondes » de Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde, et les arrêtés modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001, du 21 juin 2002, du 23 décembre 2002, du 3 juillet 2003, du 10 mars 2004, du 11 juin 2004, du 22 juillet 2005, du 26 mai 2008, du 6 mars 2009, du 25 mars 2009,

VU la lettre du 22 juin 2009 de Monsieur le co-président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) désignant Monsieur Denis Marchand pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes » de Gironde, en remplacement de Monsieur Dominique Debrun,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations concernés de la commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

	Titulaires	suppléants
Association de Consommateurs	M. Denis MARCHAND (CLCV)	

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur Denis Marchand est désigné en qualité de membre de la commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Dominique Debrun pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 : Publication et exécution :

La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 23 juin 2009 .

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant l'extension de la zone d'activité de la Meule
sur le territoire de la commune de Lacanau**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R-11.4 à R-11.14,
- VU le code civil, et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Lacs médocains
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,
- VU la demande de d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2008, présentée par la Communauté de communes des Lacs Médocains, enregistrée sous le numéro 33-2008-00080 et relative à l'aménagement d'une extension de la zone d'activité économique de la Meule,
- VU l'arrêté préfectoral 9 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2009 au 9 février 2009 dans la commune de LACANAU,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2009,
- VU l'avis favorable de la commune de LACANAU en date du 26 mars 2009,
- VU le dossier transmis pour avis à la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs médocains en date du 15 décembre 2008,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 mai 2009,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 28 mai 2009,
- VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes des Lacs Médocains en date du 5 juin 2009,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 9 juin 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes des Lacs Médocains, représenté par son président Monsieur Henri SABAROT, domiciliée, 31 avenue de la Libération 33680 Lacanau, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la zone d'activité de "La Meule" sur le territoire de la commune de Lacanau au lieu-dit «La Meule».

La présente autorisation ne prend pas en compte la zone initiale dont le maître d'ouvrage est la commune de Lacanau.

L'opération est réalisée sur les parcelles D1043 et D1044 pour une superficie de **6ha**.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha	20,9 ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mis en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 2. supérieure ou égale à 1ha	1,7 ha	AUTORISATION

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Le plan d'aménagement de l'extension de la zone d'activité comporte 29 lots de 1500 m² environ de superficie. La voirie de desserte présentera une chaussée de 6 mètres de largeur et des trottoirs de 2,50 mètres de largeur.

2-1 - Rejet des eaux pluviales des voiries et des espaces publics

Les eaux pluviales des espaces publics et des voiries sont collectées et infiltrées dans le sol par un réseau de fossés engazonnés constitué :

- ◆ de fossés trapézoïdaux de 1.5 mètre de largeur et 0.7 mètre de profondeur équipés de grilles avaloir directement connectées aux fossés,
- ◆ de noues paysagères de largeur variable et de 0.7 mètre de profondeur.

Les fossés et les noues sont reliés au réseau de fossés sur la zone existante.

Les ouvrages sont dimensionnés pour permettre le stockage des volumes issus d'un événement pluviométrique de période de retour décennal.

Le fond des fossés et des noues est constitué d'une couche de sol de 0.5 mètre d'épaisseur dont la perméabilité est comprise entre 10⁻⁵ et 10⁻⁶ mètre par seconde (m/s) qui assurera l'épuration des eaux au cours de la filtration et la rétention des pollutions accidentelles.

Le volume utile de rétention des noues est de **414 m³** sur une hauteur moyenne de 0,30 m

Aucun rejet n'est effectué dans les eaux de surfaces et notamment dans le Canal de la Berle.

2-2 - Rejet des eaux pluviales des espaces privés

Le traitement des eaux de ruissellement des espaces privés est assuré sur chaque lot conformément aux dispositions du règlement intérieur de la zone d'activité.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 – Rejet des eaux pluviales issues des espaces publics et des voiries

- ◆ Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques l'autorisation de raccordement au réseau de collecte et de traitement fournie par le maire de la commune de Lacanau maître d'ouvrage de la zone d'activité économique existante.

3-2 - Durant la période de réalisation des travaux d'aménagement

- ◆ Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de quinze jours, de la date de commencement des travaux
- ◆ Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des espaces publics et des voiries indiqué à au 2-1 de l'article 2 du présent arrêté :
 - est réalisé préalablement aux travaux d'aménagement de la zone,
 - n'est pas connecté au Canal de la Berle, de quelque manière que ce soit,
 - comporte des dispositifs de décantation et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
 - est entretenu autant que de besoin.
- ◆ L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- ◆ Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs de décantation et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- ◆ En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- ◆ La zone de travaux est :
 - limitée à l'emprise de la zone à aménager telle que présentée dans le dossier d'autorisation,
 - matérialisée par la mise en place d'un dispositif adapté.
- ◆ La circulation d'engins hors de la zone de travaux dans le milieu naturel est interdite,
- ◆ Les déchets sont stockés et éliminés selon des filières légalement autorisées à la date des travaux.

3-3 – Rejet des eaux pluviales issues des espaces privatifs

- ◆ Le règlement intérieur de la zone d'activité économique de "La Meule" précise les conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales des espaces privatifs,
- ◆ Les conditions de traitement des eaux pluviales des espaces privatifs ne peuvent en aucun cas être d'un niveau inférieur aux prescriptions du présent arrêté pour la collecte et le traitement des eaux pluviales provenant des espaces publics et des voiries,
- ◆ Préalablement à la date de mise à disposition du premiers lot, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le règlement intérieur de la zone d'activité économique de "La Meule". Ce règlement précise :
 - le type de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales des espaces privatifs,
 - les règles de dimensionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales des espaces privatifs,
 - l'obligation de surveillance, de contrôle et d'entretien des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales des espaces privatifs par les propriétaires des espaces privatifs.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

4-1 – Réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des espaces publics et des voiries

- ◆ Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- ◆ Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'intégrité et le bon état de fonctionnement des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- ◆ Les fossés et les noues sont régulièrement fauchés. La destruction chimique de la végétation est interdite.
- ◆ Les déchets y compris les boues issues des secteurs de décantation des fossés et des noues sont éliminés selon des filières légalement autorisées.
- ◆ En cas de pollution accidentelle, tous les produits résultant des opérations de décontamination sont éliminés selon des filières légalement autorisées.
- ◆ Toutes les opérations d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations et ouvrages relevant du présent arrêté sont consignées dans un registre par le permissionnaire. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

4-2 – Réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des espaces privés

- ◆ A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.
- ◆ le permissionnaire contrôle le respect des dispositions du règlement de la zone d'activité économique concernant la surveillance, et l'entretien des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales des espaces privés par les propriétaires des espaces privés.
- ◆ Les opérations de contrôle du paragraphe précédent sont consignées dans le registre prévu au 3-1 de l'article 3 du présent arrêté.

4-3 – Réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

- ◆ Dès la fin des travaux primaires, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une attestation du maître d'ouvrage de la station d'épuration des eaux usées indiquant que le système d'assainissement de l'agglomération est apte à traiter l'ensemble de la charge brute de pollution organique générée par le lotissement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la zone d'activité économique à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou aménagements faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au "Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Lacanau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lacanau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L-514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R-421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 –EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre
- Le Maire de la commune de Lacanau
- Le Chef du Service inter-départemental Gironde/Lot et Garonne de l'ONEMA ,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
- Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2009

Pour le préfet :

Le Secrétaire général ,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRETE du 23 juin 2009

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n°91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 21/06/1986 relatif à la réalisation d'un système d'assainissement assurant le traitement des effluents d'une population de 1 600 Equ/habitants sur la commune de PELLEGRUE.

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 susvisé, le système d'assainissement de la commune de PELLEGRUE eu égard à sa taille (1.600 EH) et au milieu récepteur des rejets (Le Tourran), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la station d'épuration de PELLEGRUE présente des dysfonctionnements ne permettant pas de traiter la totalité des effluents conformément à la réglementation en vigueur et donnant lieu à des rejets d'effluents partiellement traités dans le cours d'eau Le Tourran,

CONSIDERANT que la station d'épuration de PELLEGRUE est non conforme en équipement au regard de la directive européenne n°91/271/CEE modifiée compte-tenu de sa vétusté et de son incapacité à atteindre les performances de traitement fixée par ladite directive,

CONSIDERANT que la station d'épuration de PELLEGRUE est non conforme en performances au regard de la directive suscitée, de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 et de l'arrêté préfectoral du 22/06/1986,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT le classement en 1^{ère} catégorie piscicole du cours d'eau « la Durèze » et ses affluents dont « le Tourran ».

CONSIDERANT en conséquence que la commune de PELLEGRUE doit procéder à la réhabilitation de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1

La commune de PELLEGRUE est mise en demeure :

- de procéder à la réhabilitation ou la reconstruction de la station de traitement des effluents de l'agglomération de PELLEGRUE afin d'assurer le traitement de la totalité du volume d'effluents collectés conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 sus-cité avant le 31 décembre 2011.
- de transmettre à la police de l'eau avant le **30 JUILLET 2009** :
 - la délibération communale approuvant le lancement du diagnostic du réseau de collecte en vue de sa réhabilitation, ou d'ores et déjà le programme de travaux de réhabilitation dans les parties du réseau connues pour leur vétusté.
 - la délibération communale pour effectuer la réhabilitation de la station ou sa reconstruction,
 - le dépôt d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier présentera la régularisation de la station d'épuration actuelle ainsi que le projet de système de traitement pouvant assurer la collecte et le traitement correct des effluents de l'agglomération de PELLEGRUE.

Article 2

Dans l'attente de la réhabilitation ou la reconstruction de la station d'épuration et de sorte à limiter l'impact sur le milieu naturel, la commune de PELLEGRUE est mise en demeure de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de stopper tout déversement d'effluents non traités dans le milieu récepteur, Le Tourran.

A cette fin, la commune de PELLEGRUE dépose auprès du Préfet (police de l'eau) un dossier technique présentant les mesures qu'elle va prendre dans l'attente de la réhabilitation ou reconstruction de l'ouvrage d'assainissement.

Ce dossier est déposé auprès du Préfet, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station et de sorte à ne pas poursuivre la dégradation du milieu naturel, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de PELLEGRUE avec le système de traitement actuel.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ La Sous-Préfète de Langon,
- ✓ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 23 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE du 25 mai 2009

PREFECTURE DE LA
GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la
Nature
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU « CIRON »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Ciron » sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Ciron ».

ARTICLE 2 : La commission est composée des membres suivants :

.../...

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Philippe DORTHE
Conseil Général de la Gironde	M. Philippe CARREYRE M. Hervé GILLE
Conseil Général des Landes	M. Guy BERGES
Conseil Général du Lot-et-Garonne	M. Francis DA ROS
Pays des Landes de Gascogne	M. Philippe COURBE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Michel LACOME
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Jean-Paul MERIC
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Bernard DAURIAN
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	Mme. Maryse BANQUET maire de Lucmau Mme. Jeanne-Marie BAUP maire d'Uzeste M. Georges BERNARD maire de Captieux M. Dominique CLAVIER maire de Pujols-sur-Ciron M. Michel DARGUENCE maire de Lerm-et-Musset M. Alain DERRE conseiller municipal de Balizac M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis Mme. Marie-Josée MORLOT maire d'Origne M. Francis STURMA maire de Marimbault M. Elie ZAUSA maire de Budos
Association des maires du Lot-et-Garonne	M. Christophe MENANT conseiller municipal Sauméjan M. Christian De La FAGE maire de Allons
Association des maires des Landes	M. Christian LARIAU conseiller municipal de Losse
Président de la CLE de la Leyre	M. Serge BAUDY

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Mme Marie-Thérèse FAUQUE
Chambres de Commerce et d'Industrie	M. Michel PAQUET
SEPANSO	Mme Denise CASSOU
Association Ciron Nature	M. José VIOLA
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. Claude FAUGERE
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	M. Patrice ASTRE
Fédération de Chasse de la Gironde	M. Emmanuel ROBIN
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut	M. Olivier SAINT JOURS
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	M. Alain EYQUEM
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	M. Stanislas DROUIN
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	M. Jean-Yves ISABELLE
SHEMA (producteurs d'électricité)	M. François COLLOMBAT
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laiques	M. Marie Josée MODET

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 5 : Publication et exécution :

La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRETE N° DU 30 JUIN 2009

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA MISE A 2 x 3 VOIES
DE LA ROCADÉ OUEST DE BORDEAUX A 630
ENTRE LES ECHANGEURS N°10 A 16 NON INCLUS**

**PETITIONNAIRE : ETAT
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT D'AQUITAINE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU la demande du 13 mai 2009 de l'ETAT – Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire représenté par la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine – Cité Administrative – rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux cedex

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'autoroute A 630 – Rocade Ouest de Bordeaux – 2 x 2 voies entre les échangeurs n° 10 à 16 non inclus, construite antérieurement à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a fait l'objet, le 25 novembre 2008, d'une déclaration d'existence auprès du préfet conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 x 3 voies de la Rocade Ouest de Bordeaux A630 entre les échangeurs n° 10 et n° 16 non inclus se réalise dans l'emprise de la voirie actuelle,

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle les moyens de régulation des eaux pluviales sont insuffisants, que des bassins régulateurs des rejets d'eau pluviale seront mis en place à l'amont de chaque exutoire, que ces aménagements, du fait de leur superficie, font l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de la mise à 2 x 3 voies de la Rocade Ouest de Bordeaux A 630 entre les échangeurs n° 10 et n° 16 non inclus, dans les communes de Mérignac, Pessac et Gradignan permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de

l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT que dans chaque bassin versant concerné par les rejets des rabattements de nappe l'exécution des travaux a une durée limitée inférieure à un an,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER –

L'ETAT – Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire représenté par la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine – Cité Administrative – rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux cedex, bénéficie, dans chacun des quatre bassins versants concernés par les rejets des rabattements de nappe, d'autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de mise à 2 x 3 voies de la Rocade Ouest de Bordeaux A 630 entre les échangeurs n° 10 et 16 non inclus dans les communes de Mérignac, Pessac et Gradignan.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

PHASE TRAVAUX

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation

PHASE DEFINITIVE

Rubrique	INTITULE	REGIME
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la transformation en 2 x 3 voies de la rocade de Bordeaux A630 entre les échangeurs n°10 et n°16 non inclus, sur une distance d'environ 10 km, dans l'emprise actuelle de l'ouvrage légalement existant, en créant les deux voies supplémentaires dans le terrain central. Les ouvrages actuels de franchissement des cinq cours d'eau par la rocade ne sont pas modifiés. Les eaux pluviales en provenance de cette section sont collectées pour être traitées et régulées avant rejet à l'extérieur de l'emprise de la rocade par 40 dispositifs à aménager ou à créer.

ARTICLE 4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA PLATE-FORME DE LA ROCADE

Pour améliorer les conditions actuelles d'écoulement dans les exutoires et pour respecter la qualité des cours d'eau, les dispositions suivantes sont mises en place :

La totalité des eaux tombées sur la portion de rocade comprise entre les échangeurs n°10 et n°16, non inclus, est contrôlée par un réseau d'assainissement dimensionné pour un débit décennal.

Dans la zone comprise entre l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée Bordeaux Irun et l'échangeur 16, les eaux superficielles sont fortement vulnérables, le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est conçu étanche.

Les eaux pluviales sont contrôlées dans quarante dispositifs de rétention étanches dimensionnés pour la pluie décennale. Ils assurent le traitement de la pollution chronique grâce à un voile siphoné, la régulation des débits à 3 l/s/ha par ajustage calibré et le confinement des pollutions accidentelles par vannage de fermeture.

Quatre types de système sont prévus.

Type	Nombre	Caractéristiques
Bassins à ciel ouvert à créer	4	Bassin étanche par géomembrane, - surface comprise entre 500 et 10600 m ²
Bassins à ciel ouvert existant à rendre étanche	2	Complexe d'imperméabilisation à mettre en place (géomembrane) Ouvrages d'entrée et de sortie existants remplacés
Collecteurs	32	Busage de Ø 1200 ou Ø 1500 Regards de visite (ou évacuation des boues) tous les 60m environ servant de piège à sédiment
Canaux	2	A ciel ouvert avec caillebotis 2 sections : 6,50 x 2,35 m et 3,50 x 1,90 m

Les exutoires actuels des eaux pluviales sont conservés, à l'exception d'un rejet de 0,93 ha qui n'ira plus vers le Lartigon mais vers le Peugue.

Cours d'eau exutoire	Milieu récepteur	Surface collectée
Jalle de Blanquefort	11 collecteurs	18,36 hectares
Les Ontines	2 collecteurs	2,57 hectares
Le Peugue	1 bassin à ciel ouvert 16 collecteurs 1 canal (135 m)	24,23 hectares
L'Eau Bourde	3 bassins à ciel ouvert 2 bassins existants à rendre étanche 3 collecteurs 1 canal (60 m)	47,18 hectares

ARTICLE 5 – BASSINS A CIEL OUVERT

Parmi les quarante dispositifs décrits ci-dessus, six bassins de régulation et de traitement des eaux pluviales sont à ciel ouvert. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Dispositif	Surfaces collectées (ha)	Surfaces efficaces (ha)	Débit de fuite (l/s)	Clapet anti-retour	Volume décennal utile (m ³)	Surface (m ²)	Exutoire final
B-Int 761-763	1,80	1,30	5,4	oui	549	900	Le Peugue
B-Ext 954-960	2,44	1,79	7,3	non	800	500	L'Eau Bourde
B-Int 965-970	1,38	0,78	4,1	non	300	300	L'Eau Bourde
B-Ext 1057-1065	26,88	16,97	80,6	non	6800	10600	L'Eau Bourde
B-Int 1067-1072	3,06	1,44	9,2	non	550	1100	L'Eau Bourde
B-Int 1130-1140	9,01	6,63	27,0	non	2850	2500	L'Eau Bourde

La surface totale des bassins ayant le ruisseau l'Eau Bourde comme exutoire final est de 1,5 ha. Ces aménagements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 6 – RABATTEMENT DE NAPPES

La pose des collecteurs des eaux pluviales est réalisée dans des terrains où la présence de la nappe d'eau souterraine à très faible profondeur nécessite un rabattement durant la phase de travaux.

Dans la nappe du mio-plio-quaternaire affleurante, les installations de pompage doivent assurer un prélèvement maximum de 1,5 m³/h par mètre de canalisation posée. Pour assurer la pose de 25 mètres de canalisation par jour, les installations de pompage en place sur le chantier permettent de rabattre la nappe sur une longueur de 75 m et de prélever 115 m³/h. Sans remontée de nappe particulière le pompage maximum est de 40 m³/h.

Le tableau suivant fixe pour chaque exutoire, la longueur des réseaux qui sont créés, la durée des travaux, le volume horaire maximum et le volume journalier maximum rejetés dans chaque exutoire et le volume maximum prélevé dans la même nappe.

Exutoire	Tronçons	Longueur	Durée des travaux	Volume maximum horaire rejeté	Volume maximum journalier rejeté	Volume maximum prélevé
Jalle de Blanquefort	T1 +T6	3 300 m	185 j	115 m ³ /h	2 760 m ³ /j	345 000 m ³
Les Ontines	T1	540 m	31 j	115 m ³ /h	2 760 m ³ /j	59 000 m ³
Le Peugue	T2 + T3 + T7	3 690 m	208 j	115 m ³ /h	2 760 m ³ /j	387 000 m ³
L'Eau Bourde	T3 + T4 + T5	2 830 m	160 j	115 m ³ /h	2 760 m ³ /j	298 000 m ³

Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. A chaque changement de positionnement d'une installation, les volumes prélevés sont consignés sur le cahier de suivi de chantier, qui précisera la date et l'heure du début et de la fin du pompage, les volumes prélevés, le linéaire posé.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale existant et rejoignent les exutoires cités ci-dessus.

Le débit moyen interannuel du cours d'eau les Ontines est inférieur à 25 m³/h.

Les volumes d'eau prélevés dans la nappe du mio-plio-quaternaire sont supérieurs à 200 000 m³/an. Les rejets dans le ruisseau Les Ontines sont supérieurs à 25 % du QMNA₅ de ce cours d'eau. Ces travaux sont soumis à autorisation.

ARTICLE 7 – TRAVERSEE DES COURS D'EAU

La rocade de Bordeaux A630 entre les échangeurs n°1 0 et n°16 non inclus franchit cinq cours d'eau : La Devèze, Les Ontines, Le Peugue, Le Lartigon et Le Serpent. Les caractéristiques des ouvrages de franchissement de ces cinq cours d'eau ne sont pas modifiées

ARTICLE 8 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Pour justifier le respect des règles de protection de l'environnement notamment dans la zone comprise entre l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée Bordeaux Irun et l'échangeur 16, car les eaux superficielles sont fortement vulnérables, l'entreprise attributaire du marché, établit au jour le jour un cahier du déroulement du chantier qui précise les conditions de réalisation des travaux, tout particulièrement les prélèvements et les rejets des eaux de pompages. Il veille notamment à réduire au minimum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

ARTICLE 9 – TENUE DU CAHIER DE SUIVI DE CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier est tenu, au jour le jour, un cahier de suivi de chantier qui relève toutes les informations relatives à la protection de l'environnement réalisées sur le terrain.

Pour les prélèvements d'eau de rabattement de nappes, pour chaque unité de pompage, à chaque changement d'implantation, il est retranscrit le jour et l'heure du début et de la fin des pompages, les volumes prélevés entre les deux dates, la longueur du tronçon posé, les impacts du rejet sur le milieu naturel, les aléas liés au pompage, dans ce cas, les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts.

Dans la zone comprise entre l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée Bordeaux Irun et l'échangeur 16, il est retranscrit avec détail l'avancement des travaux, les secteurs où les pompages sont effectués, les précautions prises pour protéger les nappes souterraines.

Pendant la durée des travaux, à chaque fin de mois, la copie du cahier de suivi de chantier relatif à ce mois est adressée au Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 – RECOMMANDATIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)
- chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc....) doivent être non souillées de produits polluants
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué à proximité d'une tranchée ouverte ; une aire de stockage est prévue à cet effet.

- tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation
- la tranchée est remblayée au fur et à mesure de la pose de la canalisation ; les tronçons laissés ouverts notamment pour la confection des regards de visite doivent être protégés pour éviter tout déversement polluant.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Une fois achevée, les aménagements notamment les bassins régulateurs de débit et les ouvrages de traitement des pollutions chroniques devront être régulièrement surveillés. Sur les tronçons où un incident a entraîné des pertes de carburant, d'huile ou de tout produit polluant une visite systématique des équipements sera réalisée pour vérifier leur état et les mesures adaptées seront prises pour rendre au système toute son efficacité. Le contrôle de tous les équipements sera réalisé après chaque événement pluvieux de fréquence quinquennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AUTORISATION

Pour chacun des quatre exutoires concernés, la présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX MOIS, renouvelable une fois.

ARTICLE 13 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée le Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 6 mois comptés à dater de la réception de la lettre recommandée par le Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 14 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation, en particulier les bassins régulateurs de débit et les ouvrages de traitement des pollutions chroniques

Lorsque des travaux importants de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement et être retranscrit dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 19 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de MÉRIGNAC, PESSAC et GRADIGNAN.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de MÉRIGNAC, PESSAC et GRADIGNAN pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 22 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier....

ARTICLE 23 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée aux actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : L'ETAT
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
représenté par la Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine – Cité Administrative – rue Jules
Ferry – 33090 Bordeaux cedex

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - MM. Les Maires de MÉRIGNAC, PESSAC et GRADIGNAN
 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 JUIN 2009

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant commissionnement de Monsieur Sébastien LABATUT pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68,

VU la demande présentée le 9 juin 2009 par la SEPANSO, gestionnaire des réserves naturelles des Marais de Bruges, de l'Etang du Cousseau et du Banc d'Arguin, sollicitant le commissionnement pour M. Sébastien LABATUT, garde technicien chargé de la surveillance de la réserve naturelle des Marais de Bruges,

VU l'attestation de stage délivrée le 5 décembre 2008 par l'Atelier Technique des espaces naturels à M. Sébastien LABATUT,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Monsieur **Sébastien LABATUT**, garde technicien chargé de la surveillance de la réserve naturelle des Marais de Bruges, dont le siège social est situé à la SEPANSO : 1 à 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX est commissionné pour rechercher et constater dans le département de la Gironde les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 et L. 332-20 du Code de l'Environnement.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien LABATUT doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Gironde, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} Juillet 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 3 juin 2009

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

Elargissement et renforcement de la chaussée entre la RD 18
et le futur échangeur de la RD 2010
sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 22 entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10 sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 6 avril 2009 demandant la prorogation de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du Conseil général en date du 29 mai 2009 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 4 juin 2014 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Sous-Préfet de BLAYE,

M. le Maire de SAINT-MARIENS,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2009

***DECLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CUBZAGUAIS DES PARCELLES ET IMMEUBLES
NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZAC PARC
D'AQUITAINE SUR LA
COMMUNE DE ST ANDRÉ DE CUBZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-8 et R.11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008, déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine sur la Commune de St André de Cubzac ;
- VU** la demande présentée le 6 juillet 2007 par le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais sollicitant l'organisation des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par la Communauté de Communes du Cubzaguais, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** le certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de la formalité de publicité susvisé en Mairie de Saint André de Cubzac ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 23 jours du 28 novembre au 20 décembre 2007, à la mairie de Saint André de Cubzac ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 2 janvier 2008 ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye en date du 7 janvier 2008 ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 22 mai 2008 demandant l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire aux fins de s'assurer de l'identité de l'ensemble des propriétaires de la parcelle AL 99 ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours du 23 juin au 11 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 22 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye en date du 12 juin 2008 ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 2 décembre 2008 demandant l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire aux fins de s'assurer de l'identité de l'ensemble des propriétaires de la parcelle AL 96; A 236, A 244, A 245, A 247, A 1416, A 1419 ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours du 29 janvier au 16 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 18 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye en date du 20 février 2009 ;

VU la lettre adressée le 29 avril 2009 par M. le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des parcelles restant à acquérir ;

VU les extraits cadastraux relatifs aux propriétés concernées par la présente procédure ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement, les parcelles et immeubles sis sur la commune de St André de Cubzac, désignés à l'état parcellaire ci-joint (14 fiches), que la Communauté de Communes du Cubzaguais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC « Parc d'Aquitaine » à St André de Cubzac.

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces parcelles et immeubles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye, le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais, le Maire de St André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 3 JUIN 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

ARRETE DU 17 JUIN 2009

Bureau de
l'Urbanisme

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE BARSAC DE LA
PARCELLE NÉCESSAIRE À L'EXTENSION DE SA STATION
D'ÉPURATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la station d'épuration de la commune de Barsac et l'acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le plan et l'état parcellaire du terrain dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- les références de la parcelle concernée,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement la parcelle à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;

VU les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux Consorts **QUILICHINI** ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 16 jours à compter du 16 juin 2008, à la mairie de Barsac ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 23 juillet 2008 ;

VU l'extrait cadastral en date du 12 mai 2009 ;

VU la demande présentée le 19 mars 2009 par le Maire de la Commune de Barsac sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est déclarée cessible immédiatement la parcelle sise au lieu-dit " Les Plantes " à Barsac, cadastrée A 304, désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Commune de Barsac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue l'extension de sa station d'épuration.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Maire de Barsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 JUIN 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2009

Bureau de
l'Urbanisme

***DECLARATION DE CESSIBILITE DES IMMEUBLES
SIS 15 RUE BUHAN ET 17 RUE RENIERE A BORDEAUX,
EN VUE DE LEUR RESTAURATION PAR LA SAEML IN CITE,
DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DU CENTRE
HISTORIQUE DE BORDEAUX POUR LES « ILOTS
BOUQUIERE-STE COLOMBE », « BOUQUIERE-BUHAN » ET
« RENIERE ».***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R. 11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.313-4-2, R.313-26 et R.313-27 ;
- VU** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005, déclarant d'utilité publique au profit de la société mixte de construction et d'urbanisme IN CITE les travaux de restauration et les acquisitions des immeubles nécessaires situés dans le périmètre des îlots « Bouquière-Ste Colombe » « Bouquière-Buhan » et « Renière » dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Historique de Bordeaux ;
- VU** les notifications de travaux transmises aux différents propriétaires en 2005, 2006 et 2007;
- VU** le plan et l'état parcellaires des immeubles dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires,
 - le programme détaillé des travaux à réaliser et leur terrain d'assiette ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale In CITE, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** les accusés de réception des notifications adressées aux propriétaires des immeubles concernés les informant du dépôt du dossier parcellaire et des travaux à réaliser ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 18 jours à compter du 23 septembre 2008, à la mairie de Bordeaux et dans les locaux d'IN CITE 101, Cours Victor Hugo à Bordeaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 4 novembre 2008 ;

VU la demande présentée le 7 avril 2009 par le Directeur Général d'IN CITE ;

VU les extraits cadastraux des immeuble concernés ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles cadastrés HD 147, sis 15 rue Buhan et HE 391 sis 17 rue Renière à Bordeaux, désignés à l'état parcellaire ci-joint (2 fiches), que la SAEML « In CITE » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la requalification du Centre Historique de Bordeaux concernant les "Ilots Bouquière-Ste Colombe", "Bouquière-Buhan" et "Renière".

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces immeubles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général de la SAEML « In CITE », le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 JUIN 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

*MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
LACANAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n°2002-285 du 28 février 2002 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, visant notamment à renforcer l'information, la participation du public et la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-46 relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 fixant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 7 mai 2009 désignant Monsieur Jacques DULAURENS en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan a été élaboré en association avec les collectivités territoriales et les organismes membres du comité de pilotage présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre ;

CONSIDÉRANT les avis émis par la commune de Lacanau et les établissements publics concernés par le projet de plan, dans le cadre de la consultation obligatoire préalable à l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt aura lieu sur la commune de LACANAU, pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 30 juin au jeudi 30 juillet 2009 inclus.

ARTICLE 2

Cette enquête publique sera conduite par un commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont précisées comme suit :

➤ Monsieur Jacques DULAURENS, demeurant 4, allée de Passy à Bordeaux est désigné en qualité de Commissaire enquêteur. Monsieur Pierre THIERCEAULT demeurant 40, rue Morion à Bordeaux est désigné comme Commissaire enquêteur suppléant.

➤ à ce titre, Monsieur Jacques DULAURENS est habilité, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements ou documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'État concernés.

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles il formulera un avis motivé sur l'opération, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 3

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux journaux : SUD-OUEST et LE COURRIER FRANÇAIS.

➤ un affichage de cet avis à la Mairie de Lacanau et par tout autre procédé en usage dans la commune ; Le Maire établira un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiquera au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités, et à partir des documents suivants :

Le dossier réglementaire d'enquête sera disponible en Mairie, à ses heures habituelles d'ouverture ;

Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux différentes zones de danger qui sont identifiées par des couleurs rouge, orange et bleue ;
- une carte du zonage réglementaire destinée à visualiser les secteurs d'application précités.

ARTICLE 5

Le public sera invité à faire part de toutes ses observations de la manière suivante :

➤ soit en les consignnant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Lacanau et auquel il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité ;

➤ soit en les déposant ou en les adressant par écrit avant la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jacques DULAURENS – Commissaire enquêteur – Hôtel de Ville – Avenue de la Libération - 33680 LACANAU

➤ soit en les portant personnellement à la connaissance du commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie de LACANAU :

- le mardi 30 juin 2009 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 9 juillet 2009 de 13 heures à 17 heures
- le vendredi 17 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 30 juillet 2009 de 13 heures à 17 heures

ARTICLE 6

La clôture de l'enquête publique se traduira par les mesures suivantes :

➤ le registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : le Maire de Lacanau, puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.

➤ le commissaire enquêteur entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

➤ l'avis établi par le commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions motivées à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera transmis dans un délai de un mois à la Préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en adressera une copie à la Mairie pour mise à disposition de tout public qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

ARTICLE 7

Aux termes de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) et à la Mairie de Lacanau.

ARTICLE 8

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer de l'approbation du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de Lacanau

Toutes informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Préfet de la Gironde ;

ARTICLE 9

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt, Le Sous-Préfet de Lesparre, le Maire de la Commune de Lacanau.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département ;
- Publication dans les journaux : Sud-Ouest et Le Courrier Français ;
- Affichage à la Mairie de Lacanau ;
- Copie à l'attention :
 - du Commissaire enquêteur ;
 - du Maire de la Commune de Lacanau ;
 - du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
 - du Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - du Directeur régional de l'environnement ;
 - du Directeur départemental de l'équipement ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - du Président de la Communauté de Communes des Lacs Médocains
 - du Président de la Fédération Girondine des Associations de Défense des Forêts Contre les Incendies ;
 - du Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

ARTICLE 11

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10.

Fait à Bordeaux, le 5 Juin 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de La MOTHE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

**ARRETE N°3309032 - Refus d'autorisation administrative de
fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement MB à
PYLA sur MER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée le **06/04/2009** par **Monsieur MAYER Michaël**, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour la SARL :

- dénomination : MB
- adresse : route de Biscarosse – 33115 PYLA sur MER

VU le rapport des services de polices du **03/06/2009**, faisant ressortir que Monsieur MAYER Michaël a fait l'objet de mentions sur les fichiers de police ;

CONSIDERANT que **Monsieur MAYER Michaël** a commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et qu'en conséquence, il ne satisfait pas aux conditions de moralité fixées par l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL MB** sise route de Biscarosse – 33115 PYLA sur MER, n'est pas autorisée à créer son service interne de sécurité.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/06/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

**ARRETE N°3309033 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage PRESTIGE SECURITE
AUDIT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur TROLY Yoann en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **PRESTIGE SECURITE AUDIT** est autorisée à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

13 rue Gustave Eiffel Village d'entreprise de Léognan Parc la rivière – 33850 LEOGNAN

Sous la gérance de : **Monsieur TROLY Yoann**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/06/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309034 - Autorisation administrative de fonctionnement du
service interne de sécurité de la SARL MELODIE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. MARCHANDIN Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL MELODIE** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

40 rue d'armagnac – 33800 BORDEAUX

Sous la gérance de : **Monsieur MARCHANDIN Philippe et de Mademoiselle LABORDE Karine**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/06/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire CALAIS Hélène
Avenue de Branne – 33370 TRESSES MELAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire CALAIS Hélène
Avenue de Branne
33370 TRESSES MELAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23494.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le onze juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire DELOCHE LANGLOIS Isabelle
La Chaise - 33920 SAINT SAVIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DELOCHE LANGLOIS Isabelle
La Chaise
33920 SAINT SAVIN**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **10536**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire GRANDCOLLOT Laurent
7 ter, rue des Pinsons - 33510 ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire GRANDCOLLOT Laurent
7 ter, rue des Pinsons
33510 ANDERNOS LES BAINS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23558**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^{er} du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire au
docteur vétérinaire PAGET Sandrine
Clinique vétérinaire du Cours - Rue des Drs. Peyri
33430 BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez le docteur vétérinaire BROUARD , pendant la période du 24 juin 2009 au 17 juillet 2009, au :

**Docteur Vétérinaire PAGET SANDRINE
Clinique Vétérinaire du Cours
33430 BAZAS.**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **15499.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-quatre juin 2009

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(117^{ème} séance) du 9 avril 2009**

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 11 mars 2009, de fermeture de la section de Bordeaux-Benauge à Latresne, comprise entre les PK 2,634 et 11,000 de la ligne de Bordeaux-Benauge à La Sauvetat-du-Dropt et de son embranchement de Bordeaux-Passerelle du PK 0,000 au PK 0,882 (ligne n°637100) ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section entre Bordeaux-Benauge et Latresne comprise entre les PK 2,634 et 11,000 de la ligne de Bordeaux-Benauge à La Sauvetat-du-Dropt et son embranchement de Bordeaux-Passerelle compris entre les PK 0,000 au PK 0,882 (ligne n°637100) sont fermés à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Bordeaux, Floirac, La Souys, Bouliac et Latresne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Le Président du conseil d'administration

Hubert du MESNIL

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 26.05.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILE BORDEAUX " À
MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 12 Mai 2009 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES BORDEAUX située 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Juin 2009 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES BORDEAUX t est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice adjointe,

C. BOUTHORS

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ALIMÉ GHOULA»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 25 mai 2009 par Madame Alimé GHOULA, auto entrepreneur, C 24 allée des Bouvreuils 5 bis 33138 LANTON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Alimé GHOULA au titre des activités de services à la personne à compter du 2 juin 2009 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 sous le n° **N020609F033S052**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ALTEADIS»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 18 mai 2009 par la SARL ALTEADIS 5 rue Georges Latécoère 33850 LEOGNAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL ALTEADIS au titre des activités de services à la personne à compter du 2 juin 2009 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 sous le n°**N020609F033S047**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ALTUS»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2009 par la SARL ALTUS 25 cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL ALTUS au titre des activités de services à la personne à compter du 2 juin 2009 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 sous le n° **N020609F033S051**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

✓N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «LG'S GARDEN»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 18 mai 2009 par LG'S GARDEN, Monsieur Ludovic GAUTIER, auto entrepreneur, -22 rue de la Gare 33290 PAREMPUYRE- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Ludovic GAUTIER (LG'S GARDEN) au titre des activités de services à la personne à compter du 2 juin 2009 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 sous le n° **N020609F033S046**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «SOFT SERVICE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 20 mai 2009 par l'entreprise SOFT SERVICE 28 ave Jean Jacques Rousseau 33160 St MEDARD en JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise SOFT SERVICE au titre des activités de services à la personne à compter du 2 juin 2009 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 sous le n° **N020609F033S053**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" SOCIETE CAFE COTON " À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 23 Avril 2009 par laquelle la société ET DIFFUSION – CAFE COTON située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 – Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite le renouvellement de la dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que la demande du 23 Avril 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;
- CONSIDERANT** que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2009 dans les mêmes conditions.

Fait à Bordeaux, le 05 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ SOCIÉTÉ CALVIN KLEIN COLLECTION ” À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 18 Mai 2009 par laquelle la société CALVIN KLEIN COLLECTION située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 Lot n° 2– Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite le renouvellement de la dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que la demande du 18 Mai 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;
- CONSIDERANT** que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2009 dans les mêmes conditions.

Fait à Bordeaux, le 05 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ SOCIETE LE CREUSET SAS ” À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 03 Avril 2009 par laquelle la société LE CREUSET SAS située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 Lot n° 16– Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite le renouvellement de la dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que la demande du 03 Avril 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;
- CONSIDERANT** que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2009 dans les mêmes conditions.

Fait à Bordeaux, le 05 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ SOCIETE NODUS X2 SA ” À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 23 Avril 2009 par laquelle la société NODUS X2 SA située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 Lot n° 6– Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite le renouvellement de la dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que la demande du 23 Avril 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;
- CONSIDERANT** que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2009 dans les mêmes conditions.

Fait à Bordeaux, le 05 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 05.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES ” -
LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** les articles L3132-25, R 3132-16 et R 3132-17 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LACANAU par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que la ville de LACANAU, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances .
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 04 Novembre 2009. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LACANAU et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice adjointe,
C. BOUTHORS

LACANAU OCEAN		N°	RUE
SARL JACOBS COMPANY		9	Allée Pierre Ortal

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «SOTRIS»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 20 avril 2009 par à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise SOTRIS 12 ave de la Boétie 33160 ST MEDARD EN JALLES au titre des activités de services à la personne à compter du 5 juin 2009 et jusqu'au 4 juin 2014 sous le n° **N050609F033S054**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile et cours à domicile (public non fragile)**

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 30 avril 2009 par Monsieur Frédéric JUNQUA, auto entrepreneur, 1 résidence les Vignes 33370 YVRAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Frédéric JUNQUA au titre des activités de services à la personne à compter du 5 juin 2009 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 sous le n° **N050609F033S055**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.06.2009

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“FRANCE TELECOM ORANGE” À LA TESTE DE BUCH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par la société France TELECOM ORANGE située Centre Commercial Cap Océan – 33260 LA TESTE DE BUCH par laquelle elle sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 1^{er} Juillet 2009 au 31 Août 2009 ;
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société France TELECOM ORANGE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Juillet 2009 au 31 Août 2009. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 08.06.2009

Section Centrale Travail

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“DECATHLON” À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 12 Mai 2009 par laquelle la société DECATHLON située 11, avenue Binghamton – 33260 LA TESTE DE BUCH sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche, du 21 Juin 2009 au 23 Août 2009 inclus;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et du Contrôleur du travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération et Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs ;

CONSIDERANT que la ville de LA TESTE DE BUCH, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche pour la période du 21 Juin 2009 au 23 Août 2009 inclus.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ FC GIRONDINS DE BORDEAUX ” À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-7 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25 Mai 2009 par laquelle la société FC GIRONDINS DE BORDEAUX située Rue Joliot Curie 33187 LE HAILLAN CEDEX sollicite le renouvellement d'une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la saison 2009-2010, à savoir du 1^{er} Juillet 2009 au 30 Juin 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande repose sur les mêmes motifs que les années précédentes;
- CONSIDERANT** que l'activité de la boutique des Girondins de Bordeaux est principalement liée à celle du club de football ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société FC GIRONDINS DE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – La présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les rencontres sportives pendant la saison 2009-2010, à savoir du 1^{er} Juillet 2009 au 30 Juin 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directrice Adjointe,

C. BOUTHORS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 8 janvier 2009-02-25
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 décembre 2008 par la **SARL VIVE LA VIE 8 Lieu dit Barrail Caillau 33920 GENERAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL VIVE LA VIE au titre des activités de services à la personne à compter du 25 février 2009 et jusqu'au 24 février 2014 sous le n° **N/25/02/09/F/033/Q/014**

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «DAVID CHAVEROCHE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 14 mai 2009 par Monsieur David CHAVEROCHE, auto entrepreneur, 2 cours Alsace Lorraine 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur David CHAVEROCHE au titre des activités de services à la personne à compter du 9 juin 2009 et jusqu'au 8 juin 2014 sous le n° **N090609F033S056**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} avril 2009 par Mademoiselle Manon HOURDIN, auto entrepreneur, AGENCE MIEUX VIVRE 5 rue de Martignac 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Mademoiselle HOURDIN au titre des activités de services à la personne à compter du 9 juin 2009 et jusqu'au 8 juin 2014 sous le n° **N090609F033S059**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile (public non fragile)
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 juin 2009 par la SARL MENAGE FR BORDEAUX 42 rue de l'Arsenal 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MENAGE .FR BORDEAUX au titre des activités de services à la personne à compter du 11 juin 2009 et jusqu'au 10 juin 2014 sous le n° **N110609F033S058**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ALLIANCE SERVICES
AQUITAINE»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2009 par la SARL ALLIANCE SERVICES AQUITAINE 144 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL ALLIANCE SERVICES AQUITAINE au titre des activités de services à la personne à compter du 12 juin 2009 et jusqu'au 11 juin 2014 sous le n°**N120609F033S057**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2009

**portant extension d'un avenant à la convention collective de
travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien
forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de
Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 37 du 3 juillet 2008 à la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ;

VU l'avis d'extension en date du 21 novembre 2008 de l'avenant n° 37 à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 4 mars 2009 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les clauses de l'avenant n° 37 en date du 3 juillet 2008 à la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales d'Aquitaine, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet de Région
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 11 juin 2009 par l'entreprise « SAFD » (Services & Assistance Familiale à Domicile) – 44, rue Eugène Marcou – 33340 LESPARRÉ MEDOC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple n°N/05/02/09/F/033/S/012 délivré à l'entreprise « SAFD » au titre des activités de services à la personne en date du 5 février 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- Garde à domicile d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «NIVEAU PLUS»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 juin 2009 par l'association NIVEAU PLUS 40 chemin de Biartigue 33650 SAUCATS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association NIVEAU PLUS au titre des activités de services à la personne à compter du 19 juin 2009 et jusqu'au 18 juin 2014 sous le n° **N190609A033S062**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile (public non fragile)

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «VOUS ET VOTRE COACH»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 mai 2009 par l'entreprise « VOUS ET VOTRE COACH » Mr Kévin VIDALENS 10 rue du Général Pershing 33600 MARCHEPRIME à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise « VOUS ET VOTRE COACH » au titre des activités de services à la personne à compter du 19 juin 2009 et jusqu'au 18 juin 2014 sous le n° **N190609F033S061**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile (public non fragile)

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ TOP OFFICE SAS” À MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14 Mai 2009 par laquelle la société TOP OFFICE SAS située 30, rue Newton – 33000 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 05, 12 et 19 Juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et du Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel ne compromettrait pas le fonctionnement normal de cet établissement.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"VIRGIN MEGASTORE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 05 Mai 2009 par laquelle la société VIRGIN MEGASTORE – 15/19, Place Gambetta – 33000 BORDEAUX - sollicite le renouvellement de la dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail de la 7^{ième} section d'inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux, de l'Union Départementale Gironde CGT , de l'Union Départementale Gironde CGC , de l'Union Départementale Gironde FO., de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MADEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que les produits vendus correspondent aux besoins des touristes et visiteurs fréquentant Bordeaux et favorisant leurs activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société VIRGIN MEGASTORE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice adjointe,

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.06.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ INTERSPORT ” À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par la société INTERSPORT CAP OCEAN SPORT SARL située Centre Commercial Cap Océan – 33260 LA TESTE DE BUCH par laquelle elle sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 05 Juillet 2009 au 23 Août 2009 inclus;
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société INTERSPORT CAP OCEAN SPORT SARL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 05 Juillet 2009 au 23 Août 2009 inclus. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «GARD RESIDENCE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 mai 2009 par l'entreprise GARD RESIDENCE ,Madame TONNEAU Elyane, 10 Lotissement le Mail 33460 LABARDE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise GARD RESIDENCE au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2009 et jusqu'au 22 juin 2014 sous le n° **N230609F033S060**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

**Décision de rémunération Unité d'Evaluation de réentrainement et
d'Orientation Sociale et Professionnelle du Centre de rééducation
Professionnelle de la Tour de Gassie**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le livre IX ancienne référence et sixième partie nouvelle référence du Code du Travail ;
VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'UNITÉ D'EVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

ARTICLE 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

ARTICLE 3 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le jeudi 25 juin 2009

P/Le Préfet de Région
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Serge LOPEZ

ARRÊTÉ D'EXTENSION «BIEN CHEZ SOI»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Dordogne du 6 mai 2009,
- VU** la demande d'extension de l'arrêté d'agrément présentée le 16 mars 2009 par la SARL BIEN CHEZ SOI, 53, rue de la République, 33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERE, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté numéro N/08/04/08/F/033/Q/027 portant agrément qualité « services à la personne » est étendu au département de la Dordogne.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté N/08/04/08/F/033/Q/027 en date du 8 avril 2008 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 25 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 17 juin 2009 par l'entreprise SNEP Services à la Personne Madame MEHAIGNI Illham, 8 rue Branli ZI Lissandre 33310 LORMONT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise SNEP Services à la Personne au titre des activités de services à la personne à compter du 26 juin 2009 et jusqu'au 25 juin 2014 sous le n° **N260609F033S0063**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

**PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR
SAUVEGARDE DE BORDEAUX**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 juin 2009

**portant constitution de la Commission Locale et
renouvellement de ses membres.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.641-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux secteurs sauvegardés ;

VU l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 25 octobre 1988 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991 fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Bordeaux et les arrêtés préfectoraux des 20 août 1991, 20 avril 1998, 13 octobre 2005 et 14 décembre 2006 en portant renouvellement ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 25 avril 2008 désignant les représentants de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les instances d'organismes extérieurs, notamment la Commission Locale du Secteur Sauvegardé, suite au renouvellement du Conseil de Communauté ;

VU la lettre du 16 décembre 2008 de Monsieur Le Maire de Bordeaux ;

VU les propositions des services consultés du 4 Février 2009 ;

VU la lettre du 26 mai 2009 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 août 1991, 20 avril 1998, 13 octobre 2005 et 14 décembre 2006, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de BORDEAUX, est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Locale du Secteur Sauvegardé de BORDEAUX est présidée par M. le Maire de la Ville de Bordeaux, ou en cas d'empêchement, par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 : Outre son président et le Préfet ou son représentant, la commission comprend les membres suivants :

a) **Un tiers de représentants élus par le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en son sein :**

-Titulaires :

- Mme Anne BREZILLON, adjointe au maire de Bordeaux chargée de la vie associative et de la diversité, et conseillère communautaire
- Mme Laurence DESSERTINE, adjointe au maire de Bordeaux du quartier Centre Ville, et conseillère communautaire
- M. Dominique DUCASSOU, adjoint au maire de Bordeaux chargé de la culture et de la protection du patrimoine, et conseiller communautaire
- Mme Marie-Claude NOEL, conseillère municipale et conseillère communautaire
- M. Jean-Michel PEREZ, conseiller municipal et conseiller communautaire

- Suppléants :

- Mme Véronique FAYET, adjointe au maire de Bordeaux chargée des politiques de solidarité, de santé, des seniors et vice présidente à la CUB
- M. Vincent MAURIN, conseiller municipal et conseiller communautaire
- Mme Arielle PIAZZA, adjointe au maire de Bordeaux chargée de la jeunesse, des sports et de la vie étudiante, et conseillère communautaire
- M. Jacques RESPAUD, conseiller municipal et conseiller communautaire
- M. Fabien ROBERT, adjoint au maire de Bordeaux du quartier Saint-Michel, Nansouty, Saint Genès, et conseiller communautaire

b) **Un tiers de représentants de l'Etat désignés par le Préfet :**

- M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- M. Le Conservateur Régional de l'Archéologie, ou son représentant
- M. Le Conservateur Régional des Monuments Historiques, ou son représentant

c) **Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :**

- **Titulaires :**

- M. Emmanuel LAJUS, architecte et urbaniste
- Mme Marie-France LACOUÉ-LABARTHE, historienne, présidente de la société archéologique de Bordeaux
- Mme Sandrine LAVAUD, maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Bordeaux 3
- M. Philippe MAFFRE, chercheur en architecture, histoire de l'art et urbanisme
- M. Marc SABOYA, maître de conférences en histoire de l'art à l'Université de Bordeaux 3

- **Suppléants :**

- M. Bernard FAYOLLE-LUSSAC, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites, ancien enseignant à l'école nationale supérieure de l'architecture et du paysage de Bordeaux
- M. Robert COUSTET, professeur émérite d'histoire de l'art à l'université de Bordeaux 3, membre de l'académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux
- M. Michel MOGA, architecte, membre du conseil de l'ordre
- M. Michel JACQUES, directeur pédagogique du centre d'architecture « Arc'en Rêve »
- Mme Anne-Marie CIVILISE, avocate, fondatrice et présidente de l'association « Renaissance des cités d'Europe »

d) **Membres associés avec voix consultative :**

- M. Jacques FAURENS, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- M. Jean-Pierre PASQUET, couvreur, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le mandat des membres élus par le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux prend fin à chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour une durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 : La commission locale du secteur sauvegardé est consultée dans le cadre de la révision, de la modification et de la mise à jour du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux.

Elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dans le journal « Sud-Ouest ».

L'arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Mairie de Bordeaux et de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Maire de la ville de Bordeaux,

le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au Ministre de la Culture et de la Communication et aux membres de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le 9 juin 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: Bernard GONZALEZ**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 10 - SECTION MITTON - GRIGNOLS
P.R. 138+100 à P.R. 142+920***

**sur le territoire des communes de *SENDETS, CAUVIGNAC,
MARIONS, MASSEILLES, GRIGNOLS***

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre Auros et Grignols, sur le territoire des communes de Auros, Berthez, Lados, Gans, Labescau, Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles, Grignols, au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles, Grignols,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 10 - Section Mitton - Grignols, sur le territoire des communes de Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles, Grignols.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de : Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles, Grignols

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Madame le Maire de Cauvignac, Masseilles, Monsieur le Maire de Sendets, Grignols, Marions, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 18 - DÉVIATION DE GALGON
P.R. 47+600 à P.R. 52+200***

sur le territoire de la commune de GALGON

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de Galgon et aménagement de le RD 18 sur le territoire de la commune de Galgon, au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire de la commune de Galgon,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 18 - Déviation de Galgon, sur le territoire de la commune de Galgon .

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Galgon.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui aura été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans la mairie intéressée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, Monsieur le Maire de Galgon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 671 - SECTION SAINT-BRICE – SAUVETERRE-DE-GUYENNE
P.R. 28+359 à P.R. 33+297***

**sur le territoire des communes *SAINTE-BRICE – ET SAUVETERRE-
DE-GUYENNE***

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Saint-Brice et de Sauveterre-de-Guyenne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 671 - Section Saint-Brice – Sauveterre-de-Guyenne, sur le territoire des communes Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :
Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Monsieur le Maire de Saint-Brice et de Sauveterre-de-Guyenne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

Arrêté du 15 juin 2009

Direction Départementale de
l'Équipement

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement local

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 668 - SECTION LA RÉOLE - TAILLECAVAT
P.R. 0+490 à P.R. 7+989***

***sur le territoire des communes TAILLECAVAT – COURS-DE-MONSÉGUR -
MONSÉGUR – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUE - ROQUEBRUNE – SAINT-
HILAIRE DELA NOAILLE, SAINT-SÈVE - LA RÉOLE***

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route départementale n° 668 entre Taillecavat et La Réole sur le territoire des communes de Taillecavat – Cours-de-Monségur - Monségur – Saint-Sulpice-de-Guilleraques - Roquebrune – Saint-Hilaire de la Noaille, Saint-Sève - La Réole, au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Taillecavat – Cours-de-Monségur - Monségur – Saint-Sulpice-de-Guilleraques - Roquebrune – Saint-Hilaire de la Noaille, Saint-Sève - La Réole,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 668 - Section La Réole - Taillecavat, sur le territoire des communes de Taillecavat – Cours-de-Monségur - Monségur – Saint-Sulpice-de-Guilleraques - Roquebrune – Saint-Hilaire de la Noaille, Saint-Sève - La Réole.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :
Taillecavat – Cours-de-Monségur - Monségur – Saint-Sulpice-de-Guilleragues - Roquebrune – Saint-Hilaire de la Noaille, Saint-Sève - La Réole.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Monsieur le Maire de Taillecavat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire de la Noaille, Saint-Sève, La Réole, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

Arrêté du 15 juin 2009

Direction Départementale de
l'Équipement

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement local

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 230 - SECTION SAUVETERRE DE GUYENNE- MONSÉGUR
P.R. 21+286 À P.R. 35+084***

**sur le territoire des communes SAUVETERRE DE GUYENNE – SAINT
MARTIN-DU-PUY - CAUMONT - CASTELMORON D'ALBRET - RIMONS -
COUTURES - LE PUY**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires d'aménagements de sécurité, de recalibrage, et reconquête d'accotements de la RD 230 entre Sauveterre – de Guyenne et Monségur sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne – Saint-Martin-du-Puy - Caumont - Castelmoron d'Albret - Rimons - Coutures et Le Puy, au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures - Le Puy,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 230 - Section Sauveterre de Guyenne- Monségur, sur le territoire des communes de Sauveterre de Guyenne – Saint-Martin-du-Puy - Caumont - Castelmoron d'Albret - Rimons - Coutures - Le Puy.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de : Sauveterre de Guyenne – Saint-Martin-du-Puy - Caumont - Castelmoron d'Albret - Rimons - Coutures - Le Puy.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Monsieur le Maire de Sauveterre de Guyenne, Saint-Martin-du-Puy, Caumont, Castelmoron d'Albret, Rimons, Coutures, Le Puy, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

Arrêté du 15 juin 2009

Direction Départementale de
l'Équipement

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement local

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 21 - SECTION COUTRAS - ST CHRISTOPHE DE DOUBLE
P.R. 3+434 À P.R. 11+284***

**sur le territoire des communes de *COUTRAS - LE FIEU –
SAINT-CHRISTOPHE DE DOUBLE***

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 23/12/2008,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Coutras, Le Fieu, Saint-Christophe de Double,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 21 - Section Coutras – Saint-Christophe de Double, sur le territoire des communes de Coutras - Le Fieu – Saint-Christophe de Double .

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de : Coutras, Le Fieu, Saint-Christophe de Double.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, Madame le Maire de Coutras, de Saint-Christophe de Double, Monsieur le Maire de Le Fieu, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 14 – CAMBLANES ET MEYNAC - CRÉON
P.R. 2+011 à P.R. 12+600***

**sur le territoire des communes de CENAC – SAINT-CAPRAIS-DE-
BORDEAUX - SADIRAC – SAINT-GENES DE LOMBAUD - CRÉON**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 19 juin 2008,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Cénac, Saint-Caprais-de-Bordeaux ; Sadirac, St Genès-de-Lombaud et Créon,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 14 - Camblanes et Meynac – Créon, sur le territoire des communes de Cénac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sadirac, Saint Genès-de-Lombaud, Créon.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de : Cénac,- Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud, Créon.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame le Maire de Cénac, Monsieur le Maire de St Caprais de Bordeaux - Sadirac - St Genès-de-Lombaud, Créon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 671 - SECTION LA SAUVE - TARGON
P.R. 11+646 à P.R. 16+114***

sur le territoire des communes de LA SAUVE- SAINT-LÉON - TARGON

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de La Sauve – Saint-Léon – Targon au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes La Sauve – Saint-Léon - Targon,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 671 - Section La Sauve - Targon, sur le territoire des communes de La Sauve – Saint-Léon - Targon.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :
La Sauve – Saint-Léon – Targon.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon (commune de Targon) , Monsieur le Maire de La Sauve, Saint-Léon, Targon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 15 juin 2009

Direction Départementale de
l'Équipement

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement local

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

RD 219 - SECTION VILLAGRAINS - LOUCHATS
P.R. 19+993 à P.R. 25+1063

sur le territoire des communes de *CABANAC ET VILLAGRAINS*
- *LOUCHATS*

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de calibrage et renforcement de la chaussée des RD 219 et 115 entre Villagrains et Louchats sur le territoire des communes de Cabanac-et-Villagrains et Louchats, au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes Cabanac et Villagrains et Louchats,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 219 - Section Villagrains - Louchats, sur le territoire des communes Cabanac-et-Villagrains et Louchats.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Cabanac-et-Villagrains et Louchats

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Madame le Maire de Cabanac-et-Villagrains, Monsieur le Maire de Louchats, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

***RD 9 - SECTION A62 - SENDETS
P.R. 23+407 À 33+017***

sur le territoire des communes de AILLAS, LABESCAU, SENDETS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 9 entre l'autoroute A62 à Aillas (PR. 23.407) et la RD 10 à Sendets (PR. 33.017) sur le territoire des communes de Aillas, Labescau, Sendets, au profit du Département,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes de Aillas, Labescau, Sendets,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la RD 9 - Section A62 - Sendets, sur le territoire des communes de Aillas, Labescau, Sendets.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :
Aillas, Labescau, Sendets

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Monsieur le Maire de Aillas, Labescau, Sendets, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale de
l'Équipement

Arrêté du 15 juin 2009

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement local

Aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton
entre la RD 111 et l'ancienne VFIL sur les communes de Saucats
et La Brède

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 15 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 4 juin 2009,

VU le plan de situation joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des relevés, des sondages et des reconnaissances diverses permettant d'élaborer un avant projet pour définir les emprises à acquérir sur les communes de Saucats et de La Brède,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les relevés, les sondages et les reconnaissances diverses permettant d'élaborer l'avant projet relatif à l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton entre la RD 111 et l'ancienne VFIL sur les communes de Saucats et La Brède.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :

**SAUCATS
LA BREDE**

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des équipements nécessaires aux relevés et sondages dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de ces équipements donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - **Le délai de validité du présent arrêté est de trente (30) mois.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Messieurs les Maires de Saucats et de La Brède, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Approbation de la carte communale de SAINT-MARTIAL

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 03/10/2008 désignant Monsieur Roger SAINTE-MARIE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 20/11/2008 au 20/12/2008,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22/01/2009,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIAL en date du 04/05/2009, reçue en Sous-Préfecture le 07/05/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de SAINT-MARTIAL faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-MARTIAL aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 26 JUIN 2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,

Michelle CAZANOVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Approbation de la carte communale de SEMENS

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 03/10/2008 désignant Monsieur Roger SAINTE-MARIE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 22/11/2008 au 22/12/2008,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22/01/2009,
- VU la délibération du conseil municipal de SEMENS en date du 25/05/2009, reçue en Sous-Préfecture le 29/05/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de SEMENS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SEMENS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de SEMENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 29 juin 2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,

Michelle CAZANOVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Approbation de la carte communale de SAINT-LAURENT DU BOIS

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 03/10/2008 désignant Monsieur Roger SAINTE-MARIE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 20/11/2008 au 20/12/2008,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22/01/2009,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LAURENT DU BOIS en date du 09/06/2009, reçue en Sous-Préfecture le 17/06/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de SAINT-LAURENT DU BOIS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-LAURENT DU BOIS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT DU BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 29 juin 2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,

Michelle CAZANOVE